CONSUMERS PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

TABLE OF CONTENTS

Interpretation 1
Rules to determine price and cost of borrowing 2
Application of Act 3

PART 1
DISCLOSURE OF COST OF BORROWING

Retail sales 4
Retail hire-purchase 5
Buyer to have copy of agreement 6
Dates of payments 7
Delivery of goods or performance of services 8
Where above section not to apply 9
Date for calculation of cost of borrowing 10
Payments before delivery or service 11
Variable credit and credit cards 12
Money loans 13
Refinancing existing indebtedness 14
Dates for periodic payments 15
Loans advanced over period 16
Advancing loan 17
Rebate if loan not advanced 18
Delivery of copy of agreement 19
Payments on borrower's account as cost of borrowing 20
Compliance with requirements for agreements 21
Insurance 22
Incorrect statements in agreements 23
Cost of variable credit 24
Loans or refinancing not in writing or at wrong rate 25
Contents of advertisements 26
Offence in advertising 27

TABLE DES MATIÈRES

Définitions 1
Règles applicables à la détermination du prix et des frais d'emprunt 2
Champ d'application 3

PARTIE 1
DIVULGATION DES FRAIS D'EMPRUNT

Ventes au détail 4
Location-vente au détail 5
Copie de la convention 6
Dates des paiements 7
Date de livraison ou de prestation des services 8
Cas où l'article 8 ne s'applique pas 9
Date du calcul des frais d'emprunt 10
Paiements avant la livraison ou la prestation 11
Crédit variable et cartes de crédit 12
Prêts d'argent 13
Refinancement de dettes existantes 14
Dates des paiements périodiques 15
Prêts avancés au cours d'une période 16
Avance de fonds 17
Bonification 18
Remise d'une copie de la convention 19
Paiements pour le compte de l'emprunteur 20
Respect des conditions requises 21
Assurance 22
Données inexactes 23
Coût du crédit variable 24
Absence de convention de prêt ou taux erroné 25
Contenu de la publicité 26
Infraction 27

PART 2
PREPAYMENT PRIVILEGES

Prepayment 28
Prepayment of variable credit 29
Surrender of security 30

PART 3
RELIEF AGAINST ACCELERATION AND FORFEITURE

Application of Part 31
Default charges 32
Acceleration on default 33
Other penalties void 34
Damages and penalty for breach of obligation 35
Relief against acceleration, seizure and forfeiture 36
Absolute discretion of creditor 37
Granting relief 38
Return of seized goods if default remedied 39

PART 4
TIME SALES

Time sale agreement 40
Compliance with other requirements 41
Time sale under master agreement 42
Serial numbers or distinguishing marks 43
Non-compliance with above sections 44
Chattel mortgage for purchase price 45
Waiting period after seizure, notice of seizure, and resale 46
Rights and remedies of buyer 47
Reckoning time for notice 48
Leave required for seizure 49
Delivery of notice, etc. 50
Protection removed 51
Right of buyer to move or charge goods 52
No right to sue after seizure 53
Removal or replacement of collateral 54
Resale of seized collateral 55
Additional collateral 56

PART 5
CHATTEL MORTGAGES

Leave to repossess 57

PARTIE 2
PAIEMENT ANTICIPÉ

Paiement anticipé 28
Paiement anticipé d'un crédit variable 29
Rétrocession de la sûreté 30

PARTIE 3
MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE ET LA DÉCHÉANCE

Champ d'application 31
Frais imposés en cas de défaut 32
Exigibilité anticipée en cas de défaut 33
Nullité des autres peines pécuniaires 34
Dommages-intérêts et peine pécuniaire 35
Redressement contre l'exigibilité anticipée, etc. 36
Pouvoir discrétionnaire absolu du créancier 37
Mesures de redressement 38
Remise d'objets saisis 39

PARTIE 4
VENTES À TEMPÉRAMENT

Convention de vente à tempérament 40
Respect des autres exigences 41
Vente à tempérament conclue sous le régime d'une convention principale 42
Numéros de série ou signes distinctifs 43
Non-respect des articles précités 44
Hypothèque mobilière garantissant le prix d'achat 45
Délai de carence après saisie 46
Droits et recours de l'acheteur 47
Calcul des délais 48
Autorisation requise pour la saisie 49
Remise de l'avis, etc. 50
Protection supprimée 51
Droit de l'acheteur de déplacer des objets 52
Droit de poursuivre après la saisie 53
Enlèvement ou remplacement 54
Revente des objets saisis 55
Sûretés additionnelles 56

PARTIE 5
HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES

Autorisation de la reprise de possession 57

PART 6
STATUTORY WARRANTIES ON RETAIL SALES

Warranties on sale 58

PARTIE 6
GARANTIES LÉGALES APPLICABLES AUX VENTES AU DÉTAIL

Garanties applicables aux ventes 58

PART 7
DIRECT SELLERS

Application of Part 59
Where Part not to apply 60
Cancellation rights 61
Extended cancellation rights 62
Methods of cancellation 63
Content of direct sales contract 64
Statement of cancellation rights 65
Responsibilities on cancellation 66
Rights of cancellation 67

PARTIE 7
DÉMARCHEURS

Champ d'application 59
Cas auxquels la présente partie ne s'applique pas 60
Droit d'annulation 61
Prorogation du droit d'annulation 62
Modalités de l'annulation 63
Contenu du contrat de vente par démarchage 64
Énoncé du droit d'annulation 65
Responsabilité en cas d'annulation 66
Droit d'annulation 67

PART 8
ASSIGNEES AND GUARANTORS

Rights of assignee and guarantor 68
Assignee of credit grantor 69
Assignee of chattel mortgage 70
If seller not mortgagee 71
Collection practices 72
Leave to seize 73
Penalty for wrongful collection 74
Name of collection agent 75
Limitations on benefits from business 76
Use of forms 77
Employees 78
Proper records 79
Trust account 80
Audit 81
Accounting for collections and disclosure 82
Failure to locate creditor 83
Verification of information 84

PARTIE 8
CESSIONNAIRES ET GARANTS

Droits du cessionnaire et du garant 68
Cessionnaire du fournisseur de crédit 69
Cessionnaire d'une hypothèque mobilière 70
Cas où le vendeur n'est pas le créancier hypothécaire 71
Pratiques en matière de recouvrement 72
Autorisation de saisir 73
Sanction en cas de recouvrement illicite 74
Dénomination de l'agent de recouvrement 75
Interdiction d'avantages complémentaires 76
Utilisation de formulaires 77
Employés 78
Registres et livres 79
Compte en fiducie 80
Vérification 81
Reddition de compte et divulgation 82
Impossibilité de retrouver le créancier 83
Attestation des renseignements 84

PART 9
GENERAL PROVISIONS

Actions against employees in bureau 85
Penalties 86
Limitation period for complaint 87
Agreement waiving benefits 88
Regulations 89

PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunités 85
Sanctions 86
Prescription 87
Convention soustrayant des avantages 88
Règlements 89

Interpretation

1 In this Act,

"assignee" includes any person in whom the right or benefit concerned has become vested, as a result of any assignment or series of assignments; *« cessionnaire »*

"borrower" means a person borrowing money or obtaining credit and includes a buyer of goods or services on credit and a hirer of goods on hire-purchase; *« emprunteur »*

"buyer" includes a hirer on a retail hire-purchase; *« acheteur »*

"cash price" of any goods or services means the price that would be charged by the seller for the goods or services to a buyer who paid cash for them at the time of purchase or hiring; *« prix au comptant »*

"collection agent" means any person who

(a) collects or attempts to collect money owing to others,

(b) is used by others to levy distress or seize goods,

(c) collects money under any name which differs from that of the creditor to whom the money is owed,

(d) offers or undertakes to act for a debtor in arrangements or negotiations with the debtor's creditors or receives money from a debtor for distribution to the debtor's creditors,

(e) solicits accounts for collection or offers or undertakes to collect debts for others either immediately or at a future date, or

(f) writes letters, or makes telephone or personal calls on behalf of others for the purpose of inducing a debtor to pay a debt,

but does not include

(g) a person who accepts payment of

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » Y est assimilé le locataire dans une location-vente au détail. *"buyer"*

« agent de recouvrement » Quiconque, selon le cas :

a) recouvre ou tente de recouvrer des sommes dues à des tiers;

b) est employé par des tiers pour procéder à une saisie-gagerie ou pour saisir des objets;

c) recouvre des sommes sous un nom différent de celui du créancier auquel elles sont dues;

d) offre de représenter le débiteur dans les ententes ou négociations avec ses créanciers, ou s'engage à le faire, ou reçoit d'un débiteur des sommes qu'il répartit parmi ses créanciers;

e) sollicite des comptes pour en effectuer le recouvrement ou offre de recouvrer des créances pour le compte de tiers, ou s'engage à le faire, soit immédiatement, soit à une date future;

f) rédige des lettres, fait des appels téléphoniques ou des visites personnelles pour le compte de tiers dans le but d'inciter un débiteur à payer une dette.

La présente définition exclut :

g) les personnes qui, pour le compte des créanciers, acceptent le paiement des comptes, mais qui, par ailleurs, ne négocient pas avec les débiteurs ou ne tentent d'aucune façon d'obtenir paiement de la somme due par ces derniers;

h) les banques à charte;

i) les syndics autorisés en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et

accounts on behalf of creditors but who does not otherwise negotiate with or in any way attempt to obtain payment from debtors in respect of the amount owing,

(h) a chartered bank,

(i) a trustee licensed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) acting in that capacity,

(j) a duly appointed officer of a court,

(k) a lawyer acting in that capacity,

(l) a trust company,

(m) a real estate broker acting in that capacity, or a real estate salesperson acting in that capacity,

(n) an insurance agent acting in that capacity,

(o) a mortgage broker acting in that capacity,

(p) a person appointed under the *Business Corporations Act* as a liquidator acting in that capacity, or

(q) a person acting for a friend who receives no reward for services rendered; *« agent de recouvrement »*

"cost of borrowing" means,

(a) if used in connection with a retail sale or hire-purchase of goods or services or both otherwise than on variable credit, the difference between

(i) the total amount which the buyer is required to pay in the transaction (including any down payment and the value given in the contract to any trade-in or other allowance to him), if all payments are made as they fall due, and

(ii) the total cash price as described in subsections 4(2) or 5(2), as the case may be,

agissant en cette qualité;

j) les auxiliaires de la justice dûment nommés;

k) les avocats agissant en cette qualité;

l) les compagnies de fiducie;

m) les courtiers en immeubles agissant en cette qualité ou les vendeurs d'immeubles agissant en cette qualité;

n) les agents d'assurance agissant en cette qualité;

o) les courtiers d'hypothèques agissant en cette qualité;

p) les personnes nommées liquidateurs en conformité avec la *Loi sur les sociétés par actions* et agissant en cette qualité;

q) les personnes non rémunérées agissant pour le compte d'un ami. *"collection agent"*

« cessionnaire » Y est assimilée toute personne investie du droit ou de l'avantage en question par suite d'une cession ou d'une série de cessions. *"assignee"*

« convention de prêt » Tout document ou mémoire écrit qui, selon le cas :

a) constate un prêt d'argent;

b) est fait ou donné à titre de sûreté en garantie d'un prêt d'argent;

c) est fait ou donné en garantie d'une dette antérieure. *"loan agreement"*

« convention de vente à tempérament » Convention constatant une vente à tempérament. *"time sale agreement"*

« crédit variable » Le crédit disponible en vertu d'une convention par laquelle le fournisseur de crédit consent à mettre du crédit à la disposition de l'emprunteur pour qu'il s'en serve à son gré afin d'acheter des objets ou des services, et notamment les ententes généralement appelées

(b) if used in relation to a loan agreement, the difference between

(i) the total amount that the borrower has to pay in the transaction, if all payments are made as they fall due, and

(ii) the aggregate of the amounts described in paragraph 13(2)(a), (b), (c) or (d) (other than any amount which is declared by section 20 to be part of the cost of borrowing) subject to any adjustment thereof required by subsection 14(1) or (2), if applicable,

(c) if used in relation to a transaction to which subsection 14(3) applies, the difference between

(i) the total amount which the borrower is required to pay in the transaction (including any down payment and the value given in the agreement to any trade-in or other allowance to the borrower), if all payments are made as they fall due, and

(ii) the aggregate of the total cash price of the goods or services, or both, being purchased and the amounts described in paragraphs 14(3)(b) and (c), and

(d) if used in relation to variable credit, the charges that the buyer or borrower is required to pay periodically on the unpaid balance from time to time for the privilege of purchasing or borrowing on variable credit; *« frais d'emprunt »*

"court" means the Supreme Court, and in a case where the amount of the loan made or credit extended is not greater than the limit of the jurisdiction of the Territorial Court, the Territorial Court and includes a judge of the Territorial Court sitting as a small debt official; *« tribunal »*

"credit grantor" means a person lending money or extending credit and includes a seller of goods or services on credit and a person letting goods on hire-purchase; *« fournisseur de crédit »*

ententes de crédit renouvelable, comptes budgétaires, comptes cycliques et autres ententes de même nature. La présente définition exclut toute convention ou entente en vertu de laquelle des frais d'emprunt et des frais additionnels, autres que les frais judiciaires, ne sont pas exigibles de l'emprunteur en cas de défaut de paiement. *"variable credit"*

« débiteur » S'entend également d'un emprunteur et de toute personne qui est responsable du paiement d'une dette parce qu'elle s'est portée garante de l'obligation de l'emprunteur de payer la dette. *"debtor"*

« démarchage » Contrat pour la vente d'objets ou de services, ou des deux, conclu par un vendeur :

a) dans le cours normal de son commerce;

b) à un endroit autre qu'à son établissement permanent;

c) soit :

(i) sans que l'acheteur ait exigé sa présence là où le contrat est conclu,

(ii) après que l'acheteur l'a convoqué là où le contrat est conclu, si cette convocation a été faite à l'instigation du vendeur ou pour son compte sous forme de déclarations qui ne révèlent pas clairement que le vendeur vend le genre d'objets ou de services en cause.

La définition ne s'entend pas du contrat visant la vente, l'offre de vente ou la sollicitation par téléphone, courrier, télécopieur ou tout autre moyen qui ne comporte pas de contact en personne avec l'acheteur éventuel. *"direct sale"*

« démarcheur » Personne qui fait du démarchage, sollicite des commandes de démarchage, ou les deux, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un vendeur. *"direct seller"*

« emprunteur » Personne qui emprunte de l'argent ou obtient du crédit, et s'entend en outre de l'acheteur à crédit d'objets ou de services et du locataire d'objets dans une

"debtor" includes a borrower and any person who is responsible for the payment of a debt because of guaranteeing a borrower's liability to pay the debt; *« débiteur »*

"direct sale" means a contract for sale of goods or services, or both, made by a seller

(a) in the ordinary course of business,

(b) at a place other than the seller's permanent place of business, and

(c) either

(i) without the purchaser having requested the seller to attend at the place where the contract is made, or

(ii) in response to the purchaser's request that the seller attend at the place where the contract is made, if that request is solicited by or on behalf of the seller by a representation that does not plainly disclose that the seller is selling the type of goods or services that are the subject of the solicitation or contract,

but does not include a contract where the sale, offering for sale or soliciting of orders is made by telephone, mail, fax or any other method that does not involve face to face contact with the intended purchaser; *« démarchage »*

"direct seller" means a seller whose business includes making direct sales, soliciting orders for direct sales, or both, whether personally or through a sales person; *« démarcheur »*

"goods" means chattels personal other than things in action or money, and includes, emblements, industrial growing crops and things attached to or forming part of the land which are agreed to be severed before sale or under the contract of sale, and chattels which are to be affixed to land on or after delivery thereof; *« objets »*

"instalments of approximately equal amount" means a series of instalments in which the amount of any one instalment is not different from the equal amounts of all other instalments

location-vente. *"borrower"*

« fournisseur de crédit » Personne qui prête de l'argent ou qui accorde du crédit, et s'entend en outre du vendeur à crédit d'objets ou de services et de la personne qui loue des objets par location-vente. *"credit grantor"*

« frais d'emprunt » S'entend :

a) à l'égard d'une vente au détail ou d'une location-vente d'objets ou de services, ou des deux, autrement qu'à crédit variable, de la différence entre :

(i) le montant global que l'acheteur doit payer dans l'opération (y compris tout acompte, ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans le contrat à titre de reprise ou pour toute autre déduction), si tous les versements sont effectués à leur échéance,

(ii) le prix au comptant total, visé aux paragraphes 4(2) ou 5(2), selon le cas;

b) à l'égard d'une convention de prêt, de la différence entre :

(i) le montant global que l'emprunteur doit rembourser dans l'opération, si tous les versements sont effectués à leur échéance,

(ii) l'ensemble des montants mentionnés aux alinéas 13(2)a), b), c) ou d), sous réserve du rajustement qui peut être exigé par les paragraphes 14(1) ou (2), s'ils sont applicables (étant exclu tout montant reconnu par l'article 20 comme faisant partie des frais d'emprunt);

c) à l'égard d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 14(3), de la différence entre :

(i) le montant global que l'emprunteur doit rembourser dans l'opération (y compris tout acompte, ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans la convention à titre de reprise ou pour toute autre déduction), si tous les

by more than $1 multiplied by the number of instalments required to be paid; *« versements à peu près égaux »*

"legal rate" means the rate of interest from time to time payable under the *Interest Act* (Canada) on liabilities on which interest is payable but no other rate is established; *« taux légal »*

"loan agreement" means a document or memorandum in writing

(a) evidencing a loan of money,

(b) made or given as security for a loan of money, or

(c) made or given as security for a past indebtedness; *« convention de prêt »*

"money lender" means persons who carry on the business of money lending or advertise themselves, or hold themselves out in any way, as carrying on that business, but does not include a registered pawn broker as such; *« prêteur d'argent »*

"mortgage", "mortgagee", "mortgage money" and "mortgagor" have the meanings assigned to them by common law; *« hypothèque », « créancier hypothécaire », « somme garantie par une hypothèque » or « débiteur hypothécaire »*

"retail hire-purchase" of goods means any hiring of goods from a person in the course of that person's business in which

(a) the hirer is given an option to purchase the goods, or

(b) it is agreed that on compliance with the terms of the contract, the hirer will either become the owner of the goods or will be entitled to keep them indefinitely without any further payment,

except

(c) a hiring in which the hirer is given an option to purchase the goods exercisable at any time during the hiring and which may be determined by the hirer at any time

versements sont effectués à leur échéance,

(ii) l'ensemble du prix au comptant total des objets ou des services, ou des deux, qui sont achetés et des montants mentionnés aux alinéas 14(3)b) et c);

d) à l'égard du crédit variable, des frais que l'acheteur ou l'emprunteur doit verser périodiquement sur le solde débiteur pour le privilège d'acheter ou d'emprunter à crédit variable. *"cost of borrowing"*

« hypothèque », « créancier hypothécaire », « somme garantie par une hypothèque » et « débiteur hypothécaire » Ces termes ont le sens que leur donne la common law. *"mortgage", "mortgagee", "mortgage money"* et *"mortgagor"*

« location-vente au détail » Vise toute location d'objets à une personne dans le cours de ses activités et dans laquelle, selon le cas :

a) le locataire bénéficie d'une option d'achat sur les objets;

b) il est convenu que le locataire, après avoir satisfait aux conditions du contrat, deviendra le propriétaire des objets ou pourra les conserver indéfiniment sans effectuer de paiement ultérieur.

Sont exclues de la présente définition :

c) la location dans laquelle le locataire bénéficie d'une option d'achat sur les objets qui peut être levée à tout moment pendant la location et qu'il peut résilier à tout moment avant la levée de l'option moyennant préavis maximal de deux mois et sans encourir de sanction;

d) la location-vente d'objets par un locataire qui se propose soit de les vendre, soit de les relouer à des tiers;

e) la location-vente par un locataire qui est détaillant d'un distributeur automatique ou d'un réfrigérateur de boissons en bouteilles devant être installé dans son établissement de vente au détail;

before the exercise of the option on not more than two months notice without any penalty,

(d) a hire-purchase of goods by a hirer who intends either to sell them or to relet them for hire by others,

(e) a hire-purchase by a hirer who is a retailer of a vending machine or a bottle cooler to be installed in the hirer's retail establishment,

(f) a hire-purchase in which the hirer is a corporation, and

(g) a hire-purchase of goods the cash price of which exceeds $8,500; *« location-vente au détail »*

"retail sale" of goods or of services or of both means any contract of sale of goods or services or both made by a seller in the course of the seller's business except

(a) any contract of sale of goods which are intended for resale by the buyer in the course of the buyer's business,

(b) any contract of sale to a retailer of a vending machine or a bottle cooler to be installed in the retailer's retail establishment,

(c) any contract of sale to a corporation, and

(d) a sale in which the cash price of the goods or services or both exceeds $8,500; *« vente au détail »*

"sale" includes any transaction whereby all or part of the price is paid or satisfied by the exchange of other property, real or personal; *« vente »*

"sale of goods" includes any transaction in which goods are sold, whether separately or together with services; *« vente d'objets »*

"sale of services" means furnishing or agreeing to furnish services and includes making arrangements to have services furnished by others and any transaction in which services are sold, whether separately or together with goods;

f) la location-vente dans laquelle le locataire est une personne morale;

g) la location-vente d'objets dont le prix au comptant dépasse 8 500 $. *"retail hire-purchase"*

« marchand » La personne qui, pour son propre compte, fait une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle s'applique la partie 7 ou qui a recours à des tiers pour le faire à son compte. *"vendor"*

« objets » Chatels personnels, à l'exception des choses non possessoires ou des sommes d'argent, et s'entend également de l'emblavage, des récoltes industrielles sur pied et des choses qui sont attachées au bien-fonds ou qui en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou au titre du contrat de vente, ainsi que les chatels qui seront fixés au bien-fonds à la livraison de celui-ci ou après. *"goods"*

« prêteur d'argent » Personne dont l'activité consiste à prêter de l'argent, qui fait de la publicité au sujet de cette activité qu'elle exerce ou se déclare tel de quelque autre manière. La présente définition exclut le prêteur sur gages inscrit. *"money lender"*

« prix au comptant » Le prix que ferait payer le vendeur à un acheteur qui paie comptant pour des objets ou des services au moment de l'achat ou de la location. *"cash price"*

« services » Sont assimilés aux services :

a) les travaux, la main-d'œuvre ou autres services personnels;

b) la fourniture de services de transport, d'hôtel, de restauration, d'enseignement, de divertissement, de loisirs, d'éducation physique, de funérailles, de cimetière et de choses semblables;

c) l'assurance fournie par une personne autre que l'assureur. *"services"*

« taux légal » Le taux d'intérêt exigible en vertu

« vente de services »

"seller" includes a person who lets goods on hire by a retail hire-purchase; *« vendeur »*

"services" includes

(a) work, labour and other personal services,

(b) privileges with respect to transportation, hotel and restaurant accommodations, education, entertainment, recreation, physical culture, funerals, cemetery accommodations and the like, and

(c) insurance provided by a person other than the insurer; *« services »*

"time sale" means

(a) any retail sale of goods or of goods and services under which possession of the goods is to be delivered to the buyer, but the transfer of the property in the goods is to take place after the delivery, on payment by the buyer of all or part of the price and cost of borrowing, if any, whether or not the transfer is also subject to the fulfillment of some other condition,

(b) any retail hire-purchase of goods, and

(c) for the purpose of sections 46 to 56, any retail sale of goods or of goods and services in which the seller takes back a chattel mortgage on those goods to secure payment of all or part of the price; *« vente à tempérament »*

"time sale agreement" means an agreement evidencing a time sale; *« convention de vente à tempérament »*

"variable credit" means credit made available under an agreement whereby the credit grantor agrees to make credit available to be used from time to time, at the option of the borrower, for the purpose of the purchase from time to time of goods or services, and, without limiting the generality of the foregoing, includes credit arrangements commonly known as revolving credit accounts, budget accounts, cyclical

de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) au titre des obligations pour lesquelles il y a lieu de payer des intérêts, sans qu'un autre taux ne soit fixé. *"legal rate"*

« tribunal » La Cour suprême et, si le montant du prêt ou du crédit consentis entre dans les limites de la compétence de la Cour territoriale, cette dernière. Y est assimilé un juge de la Cour territoriale siégeant comme agent préposé aux petites créances. *"court"*

« vendeur » Est assimilée au vendeur la personne qui loue des objets par voie de location-vente au détail. *"seller"*

« vente » Est assimilée à la vente toute opération par laquelle le prix est payé ou acquitté, intégralement ou en partie, par l'échange d'un autre bien réel ou personnel. *"sale"*

« vente à tempérament » S'entend :

a) de toute vente au détail d'objets ou d'objets et de services dans laquelle l'acheteur doit prendre possession des objets, mais dont le transfert de la propriété des objets à l'acheteur est différé, ultérieurement à la prise de possession, jusqu'à ce que ce dernier paie intégralement ou en partie le prix et les frais d'emprunt, s'il y a lieu, que ce transfert soit ou non également subordonné à la réalisation de quelque autre condition;

b) de toute location-vente au détail d'objets;

c) pour l'application des articles 46 à 56, de toute vente au détail d'objets ou d'objets et de services dans laquelle le vendeur reprend une hypothèque mobilière grevant ces objets afin de garantir le paiement intégral ou partiel du prix. *"time sale"*

« vente au détail » À l'égard des objets ou des services, ou des deux, tout contrat de vente d'objets ou de services, ou des deux, conclu par un vendeur dans le cours de ses activités. Sont exclus de la présente définition :

a) les contrats de vente d'objets que l'acheteur se propose de revendre dans le

accounts and other arrangements of a similar nature, but does not include any agreement or arrangement in which there is neither a cost of borrowing payable by the borrower nor any additional charge, other than court costs, payable by the borrower if default occurs; *« crédit variable »*

"vendor" means the person who makes on their own behalf or uses others to make on their behalf, any offer, solicitation, proposal or approach which is intended to result in a sale to which Part 7 applies. *« marchand »* *S.Y. 1997, c.8, s.2 and 3; R.S., c.31, s.1.*

Rules to determine price and cost of borrowing

2 For the purpose of determining whether

(a) the cost of borrowing in a sale or hire-purchase exceeds $10; or

(b) the cash price of goods or services or both comprised in a sale or hire-purchase exceeds $8,500,

the following rules apply:

(c) the cost of borrowing in all sales and hire-purchases which are part of the same

cours de ses activités;

b) les contrats de vente à un détaillant d'un distributeur automatique ou d'un réfrigérateur de boissons en bouteilles devant être installé dans son établissement de vente au détail;

c) les contrats de vente à une personne morale;

d) les ventes dans lesquelles le prix au comptant des objets ou des services, ou des deux, dépasse 8 500 $. *"retail sale"*

« vente de services » La prestation de services ou l'engagement à fournir des services, y compris la conclusion d'ententes visant la prestation de services par des tiers et toute opération par laquelle des services sont vendus soit séparément, soit avec des objets. *"sale of services"*

« vente d'objets » Y est assimilée l'opération par laquelle des objets sont vendus séparément ou avec des services. *"sale of goods"*

« versements à peu près égaux » Série de versements échelonnés dans laquelle le montant de chaque versement ne diffère pas des montants égaux de tous les autres versements d'un montant d'au plus un dollar multiplié par le nombre de versements à effectuer. *"instalments of approximately equal amount"* *L.Y. 1997, ch. 8, art. 2 et 3; L.R., ch. 31, art. 1*

Règles applicables à la détermination du prix et des frais d'emprunt

2 Pour déterminer si :

a) les frais d'emprunt dans une vente ou une location-vente dépassent 10 $;

b) le prix au comptant d'objets ou de services, ou des deux, visés par une vente ou une location-vente dépasse 8 500 $,

les règles suivantes s'appliquent :

c) les frais d'emprunt dans toutes les ventes et les locations-ventes qui font partie intégrante de la même opération sont

transaction shall be added together;

(d) the cash price of goods and services comprised in all sales and hire-purchases which are part of the same transaction shall be added together;

(e) unless the contrary is proved, all sales and hire-purchases made between the same seller and the same buyer on the same day shall be presumed to be part of the same transaction. *R.S., c.31, s.2.*

Application of Act

3 Nothing in this Act applies to any loan made by, or any security given to, the Business Development Bank of Canada, Farm Credit Canada, Canada Mortgage and Housing Corporation, or the Government of the Yukon. *R.S., c.31, s.3.*

PART 1

DISCLOSURE OF COST OF BORROWING

Retail sales

4(1) This section applies to every retail sale of goods or services or goods and services on credit in which there is any cost of borrowing payable by the buyer except

(a) a sale made on variable credit; and

(b) a sale in which the cost of borrowing does not exceed $10.

(2) Every sale to which this section applies shall be evidenced by a writing signed by the buyer or the buyer's agent before, or at the time of delivery of the goods or performance of the services which contains a description of the goods or services and states

(a) the cash price of the goods included in the sale;

(b) the amount of any applicable delivery or

additionnés ensemble;

d) les prix au comptant des objets et des services compris dans toutes les ventes et les locations-ventes qui font partie intégrante de la même opération sont additionnés ensemble;

e) sauf preuve contraire, toutes les ventes et les locations-ventes réalisées le même jour entre le même vendeur et le même acheteur sont réputées faire partie intégrante de la même opération. *L.R., ch. 31, art. 2*

Champ d'application

3 La présente loi ne s'applique pas à un prêt consenti par la Banque de développement du Canada, Financement agricole Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou le gouvernement du Yukon, ni à une sûreté donnée à l'un de ces organismes. *L.R., ch. 31, art. 3*

PARTIE 1

DIVULGATION DES FRAIS D'EMPRUNT

Ventes au détail

4(1) Le présent article s'applique à toute vente au détail d'objets ou de services, ou des deux, assortie d'un crédit pour laquelle des frais d'emprunt sont exigibles de l'acheteur, à l'exception :

a) de la vente à crédit variable;

b) de la vente pour laquelle les frais d'emprunt ne dépassent pas 10 $.

(2) Toute vente à laquelle s'applique le présent article est constatée par un écrit signé par l'acheteur ou son mandataire avant ou à la livraison des objets ou la prestation des services. Cet écrit contient une description des objets ou des services et indique :

a) le prix au comptant des objets compris dans la vente;

b) le montant des frais de livraison ou

installation charge, if not included in the cash price of the goods;

(c) any insurance charges actually paid or to be paid by the seller to an insurer on behalf of the buyer on the buyer's request;

(d) the registration fee, if any;

(e) the total cash price, being the total of the amounts mentioned in paragraphs (a), (b), (c) and (d);

(f) the amount or value of any down payment, trade-in or other allowance made to the buyer;

(g) the balance of the total cash price, being the difference between the total mentioned in paragraph (e) and the amount mentioned in paragraph (f);

(h) the total cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents;

(i) the balance owing, being the total of the balance mentioned in paragraph (g) and the amount mentioned in paragraph (h);

(j) the details of how the balance owing is to be paid, as required by section 7 or 9;

(k) the total of the cost to the buyer, being the sum of the total mentioned in paragraph (e) and the amount mentioned in paragraph (h);

(l) the true annual rate of the cost of borrowing calculated in accordance with section 10 and the regulations, expressed as a percentage; and

(m) the total additional charge, if any, other than court costs, to be paid if default occurs expressed as a rate percentage per annum. *R.S., c.31, s.4.*

Retail hire-purchase

5(1) This section applies to every retail hire-purchase of goods in which the cost of

d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant;

c) les frais d'assurance effectivement payés ou devant être payés à un assureur par le vendeur pour le compte et à la demande de l'acheteur;

d) les droits d'enregistrement, le cas échéant;

e) le prix au comptant total, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a), b), c) et d);

f) le montant ou la valeur de tout acompte, de toute reprise ou autre déduction consentie à l'acheteur;

g) le solde du prix au comptant total, représentant la différence entre le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa f);

h) le total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars et en cents;

i) le solde dû, représentant le total du solde mentionné à l'alinéa g) et du montant mentionné à l'alinéa h);

j) les détails sur les modalités de paiement du solde dû, exigés par l'article 7 ou 9;

k) l'ensemble des frais imposés à l'acheteur, représentant le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa h);

l) le taux annuel réel des frais d'emprunt calculé conformément à l'article 10 et aux règlements, exprimé sous forme de pourcentage;

m) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme de pourcentage annuel. *L.R., ch. 31, art. 4*

Location-vente au détail

5(1) Le présent article s'applique à toute location-vente au détail d'objets dans laquelle

borrowing exceeds $10.

(2) Every hire-purchase to which this section applies shall be evidenced by a writing signed by the hirer or the hirer's agent before, or at the time of delivery of the goods, which contains a description of the goods and states

(a) the cash price of the goods included in the hire-purchase;

(b) the amount of any applicable delivery or installation charge, if not included in the cash price of the goods;

(c) any insurance charges actually paid or to be paid by the seller to an insurer on behalf of the hirer on the hirer's request;

(d) the registration fee, if any;

(e) the total cash price, being the total of the amounts mentioned in paragraphs (a), (b), (c) and (d);

(f) the amount or value of any down payment, rent paid or to be paid in advance of delivery or on delivery, trade-in or other allowance made to the hirer;

(g) the balance of the total cash price, being the difference between the total mentioned in paragraph (e) and the amount mentioned in paragraph (f);

(h) the total cost of borrowing being the difference between the balances mentioned in paragraphs (i) and (g) expressed as one sum in dollars and cents;

(i) the balance owing, being the total of the rent to be paid by the hirer after delivery of the goods, and of all further payments, if any, not included in the rent which the hirer will have to pay in order to purchase or become the owner of the goods;

(j) the details of how the balance owing is to be paid, as required by section 7 or 9;

(k) the total of the cost to the hirer being the total of the amounts mentioned in

les frais d'emprunt dépassent 10 $.

(2) Toute location-vente à laquelle s'applique le présent article est constatée par un écrit signé par le locataire ou son mandataire avant ou à la livraison des objets. Cet écrit contient une description des objets et indique :

a) le prix au comptant des objets compris dans la location-vente;

b) le montant des frais de livraison ou d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant;

c) les frais d'assurance effectivement payés ou devant être payés à un assureur par le vendeur pour le compte et à la demande du locataire;

d) les droits d'enregistrement, le cas échéant;

e) le prix au comptant total, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a), b), c) et d);

f) le montant ou la valeur de tout acompte, de tout loyer payé ou devant être payé avant ou à la livraison, de toute reprise ou autre déduction consentie au locataire;

g) le solde du prix au comptant total, représentant la différence entre le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa f);

h) le total des frais d'emprunt, représentant la différence entre les soldes mentionnés aux alinéas i) et g), exprimé globalement en dollars et en cents;

i) le solde dû, représentant l'ensemble des loyers exigibles du locataire ultérieurement à la livraison des objets et de tous les paiements supplémentaires, le cas échéant, qui ne sont pas compris dans le loyer que le locataire devra payer afin d'acheter les objets ou d'en devenir propriétaire;

j) les détails sur les modalités de paiement du solde dû, exigés par l'article 7 ou 9;

paragraphs (e) and (h);

(l) the true annual rate of the cost of borrowing calculated in accordance with section 10 and the regulations, expressed as a percentage; and

(m) the total additional charge, if any, other than court costs, to be paid if default occurs expressed as a rate percentage per annum. *R.S., c.31, s.5.*

Buyer to have copy of agreement

6(1) As soon as possible after the writing required by section 4 or 5 or by subsection 14(3) is received by the seller or the seller's agent, and in any event not later than the time of delivery of the goods or performance of the services, as the case may be, the seller shall give a true copy of the writing to the buyer, but

(a) if there is more than one buyer, it shall be sufficient to give a copy to one of them; and

(b) if the writing was signed by an agent of the buyer, the copy may be given to that agent.

(2) The buyer or agent to whom the copy of the writing is given shall, if so requested by the seller, acknowledge receipt thereof and in any case the writing shall not bind the buyer unless a copy thereof has been given as provided herein. *R.S., c.31, s.6.*

Dates of payments

7 Subject to section 9, the details required by section 4 or 5 of how the balance owing is to be paid shall include the date and the amount of each payment to be made, except only that if the manner of payment consists of, or includes, a succession of instalments of approximately equal amount payable monthly or at any other regular periods, it shall be a sufficient statement of that succession of instalments to state them in the following form: "ten equal consecutive payments of $10 each on the first day of each

k) l'ensemble des frais imposés au locataire, représentant le total mentionné aux alinéas e) et h);

l) le taux annuel réel des frais d'emprunt calculé conformément à l'article 10 et aux règlements, exprimé sous forme de pourcentage;

m) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme de pourcentage annuel. *L.R., ch. 31, art. 5*

Copie de la convention

6(1) Le vendeur remet à l'acheteur une copie conforme de l'écrit exigé par l'article 4 ou 5, ou par le paragraphe 14(3), le plus tôt possible après que son mandataire ou lui l'a reçu et, dans tous les cas, avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets ou la prestation des services. Cependant :

a) en cas de pluralité d'acheteurs, il suffit de remettre une copie à l'un d'eux;

b) si l'écrit a été signé par un mandataire de l'acheteur, la copie peut être remise à ce mandataire.

(2) L'acheteur ou le mandataire à qui copie de l'écrit est remise en accuse réception, si le vendeur l'exige. Dans tous les cas, l'écrit ne lie l'acheteur que s'il en a reçu copie conformément à la présente loi. *L.R., ch. 31, art. 6*

Dates des paiements

7 Sous réserve de l'article 9, les détails concernant les modalités de paiement du solde dû, exigés par l'article 4 ou 5, comprennent la date et le montant de chaque paiement à effectuer, mais lorsque ces modalités consistent en une succession de versements ou comprennent une succession de versements — à peu près égaux et payables mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers — il suffit d'indiquer cette succession de versements, en les énonçant selon la formule suivante, qui peut

month commencing on June 1, 1971, and ending on March 1, 1972, totalling $100" with any changes necessary to fit the circumstances of the case. *R.S., c.31, s.7.*

Delivery of goods or performance of services

8(1) Subject to section 9, if the writing required by section 4 or 5 is signed before the delivery of the goods or performance of the services, the seller shall deliver the goods or perform the services not later than seven days after the delivery date, which is

(a) the date for delivery or performance set by the writing; or

(b) if none is so set, the date on which the writing is received by the seller or the seller's agent.

(2) If the seller does not deliver the goods or perform the services within the time limited by subsection (1), the buyer is entitled to a rebate of part of the cost of borrowing calculated by applying the true annual rate of the cost of borrowing to the amount of the balance owing over the period of the seller's default.

(3) Nothing in this section derogates from the buyer's right, if any, in the transaction to rescind or cancel for late delivery, failure to perform or otherwise. *R.S., c.31, s.8.*

Where above section not to apply

9 If, in any case to which either section 4 or 5 applies, the date of delivery of the goods or performance of the services is uncertain, the date or dates on which the balance owing is to be paid may be described in the writing by reference to the date on which the goods are delivered or services performed, and if that is done section 8 does not apply. *R.S., c.31, s.9.*

être modifiée selon les circonstances : « 10 paiements égaux et consécutifs de 10 $ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1er juin 1971 jusqu'au 1er mars 1972, et totalisant 100 $ ». *L.R., ch. 31, art. 7*

Date de livraison ou de prestation des services

8(1) Sous réserve de l'article 9, si l'écrit exigé par l'article 4 ou 5 est signé avant la livraison des objets ou la prestation des services, le vendeur livre les objets ou fournit les services au plus tard sept jours après la date de livraison, laquelle est :

a) soit la date de livraison ou de prestation indiquée dans l'écrit;

b) soit la date à laquelle le vendeur ou son mandataire reçoit l'écrit, si aucune date n'est fixée.

(2) Si le vendeur ne livre pas les objets ou ne fournit pas les services dans le délai prescrit au paragraphe (1), l'acheteur a droit à un escompte sur une partie des frais d'emprunt, calculé en imputant le taux annuel réel des frais d'emprunt au montant du solde dû au cours de la période où le vendeur fait défaut.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit éventuel de l'acheteur de demander la résiliation ou l'annulation de l'opération pour cause notamment de livraison tardive ou de défaut d'exécution. *L.R., ch. 31, art. 8*

Cas où l'article 8 ne s'applique pas

9 Dans tous les cas où s'applique l'article 5 ou 6, si la date de la livraison des objets ou de la prestation des services est indéterminée, la date ou les dates auxquelles le solde dû devient exigible peuvent être désignées dans l'écrit par un renvoi à la date à laquelle les objets sont livrés ou les services sont fournis. Dans un tel cas, l'article 8 ne s'applique pas. *L.R., ch. 31, art. 9*

Date for calculation of cost of borrowing

10 Except as otherwise prescribed by regulation, the true annual rate of the cost of borrowing stated in a writing required by section 4 or 5 must be calculated over the period beginning,

(a) if section 8 applies, with the delivery date referred to therein; and

(b) in any other case, with the date on which the delivery of the goods or performance of the services is completed. *R.S., c.31, s.10.*

Payments before delivery or service

11 For the purposes of paragraphs 4(2)(f) and 5(2)(f), any payment which is made or to be made by the buyer before the delivery of goods or performance of the services is a down payment, even though it may be made after the writing is signed. *R.S., c.31, s.11.*

Variable credit and credit cards

12(1) This section applies to every retail sale to or retail hire-purchase by a resident of the Yukon of goods or services or goods and services made on variable credit; and, for the purposes of this section a buyer who obtains credit by use of a credit card shall, in relation to that credit, be deemed to reside at the address shown on that card, or if there is no address at the address applicable to that card.

(2) Every extension of variable credit by a credit grantor shall be governed by a master agreement which shall be signed by the borrower before the first extension of variable credit to the borrower, and which states

(a) at what periods payments are to be made by the borrower;

(b) the amount of the minimum payments that will be required from the borrower, but, if this may vary according to the amount of credit extended or outstanding, the method of calculating the minimum payments shall

Date du calcul des frais d'emprunt

10 Sauf réglementation contraire, le taux annuel réel des frais d'emprunt, indiqué dans l'écrit exigé par l'article 4 ou 5, doit être calculé en fonction de la période qui débute :

a) si l'article 8 s'applique, à la date de livraison dont il est fait mention à cet article;

b) dans tous les autres cas, à la date à laquelle la livraison des objets ou la prestation des services est terminée. *L.R., ch. 31, art. 10*

Paiements avant la livraison ou la prestation

11 Pour l'application des alinéas 4(2)f) et 5(2)f), tout paiement effectué ou devant être effectué par l'acheteur avant la livraison des objets ou la prestation des services constitue un acompte, bien qu'il puisse être effectué après la signature de l'écrit. *L.R., ch. 31, art. 11*

Crédit variable et cartes de crédit

12(1) Le présent article s'applique à toute vente au détail ou à toute location-vente au détail effectuée par un résident du Yukon et portant sur des objets et services, ou l'un des deux, à crédit variable. Pour l'application du présent article, l'acheteur qui obtient du crédit au moyen d'une carte de crédit est réputé, en ce qui concerne ce crédit, résider à l'adresse apparaissant sur cette carte ou, s'il n'y a pas d'adresse, à celle qui s'applique à cette carte.

(2) Tout octroi de crédit variable par un fournisseur de crédit est régi par une convention principale, laquelle est signée par l'emprunteur avant que le crédit variable ne lui soit consenti pour la première fois et indique :

a) les intervalles auxquels les paiements seront effectués par l'emprunteur;

b) les montants des paiements minimums qui seront exigés de l'emprunteur; cependant, si ces paiements peuvent varier selon le montant du crédit consenti ou impayé, le mode de calcul des paiements

be set out in an intelligible manner;

(c) the prevailing rate or rates of charges that the borrower will be required to pay periodically for the variable credit extended to the borrower expressed as a percentage or percentages per annum of the balance of principal and accrued charges outstanding at the beginning of the period; and

(d) if the charges payable on payments in arrears are to be calculated otherwise than in accordance with paragraph (c) hereof, how those charges are to be calculated and the rate thereof expressed as a percentage per annum on the amount in arrears.

(3) Subject to subsection (4), the master agreement shall also contain a table showing the amount in dollars and cents of the monthly charge produced by the applicable rate or rates on outstanding balances, using a large enough number of representative amounts to give a fair representation of the dollars and cents charges applicable to various sizes of outstanding balance.

(4) At the option of the credit grantor, the table required by subsection (3) may, instead of being included in the master agreement, be contained in a separate document, which shall be given to the borrower before the borrower signs the master agreement.

(5) The credit grantor shall give a copy of the master agreement to the borrower before the first extension of credit thereunder.

(6) There may be more than one master agreement in force concurrently between a credit grantor and a borrower if

(a) each agreement relates to a different category of goods or services; or

(b) the borrower has the right to decide under which agreement any purchase shall be made.

minimums est énoncé de façon intelligible;

c) le ou les taux courants des frais que l'emprunteur devra payer périodiquement pour le crédit variable qui lui est consenti, exprimé sous forme de pourcentage ou de pourcentages annuels du solde du capital et des frais accumulés et impayés au début de la période;

d) le mode de calcul de ces frais de crédit et leur taux, exprimé sous forme de pourcentage annuel sur les arrérages, si ces frais imposés sur les arrérages doivent être calculés suivant un mode de calcul différent de celui que prévoit l'alinéa c).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la convention principale contient également un tarif indiquant le montant en dollars et en cents des frais mensuels, produit par le ou les taux applicables sur les soldes impayés, en utilisant un nombre de montants représentatifs suffisamment élevé pour donner une juste idée des frais en dollars et en cents applicables aux divers montants des soldes impayés.

(4) Au lieu d'être compris dans la convention principale, le tarif exigé par le paragraphe (3) peut, au choix du fournisseur de crédit, être inséré dans un document distinct qu'il remet à l'emprunteur avant que celui-ci ne signe la convention principale.

(5) Le fournisseur de crédit remet à l'emprunteur le texte de la convention principale avant de lui consentir du crédit pour la première fois en vertu de cette convention.

(6) Il peut y avoir concomitamment plus d'une convention principale en vigueur entre le fournisseur de crédit et l'emprunteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) chaque convention porte sur une catégorie différente d'objets ou de services;

b) l'emprunteur a le droit de choisir la convention en vertu de laquelle un achat sera effectué.

(7) Subject to subsection (6), every extension of variable credit by a credit grantor to a borrower who has signed a master agreement shall be governed by the last master agreement signed by the borrower.

(8) A credit grantor shall, on demand, but not more often than once a year, furnish to a borrower a photostatic copy of any master agreement signed by that borrower which is then in force.

(9) A credit grantor may, by giving written notice thereof to the borrower,

(a) increase the rate or rates of charges payable by the borrower in respect of subsequent purchases; or

(b) increase the minimum periodic payments payable by the borrower in respect of subsequent purchases,

or both, but, except as otherwise provided in the regulations, no such increase shall affect the borrower's obligations in respect of any then outstanding balance of the borrower, which shall continue to be governed by the then prevailing terms.

(10) A credit grantor may decrease the rate or rates of charges or the minimum periodic payments payable by a borrower, or both, either in respect of subsequent purchases only or in respect of both the borrower's then outstanding balance and subsequent purchases.

(11) Subject to subsection (13) a borrower to whom variable credit has been extended shall be liable to pay periodic charges for credit in accordance with paragraph (2)(c) and subsections (9) and (10), but unless the borrower defaults in payments, no other cost of borrowing whatsoever.

(12) A credit grantor may at any time require a borrower to sign a new master agreement as a condition of extending fresh credit, but a refusal by the borrower to sign a new master agreement shall not affect the borrower's liability in regard to credit already extended.

(7) Sous réserve du paragraphe (6), tout octroi de crédit variable par un fournisseur de crédit à un emprunteur qui a signé une convention principale est régi par la dernière convention principale signée par l'emprunteur.

(8) Le fournisseur de crédit fournit à l'emprunteur, sur demande, mais pas plus d'une fois par année, une photocopie de toute convention principale signée par ce dernier qui est alors en vigueur.

(9) Le fournisseur de crédit peut, en donnant à l'emprunteur un avis écrit à cet effet :

a) soit augmenter le ou les taux des frais exigibles de l'emprunteur sur des achats ultérieurs;

b) soit augmenter les paiements périodiques minimums exigibles de l'emprunteur sur des achats ultérieurs,

ou procéder à ces deux augmentations, mais, sauf réglementation contraire, une telle augmentation n'a aucun effet sur les obligations de l'emprunteur au regard du solde alors impayé, qui continue à être assujetti aux modalités alors existantes.

(10) Le fournisseur de crédit peut réduire le ou les taux des frais ou les paiements minimums périodiques, ou les deux, exigibles d'un emprunteur sur des achats ultérieurs, ou à la fois sur le solde alors impayé de l'emprunteur et sur ses achats ultérieurs.

(11) Sous réserve du paragraphe (13), l'emprunteur auquel du crédit variable a été consenti est tenu de payer des frais périodiques pour ce crédit en application de l'alinéa (2)c) et des paragraphes (9) et (10), et, sauf défaut de paiements de sa part, il n'est pas tenu de payer d'autres frais d'emprunt.

(12) Le fournisseur de crédit peut subordonner à tout moment à la signature d'une nouvelle convention principale par l'emprunteur l'octroi de nouveaux crédits. Toutefois, le refus de l'emprunteur de signer une nouvelle convention principale n'a aucun effet sur son obligation à l'égard du crédit déjà

(13) If a master agreement indicates that the borrower is to pay periodic charges for variable credit extended to the borrower but either does not state any rate for those charges or expresses it otherwise than as a percentage per annum of the balance outstanding at the beginning of the period, the charges under that agreement shall be calculated at the legal rate of interest on that balance. *R.S., c.31, s.12.*

Money loans

13(1) Subject to section 2, this section applies to every loan of money made by a money lender except

(a) a loan secured exclusively on real property;

(b) a loan of more than $8,500;

(c) a loan to a corporation;

(d) a loan made by an insurance company to a policy holder pursuant to a provision of the policy; and

(e) a loan in which the cost of borrowing does not exceed $10.

(2) Every loan to which this section applies shall be evidenced by a document or memorandum in writing signed by the borrower at or before the time the loan is made which shall set out

(a) the amount advanced or to be advanced to the borrower;

(b) any insurance charges actually paid or to be paid by the money lender to an insurer on behalf of the borrower on the borrower's request;

(c) any registration fee payable on any security taken for the loan;

(d) any other amount, not being a part of the

octroyé.

(13) Si la convention principale prévoit que l'emprunteur doit payer des frais périodiques pour le crédit variable qui lui est octroyé, mais qu'elle ne stipule aucun taux pour de tels frais ou l'exprime autrement que sous la forme d'un pourcentage annuel du solde impayé au début de la période, les frais à payer en vertu de cette convention doivent être calculés selon le taux légal d'intérêt sur le solde en question. *L.R., ch. 31, art. 12*

Prêts d'argent

13(1) Sous réserve de l'article 2, le présent article s'applique à tout prêt d'argent consenti par un prêteur d'argent, à l'exception :

a) d'un prêt garanti exclusivement par des biens réels;

b) d'un prêt de plus de 8 500 $;

c) d'un prêt à une personne morale;

d) d'un prêt consenti par une compagnie d'assurance à un détenteur de police d'assurance conformément à une disposition de la police;

e) d'un prêt pour lequel les frais d'emprunt ne dépassent pas 10 $.

(2) Tout prêt auquel s'applique le présent article est constaté par un document ou un mémoire écrit signé par l'emprunteur lorsque le prêt est consenti ou avant qu'il ne le soit, et comportant :

a) le montant avancé ou devant être avancé à l'emprunteur;

b) les frais d'assurance effectivement payés ou devant être payés à un assureur par le prêteur d'argent pour le compte et à la demande de l'emprunteur;

c) les droits d'enregistrement exigibles au titre d'une sûreté prise pour garantir le prêt;

d) tout autre montant, ne faisant pas partie

cost of borrowing, advanced or to be advanced to other persons for the borrower's account showing the name of each of those persons and the amount advanced or to be advanced to each;

(e) the cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents;

(f) the total amount to be repaid by the borrower, being the total of the amounts mentioned in paragraphs (a), (b), (c), (d) and (e);

(g) the details of how the total amount is to be repaid showing the number of payments, and the amount and date of each;

(h) the true annual rate of the cost of borrowing calculated in accordance with the regulations expressed as a percentage; and

(i) the total additional charge, if any, other than court costs, to be paid if default occurs expressed as a rate percentage per annum.

(3) The particulars required by paragraph (2)(d) need not be set out in the loan agreement if

(a) they are contained in a separate document signed by the borrower not later than the time at which the borrower signs the loan agreement;

(b) the borrower is given a copy of that document at the time the borrower signs it; and

(c) the total of the amounts shown in that document is set out in the loan agreement.

(4) If any loan to which this section applies is secured by a mortgage or charge on goods, the goods shall be clearly described in the document or memorandum required under subsection (2), and in the copy that is given by the credit grantor or that person's agent under section 19.

des frais d'emprunt, avancé ou devant être avancé à des tiers pour le compte de l'emprunteur et mentionnant le nom de chacun de ces tiers et le montant avancé ou devant être avancé à chacun;

e) les frais d'emprunt exprimés globalement en dollars et en cents;

f) le montant global que l'emprunteur doit rembourser, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e);

g) les détails des modalités de remboursement du montant global, indiquant le nombre de versements ainsi que le montant et la date de chacun;

h) le taux annuel réel des frais d'emprunt, calculé conformément aux règlements et exprimé sous forme de pourcentage;

i) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme de pourcentage annuel.

(3) Il n'est pas nécessaire que les renseignements exigés à l'alinéa (2)d) soient indiqués dans la convention de prêt, si sont réunies les conditions suivantes :

a) ils sont contenus dans un document distinct signé par l'emprunteur au plus tard au moment où il signe la convention de prêt;

b) une copie de ce document est remise à l'emprunteur au moment où il le signe;

c) le total des montants figurant dans ce document est indiqué dans la convention de prêt.

(4) Si le prêt auquel s'applique le présent article est garanti par une hypothèque ou une charge sur des objets, ceux-ci doivent être clairement décrits dans le document ou le mémoire prévus au paragraphe (2) et dans la copie remise par le fournisseur de crédit ou son mandataire en application de l'article 19.

(5) In this section, "real property" includes leasehold interests therein and things attached to or forming part of the land on which the loan is secured. *R.S., c.31, s.13.*

Refinancing existing indebtedness

14(1) Except as otherwise provided in the regulations, if a borrower rearranges with a credit grantor payment of any existing debt or debts owing to that credit grantor which arose out of a transaction or transactions to which section 4, 5 or 13, or any combination of them, applied, or to which those provisions or any of them would have applied if they, or any of them, had been in force at the time the transaction took place, by any arrangement whatever that has the effect of varying the amount the borrower has to pay or the period over which the borrower has to pay it, the transaction shall be evidenced by a document or memorandum in writing signed by the borrower in accordance with section 13 as if the credit grantor were then advancing to the borrower the sum then required to prepay the existing debt or debts without any allowance to the credit grantor under subsection 28(3) and before the borrower signs the agreement, the credit grantor shall furnish to the borrower a written computation of that sum; and if more than one existing debt is included in the rearrangement, a separate computation shall be made in respect of each of them.

(2) Except as otherwise provided in the regulations, if a rearrangement of an existing debt or debts under subsection (1) is combined with an additional loan of money by the credit grantor to the borrower, the transaction shall be evidenced by a document or memorandum in writing signed by the borrower at or before the time the additional loan is made in accordance with section 13 as if the credit grantor were then advancing both the amount of the additional loan and the sum then required to prepay the existing indebtedness in accordance with subsection (1); but the loan agreement must show how the total is divided between these two items and the borrower must be given

(5) Au présent article, « biens réels » s'entend également des intérêts à bail sur des biens réels et sur des choses qui sont fixées au bien-fonds constituant la sûreté en garantie du prêt ou qui en font partie intégrante. *L.R., ch. 31, art. 13*

Refinancement de dettes existantes

14(1) Sauf disposition contraire des règlements, si l'emprunteur et le fournisseur de crédit réorganisent le paiement d'une ou de plusieurs dettes existantes ou payables au fournisseur de crédit et découlant d'une ou de plusieurs opérations auxquelles s'appliquent les articles 4, 5 ou 13, ou toute combinaison de ceux-ci, ou auxquelles ces dispositions ou l'une d'elles se seraient appliquées dans le cas où elles auraient été en vigueur au moment où l'opération a eu lieu, et que cette réorganisation a pour effet de modifier le montant exigible de l'emprunteur ou la période au cours de laquelle il doit rembourser ce montant, l'opération doit être constatée par un document ou un mémoire écrit signé par l'emprunteur conformément à l'article 13, comme si le fournisseur de crédit lui avançait alors le montant nécessaire pour payer par anticipation la ou les dettes existantes sans qu'aucune retenue ne soit faite par le fournisseur de crédit ainsi que le prévoit le paragraphe 28(3). Le fournisseur de crédit doit également remettre à l'emprunteur un calcul écrit de ce montant avant que ce dernier signe la convention. Si plusieurs dettes existantes sont comprises dans la réorganisation, un calcul distinct doit être effectué à l'égard de chacune.

(2) Sauf disposition contraire des règlements, si, en vertu du paragraphe (1), la réorganisation d'une ou de plusieurs dettes existantes est combinée avec un nouveau prêt d'argent consenti à l'emprunteur par le fournisseur de crédit, l'opération doit être constatée par un document ou un mémoire écrit signé par l'emprunteur au moment ou antérieurement au moment où le nouveau prêt est consenti conformément à l'article 13, comme si le fournisseur de crédit avançait alors à la fois le montant du nouveau prêt et la somme nécessaire pour payer par anticipation la dette existante conformément au paragraphe (1). La convention de prêt doit indiquer de quelle

the computation required by subsection (1).

(3) Except as otherwise provided in the regulations, if a borrower wishes to combine the payment of an existing debt or debts with payments for a new purchase from the same credit grantor of goods or services or both to which section 4 is applicable, the transaction shall be evidenced by a writing signed by the borrower before or at the time of delivery of the goods and services which combines the information required to be given by section 4 and by subsection (1) by stating

(a) the information required by paragraphs 4(2)(a) to (g) in respect of the sale of the goods and services;

(b) the sum required to prepay the existing indebtedness in accordance with subsection (1);

(c) any registration fee which is payable only in respect of the refinancing of the existing indebtedness;

(d) the total present debt, being the total of the balance of the total cash price of the goods and services and the amounts mentioned in paragraphs (b) and (c);

(e) the total cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents;

(f) the balance owing, being the total of the amounts mentioned in paragraphs (d) and (e);

(g) the details of how the balance owing is to be paid, as required by section 7;

(h) the total amount the borrower will be paying to acquire the goods and services and retire the existing indebtedness, being the total of any down payment, trade-in or other allowance to the borrower on the purchase of the goods and services and the balance owing mentioned in paragraph (f);

(i) the true annual rate of the cost of

façon le total est divisé entre ces deux postes et le calcul exigé par le paragraphe (1) doit être remis à l'emprunteur.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, si un emprunteur désire combiner le paiement d'une ou de plusieurs dettes existantes avec les paiements pour un nouvel achat d'objets ou de services, ou des deux, auquel s'applique l'article 4, et que cet achat est effectué auprès du même fournisseur de crédit, l'opération est constatée par un écrit signé par l'emprunteur avant ou à la livraison des objets et de la prestation des services, qui réunit les renseignements exigés par l'article 4 et le paragraphe (1), et indiquant :

a) les renseignements exigés par les alinéas 4(2)a) à g) à l'égard de la vente des objets et des services;

b) le montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante conformément au paragraphe (1);

c) les droits d'enregistrement exigibles seulement à l'égard du refinancement de la dette existante;

d) le total de la nouvelle dette, représentant l'ensemble du solde du prix au comptant total des objets et des services et des montants mentionnés aux alinéas b) et c);

e) le total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars et en cents;

f) le solde dû, représentant le total des montants mentionnés aux alinéas d) et e);

g) les détails sur les modalités de paiement du solde dû, exigés par l'article 7;

h) le montant global que l'emprunteur devra payer pour acquérir les objets et les services et rembourser la dette existante, représentant le total de tout acompte, de toute reprise ou de toute autre réduction consentie à l'emprunteur lors de l'achat des objets et des services, et le solde dû mentionné à l'alinéa f);

i) le taux annuel réel des frais d'emprunt

borrowing calculated in accordance with section 10 and the regulations expressed as a percentage; and

(j) the total additional charge, if any, other than court costs, to be paid if default occurs expressed as a percentage per annum; and the credit grantor shall also furnish the borrower with a written computation of the sum required to prepay the existing indebtedness as provided by subsection (1).

(4) In any transaction to which subsection (3) applies, all payments made by the borrower on account of the balance owing shall be applied in payment of

(a) first, the registration fee mentioned in paragraph (3)(c);

(b) second, the sum required to prepay the existing indebtedness;

(c) third, the cost of borrowing; and

(d) fourth, the balance of the total cash price of the goods and services,

and when the borrower's payments have satisfied the amounts mentioned in paragraphs (a) and (b), any security held by the credit grantor for the existing indebtedness is discharged; and, if the goods being purchased are the subject of a time sale, the whole cost of borrowing is secured on them, despite subsection 56(1).

(5) The combination as one obligation of rent on a retail hire-purchase to which section 5 applies with instalment payments on account of an existing indebtedness is prohibited.

(6) In any transaction to which this section applies, if

(a) any insurance previously charged to the borrower in a transaction from which the existing indebtedness arose is to be

calculé conformément à l'article 10 et aux règlements, exprimé sous forme de pourcentage;

j) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être versés en cas de défaut, exprimé sous forme de pourcentage annuel; le fournisseur de crédit remet également à l'emprunteur un calcul écrit du montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante, comme le prévoit le paragraphe (1).

(4) Dans toute opération à laquelle s'applique le paragraphe (3), tous les paiements effectués par l'emprunteur à compte du solde exigible sont affectés au paiement :

a) premièrement, des droits d'enregistrement mentionnés à l'alinéa (3)c);

b) deuxièmement, du montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante;

c) troisièmement, des frais d'emprunt;

d) quatrièmement, du solde du prix au comptant total des objets et des services.

Lorsque les paiements de l'emprunteur sont conformes aux alinéas a) et b), est acquittée toute sûreté détenue par le fournisseur de crédit en garantie de la dette existante. Si les objets achetés font l'objet d'une vente à tempérament, le montant intégral des frais d'emprunt est garanti par ces objets, malgré le paragraphe 56(1).

(5) Est interdite la jonction en une seule obligation de loyer versé au titre d'une location-vente au détail à laquelle s'applique l'article 5 avec les versements échelonnés à compte d'une dette existante.

(6) Dans toute opération à laquelle s'applique le présent article, dans le cas où :

a) une assurance antérieurement imputée à l'emprunteur dans une opération d'où résulte

continued in force; and

(b) new insurance is charged to the borrower,

the agreement shall show whether the new insurance is in addition to the existing insurance or is wholly or partly in substitution for it, and if in whole or partial substitution, shall also show the amount of the unearned premium on the insurance being replaced, and the insurance charges charged to the borrower shall not exceed the net amount payable after credit for that unearned premium. *R.S., c.31, s.14.*

Dates for periodic payments

15 If the total amount is to be repaid by or partly by a succession of instalments of approximately equal amounts payable monthly, or at any other regular periods, it shall be a sufficient statement of the succession of instalments for the purpose of paragraph 13(2)(g) and of paragraph 14(3)(g) to state them in the form provided by section 7. *R.S., c.31, s.15.*

Loans advanced over period

16 If any loan to which section 13 applies is to be advanced by stages over a period of more than seven days, the loan agreement shall so state and shall

(a) name a date (hereinafter referred to as "the interest adjustment date") by which all advances are to be completed;

(b) provide that to the interest adjustment date the only cost of borrowing payable by the borrower shall be interest at the rate specified calculated on the amount from time to time advanced, and state that such interest shall be paid;

(c) exclude that interest from both the cost of borrowing and the total amount to be repaid by the borrower;

(d) state clearly that that interest will be in addition to the cost of borrowing and total amount to be repaid shown in the

la dette existante est toujours en vigueur;

b) une nouvelle assurance est imputée à l'emprunteur;

la convention indique si la nouvelle assurance s'ajoute à l'assurance existante ou si elle se substitue à elle en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, elle indique aussi le montant de la prime non acquise sur l'assurance remplacée. Les frais d'assurance imputés à l'emprunteur ne peuvent dépasser le montant net exigible après que la prime non acquise a été portée à son crédit. *L.R., ch. 31, art. 14*

Dates des paiements périodiques

15 Si la façon de rembourser le montant global consiste en une succession de versements de montants à peu près égaux ou comprend de tels versements exigibles mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers, il suffit, pour l'application des alinéas 13(2)g) et 14(3)g), d'indiquer cette succession de versements, en les énonçant selon la formule prévue à l'article 7. *L.R., ch. 31, art. 15*

Prêts avancés au cours d'une période

16 Si un prêt auquel s'applique l'article 13 est avancé par étapes au cours d'une période de plus de sept jours, la convention de prêt l'indique et :

a) précise une date — ci-après appelée « date de redressement des intérêts » — à laquelle les avances de fonds doivent être complétées;

b) prévoit que, à la date de redressement des intérêts, les seuls frais d'emprunt exigibles de l'emprunteur sont les intérêts au taux déterminé, calculés sur le montant avancé, et indique à quel moment ces intérêts sont versés;

c) exclut ces intérêts à la fois des frais d'emprunt et du montant global que l'emprunteur doit rembourser;

d) précise que ces intérêts s'ajouteront aux frais d'emprunt et au montant global à

agreement;

(e) set as the date of the first repayment to be made by the borrower a date after the interest adjustment date; and

(f) state as the true annual rate of the cost of borrowing the rate calculated over the period beginning with the interest adjustment date. *R.S., c.31, s.16.*

Advancing loan

17 Except as provided by section 16, the full amount of any loan to which section 13 applies shall be advanced not later than seven days after

(a) the date set by the loan agreement, if that date is set; or

(b) if the date is not set by the loan agreement, the date on which the agreement is signed by the borrower

and the true annual rate of the cost of borrowing shall be calculated over the period beginning with the date so set, or, if none is so set, with the date on which the agreement is signed by the borrower. *R.S., c.31, s.17.*

Rebate if loan not advanced

18 If a credit grantor fails to advance the full amount of a loan before the interest adjustment date or within the time limited for that purpose by section 17, as the case may be, the borrower is entitled to a rebate of part of the cost of borrowing calculated by applying the true annual rate of the cost of borrowing to the amount not so advanced over the period of the credit grantor's default. *R.S., c.31, s.18.*

Delivery of copy of agreement

19 As soon as possible after a loan agreement required by section 13 or 14 is received by the credit grantor or the credit grantor's agent and in any event not later than the time of the first advance made by the credit grantor thereunder, the credit grantor shall give

rembourser, indiqués dans la convention;

e) fixe une date ultérieure à la date de redressement des intérêts comme date du premier remboursement que l'emprunteur doit effectuer;

f) indique le taux calculé au cours de la période débutant à la date de redressement des intérêts comme le taux annuel réel des frais d'emprunt. *L.R., ch. 31, art. 16*

Avance de fonds

17 Sous réserve de l'article 16, le montant intégral de tout prêt auquel s'applique l'article 13 est avancé au plus tard sept jours après l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date fixée par la convention de prêt, si la date est ainsi fixée;

b) la date à laquelle l'emprunteur signe la convention, si la date n'est pas fixée par la convention de prêt.

Le taux annuel réel des frais d'emprunt est calculé pour la période qui débute à la date ainsi fixée ou, si aucune date n'est ainsi fixée, à la date à laquelle l'emprunteur signe la convention. *L.R., ch. 31, art. 17*

Bonification

18 Si un fournisseur de crédit omet d'avancer le montant intégral d'un prêt avant la date de redressement des intérêts ou dans le délai prescrit à cette fin à l'article 17, selon le cas, l'emprunteur a droit à une bonification des frais d'emprunt, calculée en imputant le taux annuel réel des frais d'emprunt au montant non avancé au cours de la période du défaut du fournisseur de crédit. *L.R., ch. 31, art. 18*

Remise d'une copie de la convention

19 Le fournisseur de crédit remet à l'emprunteur une copie conforme de la convention de prêt prescrite par l'article 13 ou 14 le plus tôt possible après l'avoir reçue ou après que son mandataire l'a reçue et, dans tous les cas, avant le moment de la première avance

a true copy of the loan agreement to the borrower, provided that, if there is more than one borrower, it shall be sufficient to give a copy to one of them. *R.S., c.31, s.19*

Payments on borrower's account as cost of borrowing

20 For the purposes of paragraphs 13(2)(d) and (e), a payment made to another person for the borrower's account is part of the cost of borrowing if it is made to discharge a liability which the borrower would not have incurred if there had been no loan made to the borrower or deemed to be made to the borrower under section 14 as the case may be. *R.S., c.31, s.20.*

Compliance with requirements for agreements

21 Except as may otherwise be provided by regulation, if a writing or agreement required by section 4, 5, 12, 13 or 14 states in an intelligible manner the information required by the applicable section, or by any other provision of this Part, it is not necessary that it should set it out in any particular order, except that in a transaction to which subsection 14(3) applies, the information mentioned in paragraph 14(3)(a) shall be stated first. *R.S., c.31, s.21.*

Insurance

22(1) A credit grantor shall forward promptly the application for any insurance which is charged to a borrower and does not form part of the cost of borrowing and shall furnish proof of the insurance to the borrower as soon as it is effected.

(2) A borrower is liable to pay to the credit grantor only the premium payable from the time the insurance becomes effective to the date of the expiry of the policy or any extension thereof or to the date on which the policy is cancelled and, if the policy of insurance is cancelled, the debtor shall receive the full amount of the unearned premium cancelled by

de fonds effectuée par le fournisseur de crédit au titre de la convention de prêt. Cependant, s'il y a plusieurs emprunteurs, il suffit que le fournisseur de crédit remette une copie à l'un d'eux. *L.R., ch. 31, art. 19*

Paiements pour le compte de l'emprunteur

20 Pour l'application des alinéas 13(2)d) et e), un paiement effectué à un tiers pour le compte de l'emprunteur constitue une partie des frais d'emprunt dans le cas où il est effectué en vue de l'acquittement d'une obligation que l'emprunteur n'aurait pas contractée si aucun prêt ne lui avait été consenti ou si aucun prêt n'était réputé lui avoir été consenti en vertu de l'article 14, selon le cas. *L.R., ch. 31, art. 20*

Respect des conditions requises

21 Sauf disposition contraire des règlements, si un écrit ou une convention exigé par l'article 4, 5, 12, 13 ou 14 indique d'une façon intelligible les renseignements exigés par l'article pertinent ou toute autre disposition de la présente partie, il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient énoncés selon un ordre particulier, sauf dans le cas d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 14(3). Dans ce cas, les renseignements mentionnés à l'alinéa 14(3)a) sont énoncés en premier. *L.R., ch. 31, art. 21*

Assurance

22(1) Le fournisseur de crédit transmet rapidement la proposition de toute assurance qui est imputée à l'emprunteur et qui ne fait pas partie des frais d'emprunt. Il fournit à l'emprunteur une preuve d'assurance aussitôt qu'elle est souscrite.

(2) L'emprunteur n'est tenu de payer au fournisseur de crédit que la prime exigible à partir du moment où l'assurance prend effet jusqu'à la date d'expiration de la police, ou de toute prorogation de celle-ci, ou jusqu'à la date d'annulation de la police. Si la police d'assurance est annulée, le débiteur doit recevoir le montant intégral de la prime non acquise

the insurer. *R.S., c.31, s.22.*

Incorrect statements in agreements

23(1) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), and subject to subsections (2) and (3), if a writing required by section 4 or 5

(a) does not contain a statement of the true annual rate of the cost of borrowing or understates it by more than the margin permitted by the regulations; or

(b) omits or states incorrectly any of the information required by paragraphs 4(2)(a) to (k) or paragraphs 5(2)(a) to (k) as the case may be, or by section 9,

the seller may recover from the buyer no more than the total cash price with simple interest thereon, or on so much thereof as from time to time remains owing, at the legal rate, and if the buyer has paid the seller more than that amount, the buyer may recover the excess from the seller.

(2) If paragraph (1)(a) applies, the court may permit the seller to recover, or to keep, as the case may be, more than the total cash price and simple interest thereon at the legal rate if it is satisfied that the omission or mis-statement was due to inadvertence; but the seller may not, in any case, recover or keep a cost of borrowing which would exceed the rate stated in the writing to be the true annual rate.

(3) If paragraph (1)(b) applies, the court may permit the seller to recover, or keep, as the case may be, the full amount which the buyer has agreed to pay if it is satisfied that the omission or mis-statement was due to inadvertence and the buyer has not thereby been misled as to the amount the buyer had to pay, but if the result of a mis-statement is to produce in the writing inconsistencies that make it uncertain how much the buyer has to pay, the seller may not, in any event, recover from the buyer more than the lowest amount which the writing can reasonably be construed to require.

annulée par l'assureur. *L.R., ch. 31, art. 22*

Données inexactes

23(1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) et sous réserve des paragraphes (2) et (3), le vendeur ne peut recouvrer auprès de l'acheteur plus que le prix au comptant total majoré d'intérêts simples ou sur la partie de ce prix au comptant total qui reste impayée, au taux légal, si, selon le cas :

a) un écrit exigé par l'article 4 ou 5 ne contient aucune indication du taux annuel réel des frais d'emprunt ou le sous-évalue d'un montant supérieur à la marge autorisée par les règlements;

b) le même écrit omet ou indique de façon inexacte les renseignements exigés par les alinéas 4(2)a) à k) ou les alinéas 5(2)a) à k), le cas échéant, ou par l'article 9.

L'acheteur qui a versé au vendeur un montant supérieur peut recouvrer l'excédent auprès du vendeur.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)a), le tribunal peut autoriser le vendeur à recouvrer ou à garder, selon le cas, plus que le prix au comptant total majoré d'intérêts simples, au taux légal, s'il est convaincu que cette omission ou cette inexactitude a été commise par inadvertance. Cependant, le vendeur ne peut en aucun cas recouvrer ou garder des frais d'emprunt qui seraient supérieurs au taux indiqué dans l'écrit au titre du taux annuel réel.

(3) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le tribunal peut autoriser le vendeur à recouvrer ou à garder, selon le cas, le montant intégral que l'acheteur a convenu de payer, s'il est convaincu que l'omission ou l'inexactitude a été commise par inadvertance et que l'acheteur n'a pas été, de ce fait, induit en erreur en ce qui concerne le montant qu'il devait payer. Cependant, si une inexactitude a pour effet de créer des contradictions dans l'écrit rendant celui-ci incertain quant au montant que l'acheteur doit payer, le vendeur ne peut, dans tous les cas, recouvrer auprès de l'acheteur un montant supérieur au montant minimum pouvant être

exigé dans l'écrit selon toute interprétation raisonnable.

(4) If a seller claims that any omission or mis-statement was due to inadvertence, the court shall not adjudicate thereon until the Minister has been advised thereof, and has made an investigation if the Minister considers it appropriate to do so.

(4) Si un vendeur prétend qu'une omission ou une inexactitude a été commise par inadvertance, le tribunal ne peut se prononcer sur ce fait tant que le ministre n'en a pas été avisé et jusqu'à ce qu'il ait effectué toute enquête qu'il estime appropriée.

(5) If subsection (4) applies, the Minister may attend by counsel at the hearing and adduce any evidence; and, if in the result the court is not satisfied that the omission or mis-statement was due to inadvertence, it may order the seller to pay the Minister's costs. *R.S., c.31, s.23.*

(5) En cas d'application du paragraphe (4), le ministre peut comparaître à l'audience par ministère d'avocat et présenter toute preuve. Le tribunal n'étant pas convaincu que l'omission ou l'inexactitude a été commise par inadvertance peut ordonner au vendeur de payer les frais du ministre. *L.R., ch. 31, art. 23*

Cost of variable credit

24(1) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), if any master agreement required by section 12 understates the true annual rate of the cost of borrowing by more than the margin permitted, the borrower is not required to pay charges calculated at any greater rate than the legal rate.

Coût du crédit variable

24(1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si une convention principale exigée par l'article 12 sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée, l'emprunteur n'est pas tenu de payer les frais calculés à un taux plus élevé que le taux légal.

(2) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), or in section 12, a credit grantor who extends variable credit in a transaction to which section 12 applies otherwise than in pursuance of either

(a) a master agreement which complies with section 12; or

(b) a written agreement made before the commencement of this Act,

may not recover from the borrower any cost of borrowing whatsoever.

(2) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) ou de l'article 12, ne peut recouvrer de frais d'emprunt auprès de l'emprunteur un fournisseur de crédit qui consent du crédit variable dans une opération à laquelle l'article 12 s'applique autrement qu'en application :

a) soit d'une convention principale conforme à l'article 12;

b) soit d'une convention écrite conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) A credit grantor who has extended variable credit in a transaction to which section 12 applies shall not exact or attempt to exact from the borrower payment of any cost of borrowing in excess of the amount permitted by this Act or by the *Interest Act* (Canada).

(3) Le fournisseur de crédit qui a consenti du crédit variable dans une opération à laquelle s'applique l'article 12 ne peut exiger ou tenter d'exiger de l'emprunteur le paiement de frais d'emprunt supérieurs au montant autorisé par la présente loi ou par la *Loi sur l'intérêt* (Canada).

(4) If a credit grantor who has extended variable credit in a transaction to which section

(4) L'emprunteur qui, dans une opération à laquelle s'applique l'article 12, verse au

12 applies receives from the borrower payment of any cost of borrowing in excess of the amount permitted by this Act or by the *Interest Act* (Canada), the borrower may recover from the credit grantor the amount of that excess. *R.S., c.31, s.24.*

Loans or refinancing not in writing or at wrong rate

25(1) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), if a loan to which section 13 applies

(a) is not evidenced by a loan agreement containing the information required by paragraphs 13(2)(a) to (h); or

(b) is evidenced by a loan agreement which understates the true annual rate of the cost of borrowing by more than the permitted margin,

the credit grantor may recover no more than the total of the amount advanced to the borrower and any amount properly advanced to any other person for the borrower's benefit, with interest thereon at the legal rate.

(2) Except as otherwise provided in the *Interest Act* (Canada), if a transaction to which section 14 applies

(a) is not evidenced by an agreement containing the required information; or

(b) is evidenced by an agreement which understates the true annual rate of the cost of borrowing by more than the permitted margin,

the transaction is voidable at the option of the borrower; and if the borrower elects to avoid it, the credit grantor may recover no more than the total of

(c) the amount properly payable under the terms of the obligation being rearranged; and

(d) the amount of any additional loan, if subsection 14(2) is applicable, or the total cash price of the goods and services sold to

fournisseur de crédit qui lui a consenti du crédit variable des frais d'emprunt d'un montant supérieur au montant autorisé par la présente loi ou par la *Loi sur l'intérêt* (Canada) peut recouvrer auprès du fournisseur de crédit le montant payé en surplus. *L.R., ch. 31, art. 24*

Absence de convention de prêt ou taux erroné

25(1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), le fournisseur de crédit ne peut recouvrer plus que le total du montant avancé à l'emprunteur, plus l'ensemble du montant régulièrement avancé à un tiers pour le compte de l'emprunteur, majoré d'intérêts au taux légal, si un prêt auquel s'applique l'article 13 :

a) n'est pas constaté par une convention de prêt contenant les renseignements exigés par les alinéas 13(2)a) à h);

b) est constaté par une convention de prêt qui sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée.

(2) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), une opération à laquelle s'applique l'article 14 peut être annulée au choix de l'emprunteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle n'est pas constatée par une convention contenant les renseignements exigés;

b) elle est constatée par une convention qui sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée.

Si l'emprunteur choisit de l'annuler, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer une somme supérieure au total des montants suivants :

c) le montant régulièrement payable aux termes de l'obligation faisant l'objet de la réorganisation;

the borrower, if subsection 14(3) is applicable, with interest thereon at the legal rate.

(3) If a credit grantor in a transaction to which section 13 or 14 applies receives from the borrower payment of any cost of borrowing in excess of the amount permitted by this Act or by the *Interest Act* (Canada), the borrower may recover from the credit grantor the amount of excess. *R.S., c.31, s.25.*

Contents of advertisements

26(1) No advertisement of goods for retail sale on credit or for retail hire-purchase shall state the monthly or other periodic payments required unless it also states

(a) the total cash price of the goods;

(b) the total to be paid by the credit buyer or hirer; and

(c) the true annual rate of the cost of borrowing expressed as a percentage and calculated in accordance with the regulations.

(2) In subsection (1), "advertisement" includes

(a) any price tag, ticket or notice attached to or displayed near the goods;

(b) any advertisement in a newspaper or magazine which circulates in the Yukon; and

(c) any message broadcast by television or radio which can reasonably be expected to be received by members of the public in the Yukon. *R.S., c.31, s.26.*

d) le montant de tout prêt additionnel, si s'applique le paragraphe 14(2), ou du prix au comptant total des objets et des services vendus à l'emprunteur, si s'applique le paragraphe 14(3), majoré d'intérêts au taux légal.

(3) L'emprunteur qui, dans une opération à laquelle s'applique l'article 13 ou 14, verse au fournisseur de crédit des frais d'emprunt d'un montant supérieur au montant autorisé par la présente loi ou la *Loi sur l'intérêt* (Canada) peut recouvrer auprès du fournisseur de crédit le montant payé en surplus. *L.R., ch. 31, art. 25*

Contenu de la publicité

26(1) Aucune publicité concernant les objets destinés à la vente au détail assortie d'un crédit ou à la location-vente au détail ne doit mentionner les paiements mensuels ou périodiques exigés, sauf si elle mentionne également :

a) le prix au comptant total des objets;

b) le total que l'acheteur à crédit ou le locataire doit payer;

c) le taux annuel réel des frais d'emprunt, exprimé sous forme de pourcentage et calculé conformément aux règlements.

(2) Au paragraphe (1), « publicité » s'entend également :

a) d'une étiquette de prix, d'un billet ou d'un avis attaché aux objets ou affiché près d'eux;

b) d'une annonce dans un journal ou un magazine diffusé au Yukon;

c) d'un message diffusé à la télévision ou à la radio, dont il peut être raisonnable de s'attendre qu'il sera capté par le public au Yukon. *L.R., ch. 31, art. 26*

Offence in advertising

27(1) Subject to subsection (2), no person carrying on business in the Yukon shall advertise or cause others to advertise their goods in a manner prohibited by section 26.

(2) If a person also carries on business outside the Yukon, subsection (1) does not apply to any advertisement of their goods which either

(a) is contained in a newspaper or magazine circulating principally in a particular locality outside the Yukon; or

(b) states expressly that the credit terms offered do not apply in the Yukon.

(3) If any advertisement of the goods of a person carrying on business in the Yukon is contained in a newspaper or magazine published outside the Yukon, or is sent by mail from a point outside the Yukon, or is broadcast from outside the Yukon, the onus of proof shall lie on the person to prove that they did not cause the goods to be so advertised. *R.S., c.31, s.27.*

PART 2

PREPAYMENT PRIVILEGES

Prepayment

28(1) This section applies to every debt which arises out of a transaction to which section 4, 5 or 13 or subsection 14(1), (2) or (3) applies.

(2) The borrower may at any time prepay the whole of the balance then owing on any debt to which this section applies and in so doing is entitled to a rebate equal to the unearned portion of the cost of borrowing calculated in accordance with the regulations, less the allowance permitted to the credit grantor by subsection (3).

Infraction

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque exploite une entreprise au Yukon ne peut faire de la publicité ou faire faire de la publicité par des tiers pour ses objets d'une façon interdite par l'article 26.

(2) Si une personne exploite également une entreprise à l'extérieur du Yukon, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publicité pour ses objets, laquelle, selon le cas :

a) est contenue dans un journal ou un magazine diffusé principalement dans une localité particulière à l'extérieur du Yukon;

b) indique expressément que les modalités de crédit offertes ne s'appliquent pas au Yukon.

(3) Si une publicité pour les objets d'une personne exploitant une entreprise au Yukon est contenue dans un journal ou un magazine publié à l'extérieur du Yukon, ou est expédiée par la poste de l'extérieur du Yukon, ou est radiodiffusée ou télédiffusée de l'extérieur du Yukon, cette personne a le fardeau de prouver qu'elle n'a pas fait faire une telle publicité pour ses objets. *L.R., ch. 31, art. 27*

PARTIE 2

PAIEMENT ANTICIPÉ

Paiement anticipé

28(1) Le présent article s'applique à toute dette qui résulte d'une opération à laquelle s'applique l'article 4, 5 ou 13, ou le paragraphe 14(1), (2) ou (3).

(2) L'emprunteur peut à tout moment payer intégralement avant l'échéance prévue le solde alors dû sur toute dette à laquelle s'applique le présent article. Ce faisant, il a droit à une bonification égale à la partie non acquise des frais d'emprunt, calculée conformément aux règlements, moins la retenue permise au fournisseur de crédit par le paragraphe (3).

(3) The allowance to the credit grantor on prepayment referred to in subsection (2) shall be one-half of the unearned portion of the cost of borrowing, but in no case more than $10.

(4) A borrower who is prepaying a debt under this section may deduct the rebate to which the borrower is entitled from the borrower's payment and tender to the grantor the net amount required to effect the prepayment.

(5) A credit grantor shall furnish, on request, to any borrower who is entitled under this section to prepay a debt to the credit grantor a statement showing the net amount required to effect the prepayment and how the amount is calculated. *R.S., c.31, s.28.*

Prepayment of variable credit

29 A borrower to whom variable credit has been extended may, at the time when any periodic payment falls due, pay off the whole or any part of the balance owing. *R.S., c.31, s.29.*

Surrender of security

30 If a borrower has prepaid or paid off the whole of a balance owing under section 28 or 29, the credit grantor shall surrender or discharge any security which the credit grantor holds for the indebtedness without further charge to the borrower, except that the credit grantor need not register any document required to effect the surrender or discharge, but may deliver them to the borrower who shall bear the registration fee thereon. *R.S., c.31, s.30.*

PART 3

RELIEF AGAINST ACCELERATION AND FORFEITURE

Application of Part

31(1) This Part applies to any debt owing by a borrower to a credit grantor that is payable by

(3) La retenue accordée à un fournisseur de crédit lors d'un paiement anticipé mentionné au paragraphe (2) est égale à la moitié de la partie non acquise des frais d'emprunt, mais ne peut en aucun cas être supérieure à 10 $.

(4) L'emprunteur qui paie par anticipation une dette en vertu du présent article peut déduire de son paiement la bonification à laquelle il a droit et offrir au fournisseur de crédit le montant net exigé pour effectuer le paiement anticipé.

(5) Le fournisseur de crédit remet, sur demande, à tout emprunteur qui a le droit de lui payer une dette par anticipation en vertu du présent article un état indiquant le montant net exigé pour effectuer le paiement anticipé et le mode de calcul de ce montant. *L.R., ch. 31, art. 28*

Paiement anticipé d'un crédit variable

29 L'emprunteur auquel du crédit variable a été consenti peut, lorsqu'un paiement périodique devient exigible, rembourser tout ou partie du solde dû. *L.R., ch. 31, art. 29*

Rétrocession de la sûreté

30 Si l'emprunteur a, en vertu de l'article 28 ou 29, payé par anticipation ou remboursé intégralement le solde dû, le fournisseur de crédit rétrocède ou libère la sûreté qu'il détient en garantie de la dette sans lui imposer de frais additionnels. Cependant, même si le fournisseur de crédit n'a pas besoin d'enregistrer tout document exigé pour effectuer la rétrocession ou la libération, il peut délivrer ce document à l'emprunteur, qui doit en supporter les droits d'enregistrement. *L.R., ch. 31, art. 30*

PARTIE 3

MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE ET LA DÉCHÉANCE

Champ d'application

31(1) La présente partie s'applique à toute dette que doit un emprunteur à un fournisseur

instalments, other than

(a) a debt secured on real property; and

(b) a debt which arose out of a sale of real property.

(2) In this section "real property" includes leasehold interests in real property. *R.S., c.31, s.31.*

Default charges

32(1) No agreement creating or relating to a debt to which this Part applies shall provide for any charge to be paid on any default in payment of an instalment unless it is expressed as an annual rate on the amount in arrears.

(2) If the debt arises out of a transaction to which any provision of Part 1 of this Act applies, the annual rate of default charges shall not exceed the annual rate of the cost of borrowing.

(3) If the agreement states the default charge otherwise than as an annual rate on the amount in arrears, or, in a case to which subsection (2) applies, states an annual rate greater than is permitted by that subsection, the credit grantor may not recover any default charge in excess of an amount equal to interest at the legal rate on instalments in arrears. *R.S., c.31, s.32.*

Acceleration on default

33(1) Subject to the restrictions set out below, any provision in an agreement providing that if default occurs in payment of an instalment, the full balance will or may become immediately due and owing is valid and enforceable.

(2) The restrictions referred to in subsection (1) are

(a) if the debt arises out of a sale of goods or of goods and services, or a hire-purchase of goods and the seller has not seized the goods

de crédit et qui est payable par versements, à l'exception d'une dette :

a) garantie par des biens réels;

b) résultant d'une vente de biens réels.

(2) Au présent article, le terme « biens réels » s'entend également des intérêts à bail sur les biens réels. *L.R., ch. 31, art. 31*

Frais imposés en cas de défaut

32(1) Nulle convention créant ou concernant une dette à laquelle s'applique la présente partie ne peut prévoir que des frais seront imposés en cas de non-paiement d'un versement, sauf s'ils sont indiqués sous la forme d'un taux annuel sur les arrérages.

(2) Si la dette résulte d'une opération à laquelle s'applique toute disposition de la partie 1 de la présente loi, le taux annuel des frais imposés en cas de défaut ne peut dépasser le taux annuel des frais d'emprunt.

(3) Si une convention indique les frais imposés en cas de défaut autrement que sous forme d'un taux annuel sur les arrérages ou, dans le cas où le paragraphe (2) s'applique, indique un taux annuel supérieur au taux autorisé par ce paragraphe, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer de frais imposés en cas de défaut supérieurs au montant égal à l'intérêt au taux légal sur les versements arriérés. *L.R., ch. 31, art. 32*

Exigibilité anticipée en cas de défaut

33(1) Sous réserve des limitations énoncées ci-après, est valide et exécutoire toute stipulation dans une convention prévoyant que, en cas de défaut de paiement d'un versement, le solde intégral deviendra immédiatement exigible et dû ou pourra le devenir.

(2) Les limitations visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) si la dette résulte d'une vente d'objets ou d'objets et de services, ou d'une location-vente d'objets, et que le vendeur n'a pas saisi

or commenced an action to recover the balance of the debt, the buyer may pay the instalments in arrears with the default charges thereon as provided in section 32 and, in that event, payment of the balance shall not be accelerated because of any default so remedied;

(b) if the debt arises out of a sale of goods or of goods and services or a hire-purchase of goods, and the seller is entitled to seize the goods and has so seized them, the seller shall proceed in accordance with section 46 or 47 and, if the buyer redeems the goods in accordance with those sections, payment of the balance shall not be accelerated because of any default so remedied;

(c) in any other case, the borrower may, at any time before an action is commenced to recover the balance of the debt, pay the instalments then in arrears with the default charges thereon as provided by section 32, and in that event payment of the balance shall not be accelerated because of any default so remedied;

(d) in any case in which an action has been commenced to recover the balance of the debt, the court may grant relief against acceleration on any terms it sees fit;

(e) in any case in which a credit grantor is claiming accelerated payment, and the borrower does not make the payments required to obtain relief under paragraph (a), (b) or (c), or is not granted relief under paragraph (d), as the case may be, the credit grantor may not recover more than the total of

(i) the amount which the borrower would have had to pay in order to prepay the whole balance of the debt at the time of the default on which the claim for acceleration is based,

(ii) interest thereon from the time of default at the annual rate of the default charges on payments in arrears provided in the agreement or, at the legal rate, and

les objets ou introduit une action en recouvrement du solde de la dette, l'acheteur peut effectuer les versements arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut, conformément à l'article 32; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur a ainsi remédié;

b) si la dette résulte d'une vente d'objets ou d'objets et de services, ou d'une location-vente d'objets, et que le vendeur a le droit de saisir les objets et les a ainsi saisis, il procède conformément à l'article 46 ou 47; si l'acheteur rachète les objets conformément à ces articles, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur a ainsi remédié;

c) dans tous les autres cas, l'emprunteur peut, à tout moment avant l'introduction d'une action en recouvrement du solde de la dette, effectuer les versements alors arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut conformément à l'article 32; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'emprunteur a ainsi remédié;

d) si une action a été introduite en vue de recouvrer le solde de la dette, le tribunal peut accorder des mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée aux conditions qu'il juge indiquées;

e) si le fournisseur de crédit exige les paiements par anticipation et que l'emprunteur n'effectue pas les paiements exigés pour obtenir les mesures de redressement prévues aux alinéas a), b) ou c), ou n'obtient pas les mesures de redressement prévues à l'alinéa d), le cas échéant, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer un montant supérieur au total des montants suivants :

(i) le montant que l'emprunteur aurait eu à verser pour payer par anticipation le solde intégral de la dette au moment du défaut sur lequel l'exigibilité anticipée est fondée,

(iii) any expense actually incurred by the credit grantor as a result of the default and the credit grantor's taxable costs of the action, if any.

(3) In any case in which a borrower has been granted an extension of time, the time of default referred to in subparagraph (2)(e)(i) is the time when the borrower fails to comply with the terms of that extension.

(4) Except if expressly stated, references in this Act to payments in default do not include any payments that have become due because of any provision for the acceleration of payments.

(5) A provision for acceleration of payments on default operates from time to time as and when default occurs; and the circumstance that a borrower has been relieved from acceleration in accordance with this section shall not be taken to have exhausted the operation of the provision in respect of subsequent defaults. *R.S., c.31, s.33.*

Other penalties void

34 Any provision in an agreement creating or relating to a debt payable by instalments to which this Part applies that imposes on the borrower, as a consequence of default in payment of an instalment, any monetary penalty which is not permitted by sections 32 and 33 is void. *R.S., c.31, s.34.*

Damages and penalty for breach of obligation

35(1) If an agreement creating or relating to a debt imposes on the borrower any obligation in addition to the payment of the debt and the cost of borrowing, if any, and the borrower commits a breach of the obligation, the credit grantor may recover from the borrower as damages for the breach the amount of the loss

(ii) les intérêts sur ce montant, calculés à partir du défaut, au taux annuel des frais imposés en cas de défaut sur les arrérages, prévu dans la convention, ou, si aucun taux n'est prévu, au taux légal,

(iii) toutes les dépenses effectivement engagées par le fournisseur de crédit par suite du défaut et tous ses frais taxables engagés dans l'action, le cas échéant.

(3) Dans tous les cas où l'emprunteur a obtenu une prorogation de délai, le moment du défaut visé au sous-alinéa (2)e)(i) est le moment où l'emprunteur n'observe pas les modalités de la prorogation.

(4) Sauf indication expresse à cet effet, le défaut de paiement visé par la présente loi ne s'étend pas aux paiements devenus exigibles en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée.

(5) La clause d'exigibilité anticipée en cas de défaut est opposable lorsque le défaut de paiement survient. Le fait que l'emprunteur a obtenu les mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée conformément au présent article ne peut avoir pour effet de limiter l'application de la clause à l'égard des défauts ultérieurs. *L.R., ch. 31, art. 33*

Nullité des autres peines pécuniaires

34 Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette payable par versements ou s'y rapportant, dette à laquelle la présente partie s'applique, qui a pour effet d'imposer à l'emprunteur pour défaut de paiement d'un versement une peine pécuniaire non autorisée par les articles 32 et 33. *L.R., ch. 31, art. 34*

Dommages-intérêts et peine pécuniaire

35(1) Si une convention créant une dette ou s'y rapportant impose à l'emprunteur une obligation en sus du paiement de la dette et des frais d'emprunt, le cas échéant, et que l'emprunteur viole cette obligation, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer après de l'emprunteur, à titre de dommages-intérêts pour

suffered and the actual expenses incurred by the credit grantor as a result of the breach, but not more.

(2) Every provision contained in an agreement creating or relating to a debt that imposes on the borrower a monetary penalty, howsoever described for committing a breach of an obligation in addition to the payment of the debt, imposed on the borrower by the agreement, is void in so far as it would entitle the credit grantor to recover more than the amount permitted by subsection (1), but is effective to prevent the credit grantor from recovering more than the amount of the penalty so specified. *R.S., c.31, s.35.*

Relief against acceleration, seizure and forfeiture

36 If an agreement creating or relating to a debt imposes on the borrower an obligation in addition to the payment of the debt, and provides that if a breach thereof occurs

(a) payment of the debt shall be accelerated;

(b) the credit grantor may seize or take possession of any goods; or

(c) that the interest of the borrower in any goods is or may be forfeited,

the court may relieve the borrower from the effect of the provision on any terms it thinks just. *R.S., c.31, s.36.*

Absolute discretion of creditor

37(1) Every provision in an agreement creating or relating to a debt that gives or has the effect of giving the credit grantor the right to decide whether any given fact or circumstance exists is void.

la violation, plus que le montant de la perte qu'il a subie ainsi que les dépenses qu'il a effectivement exposées par suite de la violation.

(2) Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette ou s'y rapportant qui impose à l'emprunteur, en sus du paiement de la dette, une peine pécuniaire, quelle que soit sa désignation, en cas de violation d'une obligation qui lui est imposée par la convention, dans la mesure où elle permet au fournisseur de crédit de recouvrer un montant supérieur au montant autorisé par le paragraphe (1). Cependant, une telle stipulation est exécutoire dans la mesure où elle empêche le fournisseur de crédit de recouvrer un montant supérieur au montant de la peine pécuniaire ainsi prévue. *L.R., ch. 31, art. 35*

Redressement contre l'exigibilité anticipée, etc.

36 Si une convention créant une dette ou s'y rapportant impose à l'emprunteur une obligation, en sus du paiement de la dette, et prévoit que, en cas de violation de l'obligation :

a) ou bien le paiement de la dette sera exigé par anticipation;

b) ou bien le fournisseur de crédit peut saisir tout objet ou en prendre possession;

c) ou bien l'emprunteur perd ou peut perdre l'intérêt qu'il a sur un objet,

le tribunal peut libérer l'emprunteur de l'effet de cette stipulation aux conditions qu'il estime justes. *L.R., ch. 31, art. 36*

Pouvoir discrétionnaire absolu du créancier

37(1) Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette ou s'y rapportant qui réserve ou a pour effet de réserver au fournisseur de crédit le droit de décider qu'existe un fait ou une circonstance donné.

(2) Despite subsection (1), an agreement may contain a provision that, if the credit grantor has reasonable cause to believe that the security for the debt is in jeopardy,

(a) payment of the debt shall be accelerated;

(b) the credit grantor may seize or take possession of any goods; or

(c) that the interest of the borrower in any goods is or may be forfeited,

or any or all of those provisions; and in that case it is a question of fact for the court whether the credit grantor has reasonable cause for that belief or not, but, if the credit grantor has reasonable cause at the relevant time, it is immaterial whether the security is actually in jeopardy or not.

(3) The court may relieve the borrower from the effect of a provision mentioned in subsection (2) on any terms it thinks just. *R.S., c.31, s.37.*

Granting relief

38 The court may grant relief under sections 36 and 37 at any time, and may do so either in a proceeding commenced by the credit grantor to enforce the credit grantor's security or on an application by the borrower; but if the credit grantor gives the borrower written notice which

(a) specifies the breach complained of, or the facts relied on as giving reasonable cause for the credit grantor's belief, as the case may be;

(b) informs the borrower of the borrower's right to apply for relief; and

(c) requires the borrower to apply for that relief within 20 days,

the borrower's right to apply for relief expires at the end of those 20 days. *R.S., c.31, s.38.*

(2) Malgré le paragraphe (1), si le fournisseur de crédit a des motifs raisonnables de croire que la sûreté en garantie d'une dette est en péril, une convention peut contenir une ou plusieurs ou la totalité des stipulations suivantes :

a) le paiement de la dette sera exigé par anticipation;

b) le fournisseur de crédit peut saisir tout objet ou en prendre possession;

c) l'emprunteur perd ou peut perdre l'intérêt qu'il a sur un objet.

La question de savoir si le fournisseur de crédit a des motifs raisonnables pouvant justifier une telle croyance est, pour le tribunal, une question de fait. Cependant, s'il avait de tels motifs au moment pertinent, il importe peu de savoir si la sûreté est effectivement en péril ou non.

(3) Le tribunal peut libérer l'emprunteur de l'effet d'une stipulation visée au paragraphe (2) aux conditions qu'il estime justes. *L.R., ch. 31, art. 37*

Mesures de redressement

38 Le tribunal peut accorder à tout moment les mesures de redressement prévues aux articles 36 et 37, et il peut le faire soit dans une poursuite introduite par le fournisseur de crédit pour exécuter sa sûreté, soit à la demande de l'emprunteur. Cependant, l'emprunteur perd son droit de solliciter des mesures de redressement à l'expiration d'un délai de 20 jours, si le fournisseur de crédit lui remet un avis écrit :

a) précisant la violation qui fait l'objet de la plainte ou le fait sur lequel il fonde ses motifs raisonnables, le cas échéant;

b) l'informant de son droit de solliciter des mesures de redressement;

c) exigeant qu'il sollicite ces mesures de redressement dans un délai de 20 jours. *L.R., ch. 31, art. 38*

Return of seized goods if default remedied

39 If a credit grantor seizes any goods and the borrower remedies the default or otherwise obtains relief under this Part, the credit grantor shall return the goods to the borrower on payment by the borrower, in addition to any other payment required by this Part, of the costs of seizure in an amount not exceeding that permitted by the *Distress Act*. *R.S., c.31, s.39.*

PART 4

TIME SALES

Time sale agreement

40(1) Subject to sections 42 and 43, every time sale shall be evidenced by a time sale agreement in writing signed by the buyer or the buyer's agent before, or at the time of, delivery of the goods containing a description of the goods by which they may be readily and easily known and distinguished, and also containing, in type not less than ten point in size

(a) a statement that the property in the goods is not to pass to the buyer on delivery;

(b) the conditions on which the property in the goods is to pass to the buyer; and

(c) the events on which the seller may, before the property therein has passed to the buyer, repossess the goods.

(2) The seller shall give a copy of the agreement to the buyer, or to the agent who signed it, not later than the time of delivery of the goods, but if there is more than one buyer, it is sufficient to give a copy to one of them. *R.S., c.31, s.40.*

Compliance with other requirements

41 Every time sale agreement to which section 4 or 5 or subsection 14(3) is applicable shall also contain the information required

Remise d'objets saisis

39 Si le fournisseur de crédit saisit tout objet et que l'emprunteur remédie au défaut ou obtient autrement des mesures de redressement sous le régime de la présente partie, le fournisseur de crédit remet l'objet à l'emprunteur sur paiement par celui-ci, en sus de tout autre paiement exigé par la présente partie, des frais de saisie, dont le montant n'est pas supérieur à celui qu'autorise la *Loi sur la saisie-gagerie*. *L.R., ch. 31, art. 39*

PARTIE 4

VENTES À TEMPÉRAMENT

Convention de vente à tempérament

40(1) Sous réserve des articles 42 et 43, toute vente à tempérament doit être constatée par une convention de vente à tempérament écrite, signée par l'acheteur ou son mandataire avant ou à la livraison des objets, et contenant une description des objets par laquelle ils peuvent être facilement et aisément identifiés et distingués, et contenant également, en caractères d'au moins 10 points :

a) une déclaration selon laquelle le droit de propriété des objets ne sera pas transféré à l'acheteur à la livraison;

b) les conditions auxquelles ce droit de propriété sera transféré à l'acheteur;

c) les circonstances dans lesquelles le vendeur peut reprendre possession des objets avant le transfert à l'acheteur du droit de propriété.

(2) Le vendeur remet à l'acheteur ou au mandataire qui l'a signée une copie de la convention avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets. Cependant, s'il y a plus d'un acheteur, il suffit de remettre une copie à l'un d'eux. *L.R., ch. 31, art. 40*

Respect des autres exigences

41 La convention de vente à tempérament à laquelle s'applique l'article 4 ou 5 ou le paragraphe 14(3) contient également les

thereby. *R.S., c.31, s.41.*

Time sale under master agreement

42 Subject to section 43, if a seller extends variable credit under a master agreement which provides that all goods sold thereunder are sold on time sales, it shall not be necessary for the buyer to sign a time sale agreement for any purchase made under that master agreement if

(a) the master agreement contains, in type not less than ten point in size, the statements and information required by paragraphs 40(1)(a), (b) and (c); and

(b) there is delivered to the buyer, or the buyer's agent, or to one of the buyers, if there is more than one of them, before, or at the time of, delivery of the goods a writing which

(i) contains a description of the goods by which they may be readily and easily known and distinguished,

(ii) states the cash price of the goods, and

(iii) indicates that the goods were sold on the terms of the master agreement. *R.S., c.31, s.42.*

Serial numbers or distinguishing marks

43 If an article bought on a time sale is one of a series of similar articles that are individually distinguished by a serial number or similar distinguishing mark and at the time of purchase it is not known which particular article will be the one delivered to the buyer,

(a) if the article is sold otherwise than on variable credit, the seller may insert the serial number or distinguishing mark in the agreement after it is signed by or on behalf of the buyer, and if this is done after the copy of the agreement required by section 40 has been given to the buyer, the seller shall give

renseignements exigés par ces dispositions. *L.R., ch. 31, art. 41*

Vente à tempérament conclue sous le régime d'une convention principale

42 Sous réserve de l'article 43, si un vendeur consent du crédit variable en vertu d'une convention principale prévoyant que tous les objets vendus sous son régime le sont par ventes à tempérament, l'acheteur n'est pas obligé de signer une convention de vente à tempérament pour un achat quelconque effectué conformément à la convention principale, dans les cas suivants :

a) la convention principale contient, en caractères d'au moins 10 points, les déclarations et les renseignements exigés par les alinéas 40(1)a), b) et c);

b) un écrit est remis à l'acheteur, ou à son mandataire, ou à l'un des acheteurs, s'il y en a plus d'un, avant ou à la livraison des objets; cet écrit :

(i) contient une description des objets par laquelle ils peuvent être facilement et aisément identifiés et distingués,

(ii) énonce le prix au comptant des objets,

(iii) indique que les objets ont été vendus selon les modalités de la convention principale. *L.R., ch. 31, art. 42*

Numéros de série ou signes distinctifs

43 Si un article acheté dans une vente à tempérament fait partie d'une série d'articles similaires identifiés individuellement par un numéro de série ou par un signe distinctif similaire et qu'au moment de l'achat aucun article en particulier n'est identifié comme l'article qui sera livré à l'acheteur :

a) le vendeur peut, si l'article est vendu autrement qu'à crédit variable, insérer le numéro de série ou le signe distinctif dans la convention après la signature par l'acheteur ou pour le compte de celui-ci; si cette insertion est effectuée après la remise de la

a second completed copy of the agreement to the buyer, but the serial number or distinguishing mark shall be inserted in the agreement and the second copy given to the buyer not later than 20 days after delivery of the article; and

(b) if the article is sold on variable credit, the serial number or distinguishing mark may be omitted from the writing required by section 42 to be given to the buyer, but a copy of the writing containing the number or mark shall be given to the buyer not later than 20 days after delivery of the article. *R.S., c.31, s.43.*

Non-compliance with above sections

44(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a time sale that does not comply with section 40, 42 or 43 takes effect as an immediate sale and the property in the goods passes to the buyer on delivery and the seller has no lien on the goods, but this does not affect the buyer's obligation to pay for the goods in accordance with the terms of the agreement.

(2) If a time sale includes more than one separate article, and the only non-compliance with section 40, 42 or 43, as the case may be, is a failure to give a proper description of one or more of the articles, the reservation of the seller's lien is effective in regard to the articles that are properly described and subsection (1) applies only to the articles that are not properly described.

(3) The buyer may at any time consent in writing to the correction of an error or omission in the description of any goods in a time sale agreement; and on receipt of that consent the seller may correct the original agreement accordingly; and for the purposes of this section the agreement shall be deemed to have been originally written as so corrected, except that no such correction shall prejudice any rights in or to the goods which may have been acquired before the date of the correction by any other

copie de la convention à l'acheteur, exigée par l'article 40, le vendeur remet à l'acheteur une deuxième copie de la convention dûment remplie, le numéro de série ou le signe distinctif étant inséré dans la convention et la deuxième copie remise à l'acheteur au plus tard 20 jours après livraison de l'article;

b) si l'article est vendu à crédit variable, le numéro de série ou le signe distinctif peut être omis dans l'écrit exigé par l'article 42 et devant être remis à l'acheteur; une copie de l'écrit contenant le numéro ou le signe est remise à l'acheteur au plus tard 20 jours après livraison de l'article. *L.R., ch. 31, art. 43*

Non-respect des articles précités

44(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), une vente à tempérament qui n'est pas conforme à l'article 40, 42 ou 43 prend effet comme une vente immédiate. Elle transfère à l'acheteur le droit de propriété sur les objets lors de la livraison, et le vendeur ne jouit d'aucun privilège sur les objets. Cependant, l'obligation de l'acheteur de payer les objets conformément aux modalités de la convention n'est pas pour autant modifiée.

(2) Si une vente à tempérament vise plus d'un article distinct et que la seule inobservation de l'article 40, 42 ou 43, selon le cas, est le défaut de fournir une description convenable d'un ou de plusieurs des articles, la réserve du privilège du vendeur est valable à l'égard des articles qui sont convenablement décrits et le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux articles qui ne sont pas convenablement décrits.

(3) L'acheteur peut consentir à tout moment par écrit à la correction d'une erreur ou d'une omission dans la description des objets compris dans une vente à tempérament. Sur réception du consentement, le vendeur peut corriger en conséquence l'original de la convention. Pour l'application du présent article, la convention est réputée avoir été écrite à l'origine telle qu'elle a été corrigée, sauf qu'une telle correction ne porte pas préjudice à un droit sur les objets ou relatif aux objets pouvant avoir été

person claiming through the buyer who does not consent in writing to the correction.

(4) The court, on being satisfied that an error or omission in the description of any goods in a time sale agreement was due to inadvertence and that the buyer accepted the goods and was not misled by the error or omission, may order the description in the original agreement to be corrected; and for the purposes of this section the agreement shall be deemed to have been originally written as so corrected; but every such order shall contain whatever provisions the circumstances of the case may require to protect any person who may have acquired in good faith through the buyer a right in or to the goods adverse to the seller's title which would be prejudiced by the correction.

(5) If

(a) a variation in a time sale agreement, other than in the description of the goods, is made by agreement in writing between all persons affected thereby;

(b) goods sold on a time sale which have been repossessed by the seller are returned to the buyer pursuant to any provision of this Act;

(c) the court extends the time for payment of the balance owing on a time sale pursuant to this Act; or

(d) a buyer on a time sale who has defaulted obtains any other relief under this Act,

the seller's title to the goods remains in full force and effect as reserved by the time sale agreement and the seller's remedies with respect to future defaults by the buyer are not affected thereby. *R.S., c.31, s.44.*

acquis avant la date de la correction par tout ayant droit de l'acheteur qui n'a pas consenti par écrit à la correction.

(4) Le tribunal étant d'avis qu'une erreur ou une omission dans la description des objets compris dans une vente à tempérament a été commise par inadvertance et que l'acheteur a accepté les objets et n'a pas été trompé par l'erreur ou l'omission peut ordonner que soit corrigée la description dans la convention initiale. Pour l'application du présent article, la convention est réputée avoir été écrite à l'origine telle qu'elle a été corrigée. Cependant, chaque ordonnance contient toutes les stipulations, selon les circonstances de chaque cas, en vue de protéger les ayants droit de l'acheteur, qui peuvent avoir acquis de bonne foi un droit adversatif au titre du vendeur et auquel la correction porterait préjudice.

(5) Si :

a) une modification dans une convention de vente à tempérament, à l'exception d'une modification dans la description des objets, est effectuée par convention écrite entre les personnes touchées par la convention;

b) les objets vendus dans une vente à tempérament et dont le vendeur a repris possession sont remis à l'acheteur en application de la présente loi;

c) le tribunal proroge en vertu de la présente loi le délai de paiement du solde dû dans une vente à tempérament;

d) l'acheteur en défaut dans une vente à tempérament obtient toutes autres mesures de redressement prévues par la présente loi,

le titre de propriété du vendeur sur les objets demeure pleinement en vigueur, tel qu'il a été constaté par la convention de vente à tempérament, et les défauts ultérieurs de l'acheteur ne modifient pas les recours du vendeur en ce qui a trait à ces défauts. *L.R., ch. 31, art. 44*

Chattel mortgage for purchase price

45(1) If a seller on a retail sale of goods takes back a chattel mortgage on those goods to secure payment of all or part of the price, the chattel mortgage shall state clearly and explicitly that it is given for this purpose.

(2) No seller shall take a chattel mortgage that does not comply with subsection (1). *R.S., c.31, s.45.*

Waiting period after seizure, notice of seizure, and resale

46(1) If a seller on a time sale has repossessed the goods because of the buyer's default in payment, the seller shall retain them for 20 days after the giving of the notice required by subsection (2) during which time the buyer may redeem them on payment of

(a) any payments then in default;

(b) any default charges that have become payable thereon; and

(c) the actual expenses of taking and keeping possession not exceeding the amount allowed by the *Distress Act*.

(2) Within 48 hours after repossessing any goods, the seller shall give written notice to the buyer stating

(a) that the goods have been repossessed;

(b) the date on which they were repossessed;

(c) the amount required to redeem them, showing how this amount is made up;

(d) the date on or before which the goods may be redeemed; and

(e) the place where the goods are, or are to be kept.

Hypothèque mobilière garantissant le prix d'achat

45(1) Si dans une vente au détail d'objets le vendeur reprend une hypothèque mobilière grevant ces objets en vue de garantir le paiement du prix intégral ou partiel, l'hypothèque indique clairement et explicitement qu'elle est consentie à cette fin.

(2) Un vendeur ne peut prendre une hypothèque mobilière qui n'est pas conforme au paragraphe (1). *L.R., ch. 31, art. 45*

Délai de carence après saisie

46(1) Le vendeur qui, dans une vente à tempérament, reprend possession des objets en raison du défaut de paiement de l'acheteur les garde pendant 20 jours après avoir donné l'avis exigé par le paragraphe (2), et l'acheteur peut, pendant ce délai, racheter les objets en versant :

a) tous les paiements alors en défaut;

b) tous les frais imposés en cas de défaut devenus exigibles sur ces objets;

c) les dépenses effectivement exposées pour la reprise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur la saisie-gagerie*.

(2) Dans les 48 heures suivant la reprise de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit constatant :

a) la reprise de possession des objets;

b) la date de reprise de possession des objets;

c) le montant nécessaire pour les racheter et le mode de calcul de ce montant;

d) la date à laquelle ou avant laquelle les objets peuvent être rachetés;

e) le lieu où les objets sont gardés ou doivent l'être.

(3) Despite subsection (1), the seller may resell the goods during the 20 days with the written consent of the buyer given not less than 24 hours after the goods were repossessed. *R.S., c.31, s.46.*

Rights and remedies of buyer

47(1) If a seller on a time sale has repossessed the goods

(a) because of a breach by the buyer of the time sale agreement other than default in payment; or

(b) pursuant to a provision in the agreement entitling the seller to repossess the goods if the seller has reasonable cause to believe that the seller's security thereon is in jeopardy,

the buyer may, subject to the provisions of this section,

(c) redeem the goods by remedying the breach or taking the requisite action to ensure the safety of the seller's security thereon; or

(d) apply to the court for relief under sections 36 and 37.

(2) Within 48 hours after repossessing the goods, the seller shall give to the buyer a written notice that

(a) contains the statements and information required under paragraphs 38(a), (b) and (c); and

(b) specifies the action that the seller requires the buyer to take to remedy the breach, if it is capable of remedy, or to ensure the safety of the seller's security on the goods, as the case may be.

(3) Within 20 days after the giving of the notice required by subsection (2), the buyer may

(a) redeem the goods by taking the action required by the seller in the seller's notice and paying the seller's actual expenses of

(3) Malgré le paragraphe (1), le vendeur peut revendre les objets pendant le délai de 20 jours sur consentement écrit de l'acheteur donné au moins 24 heures après la reprise de possession des objets. *L.R., ch. 31, art. 46*

Droits et recours de l'acheteur

47(1) Si dans une vente à tempérament le vendeur reprend possession des objets :

a) en raison d'une violation de la convention de vente à tempérament par l'acheteur, autre qu'un défaut de paiement;

b) en vertu d'une stipulation de la convention l'autorisant à reprendre possession des objets, s'il a des motifs raisonnables de croire que sa sûreté sur ceux-ci est en péril,

l'acheteur peut, sous réserve du présent article :

c) soit racheter les objets, en remédiant à la violation ou en prenant les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets;

d) soit solliciter auprès du tribunal des mesures de redressement conformément aux articles 36 et 37.

(2) Dans les 48 heures de la reprise de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit :

a) contenant les déclarations et les renseignements exigés aux alinéas 38a), b) et c);

b) spécifiant les mesures que le vendeur veut que l'acheteur prenne pour remédier à la violation, si un remède peut y être apporté, ou pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets, selon le cas.

(3) Dans les 20 jours de la réception de l'avis exigé au paragraphe (2), l'acheteur peut :

a) soit racheter les objets, en prenant les mesures exigées par le vendeur dans son avis et en payant les dépenses, ne dépassant pas le

taking and keeping possession, not exceeding the amount allowed by the *Distress Act;* or

(b) apply to the court for relief.

(4) If the buyer applies to the court for relief pursuant to subsection (3), the court may, if it sees fit, relieve the buyer of the consequences of the repossession by ordering the seller to return the goods to the buyer either unconditionally or subject to the fulfillment by the buyer of any conditions the court sees fit to impose.

(5) If the court has ordered the seller to return the goods to the buyer unconditionally, and the court is of the opinion that the buyer's breach of the agreement did not prejudice the seller, or that the seller did not have reasonable cause to believe that the seller's security on the goods was in jeopardy, as the case may be, the court may order the seller to pay the buyer's costs of the application. *R.S., c.31, s.47.*

Reckoning time for notice

48 In reckoning the periods of 48 hours prescribed by sections 46 and 47, Saturdays, Sundays and holidays shall be excluded. *R.S., c.31, s.48.*

Leave required for seizure

49(1) If a seller on a time sale would be, but for this section, entitled to repossess any goods, and the balance owing by the buyer on those goods at that time is less than 25 percent of the cash price of the goods at the time of the sale thereof, the seller may not repossess the goods without either the leave of the court or the written consent of the buyer given at the time of repossession.

(2) The seller shall give notice to the buyer of the seller's application for leave required under subsection (1), unless

montant permis par la *Loi sur la saisie-gagerie*, effectivement exposées par le vendeur pour la reprise de possession et la garde des objets;

b) soit solliciter auprès du tribunal des mesures de redressement.

(4) Si l'acheteur sollicite auprès de lui des mesures de redressement en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, le libérer des conséquences de la reprise de possession, en ordonnant au vendeur de lui remettre les objets soit sans condition, soit sous réserve de l'accomplissement par celui-ci des conditions que le tribunal estime raisonnable de lui imposer.

(5) S'il ordonne au vendeur de remettre sans condition les objets à l'acheteur et qu'il est d'avis que la violation de la convention par l'acheteur n'a pas lésé le vendeur ou que le vendeur n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa sûreté sur les objets était en péril, selon le cas, le tribunal peut condamner le vendeur au paiement des frais que l'acheteur a engagés en sollicitant des mesures de redressement. *L.R., ch. 31, art. 47*

Calcul des délais

48 Dans le calcul des délais de 48 heures fixés par les articles 46 et 47, ne sont pas comptés les samedis, les dimanches et les jours fériés. *L.R., ch. 31, art. 48*

Autorisation requise pour la saisie

49(1) Le vendeur dans une vente à tempérament qui aurait le droit de reprendre possession des objets, n'était le présent article, ne peut le faire, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal ou le consentement écrit de l'acheteur donné au moment de la reprise, si le solde dû par l'acheteur sur ces objets au moment de la reprise est inférieur au quart du prix au comptant des objets au moment de la vente.

(2) Le vendeur avise l'acheteur de sa demande d'autorisation exigée par le paragraphe (1), sauf les cas suivants :

(a) the buyer cannot be found or is evading service;

(b) there is reasonable cause to believe that the buyer might hide the goods or otherwise attempt to evade repossession thereof if the buyer had notice of the application; or

(c) the court for any other reason sees fit to dispense with notice,

in which event the court may give leave to repossess on the *ex parte* application of the seller.

(3) If leave to repossess is given *ex parte*, the order giving the leave may be set aside on the application of the buyer commenced not later than

(a) 20 days after the buyer has notice of the making of the order; or

(b) 90 days after the goods are repossessed,

whichever is the earlier, and the seller shall at, or as soon as possible after, the time of repossession give to the buyer a copy of the order and a notice in a form approved by the judge who made the order of the buyer's rights under this subsection.

(4) In deciding whether to grant leave to repossess, or to set aside an order made *ex parte*, the court shall consider all relevant circumstances, including

(a) the present value of the goods;

(b) the amount already paid by the buyer;

(c) the balance owing by the buyer;

(d) the reasons for the buyer's default; and

(e) the present and likely future financial circumstances of the buyer and of the seller

and may permit the buyer to keep the goods, or if they have been repossessed pursuant to an order made *ex parte*, to redeem them, on any

a) l'acheteur ne peut être trouvé ou se soustrait à la signification;

b) des motifs raisonnables permettent de croire que l'acheteur cacherait les objets ou tenterait d'une autre manière de se soustraire à leur reprise, s'il était avisé de la demande;

c) le tribunal estime indiqué pour tout autre motif de le dispenser de l'avis.

Dès lors, le tribunal peut autoriser la reprise de possession sur demande *ex parte* du vendeur.

(3) L'ordonnance qui accorde *ex parte* l'autorisation de reprendre possession peut être annulée sur demande de l'acheteur, formulée au plus tard dans le plus court des délais suivants :

a) un délai de 20 jours après que l'acheteur a été avisé de l'ordonnance;

b) un délai de 90 jours après la reprise de possession des objets.

Au moment de la reprise de possession ou dès que possible par la suite, le vendeur remet à l'acheteur une copie de l'ordonnance et un avis, établi selon le formulaire approuvé par le juge qui a rendu l'ordonnance, des droits de l'acheteur prévus au présent paragraphe.

(4) Afin de décider s'il doit autoriser la reprise de possession ou annuler l'ordonnance rendue *ex parte*, le tribunal examine tous les faits pertinents, y compris :

a) la valeur actuelle des objets;

b) le montant déjà payé par l'acheteur;

c) le solde dû par l'acheteur;

d) les raisons du défaut de l'acheteur;

e) la situation financière — présente et éventuelle — de l'acheteur et du vendeur.

Il peut permettre à l'acheteur de garder les objets ou, s'ils ont été repris au titre d'une ordonnance rendue *ex parte*, de les racheter aux

terms it sees fit and may extend the time for payment by the buyer of the balance owing, but if it grants an extension, the court shall require the buyer to pay any additional amount necessary to compensate the seller for the extension.

(5) If any goods are repossessed pursuant to this section, sections 46 and 47 do not apply to the repossession. *R.S., c.31, s.49.*

Delivery of notice, etc.

50(1) A notice required by section 46 or 47 and the copy of the order and notice required by section 49 may be given to the buyer

(a) by delivering it personally to the buyer or to the buyer's spouse;

(b) if the goods are in a dwelling at the time of repossession, by delivering it to any adult person who is present at the time of repossession and appears to reside in the dwelling; or

(c) by mailing it by registered mail addressed to the buyer at the buyer's last known address, in which case it shall be deemed to be given seven days after the date of mailing.

(2) If a seller fails to give the notice required by section 46 or 47 within the time required, the repossession of goods is not invalidated, but the time allowed to the buyer to redeem the goods or to apply to the court is extended until the expiration of 20 days from the date on which the requisite notice is given.

(3) The court may extend the time allowed by sections 46 and 47 to a buyer to redeem the goods or apply for relief, and the time allowed by section 49 to a buyer to apply to set aside an *ex parte* order, but the court shall not grant the extension unless it is satisfied that the seller will not be prejudiced thereby. *R.S., c.31, s.50.*

conditions qu'il estime indiquées et proroger le délai de paiement du solde dû par l'acheteur. Cependant, s'il accorde une prorogation, le tribunal exige que l'acheteur verse tout montant additionnel nécessaire afin de dédommager le vendeur en raison de la prorogation.

(5) Les articles 46 et 47 ne s'appliquent pas à la repossession d'objets à laquelle il est procédé au titre du présent article. *L.R., ch. 31, art. 49*

Remise de l'avis, etc.

50(1) L'avis exigé à l'article 46 ou 47, la copie de l'ordonnance et l'avis exigés à l'article 49 peuvent être donnés à l'acheteur :

a) par remise en mains propres à l'acheteur ou à son conjoint;

b) si les objets sont dans une habitation au moment de la reprise de possession, par remise à un adulte présent au moment de la reprise de possession et semblant y habiter;

c) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'acheteur, auquel cas la remise sera réputée avoir été effectuée sept jours suivant la date de l'envoi par la poste.

(2) Si le vendeur omet de remettre l'avis exigé à l'article 46 ou 47 dans le délai prévu, la reprise de possession des objets n'est pas frappée de nullité. Cependant, le délai accordé à l'acheteur pour racheter les objets ou pour faire demande au tribunal est prorogé jusqu'à l'expiration de 20 jours suivant la date où l'avis exigé est remis.

(3) Le tribunal peut proroger le délai accordé à l'acheteur par les articles 46 et 47 pour racheter les objets ou solliciter des mesures de redressement. Il peut également proroger le délai accordé à l'acheteur par l'article 49 pour présenter une demande d'annulation de l'ordonnance rendue *ex parte*. Cependant, le tribunal ne peut accorder la prorogation que s'il est convaincu qu'elle ne lésera pas le vendeur. *L.R., ch. 31, art. 50*

Protection removed

51(1) If a buyer has persistently defaulted on obligations under the time sale agreement or master agreement in question, or has deliberately evaded repossession of the goods, the court, on the application of the seller, may deprive the buyer of all or some of the protection of sections 33, 46, 47 and 49.

(2) If the buyer does not appear on the hearing of an application under subsection (1), an order made on the application is not effective until a copy of the order has been served on the buyer in a manner approved by the court.

(3) Nothing in subsection (2) diminishes the court's power to order substitutional service. *R.S., c.31, s.51.*

Right of buyer to move or charge goods

52(1) Subject to subsection (2), every provision in a time sale agreement or in a master agreement that prohibits, restricts or has the effect of prohibiting or restricting the buyer from

(a) removing the goods to any place in the Yukon; or

(b) charging the buyer's interest in the goods,

is void.

(2) A time sale agreement or a master agreement may provide that the buyer may not

(a) remove the goods from any particular place or area; or

(b) charge the buyer's interest in the goods,

unless the buyer gives to the seller by registered mail addressed to the seller at the address specified in the agreement at least 10 days before so doing, written notice of the buyer's intention to do so, specifying the place to which

Protection supprimée

51(1) Si un acheteur a constamment fait défaut de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention de vente à tempérament ou par la convention principale en question ou s'il s'est délibérément soustrait à la reprise de possession des objets, le tribunal peut, à la demande du vendeur, priver l'acheteur, en tout ou en partie, de la protection accordée par les articles 33, 46, 47 et 49.

(2) Si l'acheteur ne comparaît pas à l'audition de la demande présentée en application du paragraphe (1), une ordonnance rendue par suite de la demande ne devient exécutoire que lorsqu'un double de l'ordonnance a été signifié à l'acheteur de la manière approuvée par le tribunal.

(3) Le paragraphe (2) ne diminue pas le pouvoir du tribunal d'ordonner une signification indirecte. *L.R., ch. 31, art. 51*

Droit de l'acheteur de déplacer des objets

52(1) Sous réserve du paragraphe (2), est nulle toute stipulation dans une convention de vente à tempérament ou dans une convention principale qui interdit à l'acheteur ou l'empêche d'une manière expresse ou implicite :

a) soit de déplacer des objets à l'intérieur du Yukon;

b) soit de grever d'une charge son intérêt sur les objets.

(2) La convention de vente à tempérament ou la convention principale peut prévoir que l'acheteur ne peut :

a) soit déplacer les objets de tout lieu ou de toute région en particulier;

b) soit grever d'une charge son intérêt sur les objets,

sauf s'il expédie au vendeur un avis écrit de son intention de le faire, par courrier recommandé, adressé au vendeur à l'adresse mentionnée dans

the buyer intends to remove the goods, or the person to whom the buyer intends to charge them, as the case may be.

(3) On receipt of any notice given pursuant to subsection (2), any seller who believes they will be prejudiced by the intended action specified therein, may apply to the court, and the court may make whatever order seems just to protect the interests of the seller and of the buyer. *R.S., c.31, s.52.*

No right to sue after seizure

53(1) Subject to subsection (2), if a seller under a time sale repossesses the goods comprised in the time sale, or any portion thereof, the seller's right to recover any balance, whether of the price or of the cost of borrowing or both, owing on the goods so comprised is thereafter limited to the seller's lien on the goods and the seller's right to repossession and sale thereof, and no action is thereafter maintainable by the seller to recover the balance or any part thereof.

(2) If the seller repossesses the goods and the buyer subsequently redeems them or they are returned to the seller pursuant to an order of the court or as the result of the setting aside of an *ex parte* order under section 49, the seller is, for the purposes of subsection (1), restored to the seller's former position and if any subsequent default by the buyer occurs may proceed as if the goods had not been previously repossessed.

(3) Subject to subsection (4), if a seller on a time sale obtains judgment in any action for all or any part of the balance, whether of the price or of the cost of borrowing or both, owing on any goods comprised in the time sale, the seller's lien on the goods comprised in that sale is extinguished on the date of the judgment and the property in the goods thereupon passes to the buyer.

(4) If an action brought by the seller was for

la convention, au moins 10 jours avant de le faire. L'avis précise, selon le cas, le lieu où il a l'intention de déplacer les objets ou le nom de la personne en faveur de qui il a l'intention de grever d'une charge les objets.

(3) Sur réception d'un avis donné conformément au paragraphe (2), le vendeur peut s'adresser au tribunal, s'il croit qu'il sera lésé par la mesure projetée et précisée dans l'avis. Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste en vue de protéger les intérêts du vendeur et de l'acheteur. *L.R., ch. 31, art. 52*

Droit de poursuivre après la saisie

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un vendeur reprend possession de tout ou partie des objets compris dans une vente à tempérament, son droit au recouvrement du solde, soit du prix, soit des frais d'emprunt, soit des deux, dû sur ces objets est, après cette reprise, limité à son privilège sur ces objets et à son droit de reprise de possession et de vente des objets. Par la suite, le vendeur ne peut poursuivre en recouvrement de tout ou partie du solde.

(2) Si le vendeur reprend possession des objets et que l'acheteur les rachète ultérieurement ou qu'ils lui sont remis conformément à une ordonnance du tribunal ou par suite de l'annulation d'une ordonnance rendue *ex parte* en vertu de l'article 49, le vendeur est, pour l'application du paragraphe (1), rétabli dans sa position antérieure et, dans le cas d'un défaut ultérieur de l'acheteur, il peut procéder comme si les objets n'avaient pas antérieurement fait l'objet d'une reprise de possession.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le vendeur dans une vente à tempérament obtient jugement à la suite d'une action pour le paiement du solde, intégral ou partiel, soit du prix, soit des frais d'emprunt, soit des deux, dû sur les objets compris dans la vente à tempérament, son privilège à cet égard est éteint à la date du jugement. Le droit de propriété sur les objets est alors transféré à l'acheteur.

(4) Si une action engagée par le vendeur vise

the full amount then owing because of an acceleration provision, and the court relieves the buyer or hirer from the acceleration, it may, as one of the conditions of granting the relief, exempt the seller either wholly or partially from the operation of subsection (3).

le paiement du montant intégral alors dû en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée et que le tribunal libère l'acheteur ou le locataire de l'exigibilité anticipée, le tribunal peut dispenser le vendeur, en tout ou en partie, de l'application du paragraphe (3) comme une des conditions à l'octroi des mesures de redressement.

(5) If a seller has obtained a judgment for the whole of the balance, and the goods comprised in the sale, or any of them, are seized under an execution issued pursuant to that judgment, the seller's right to recover under the judgment, in so far as it is based on that balance, is limited to the amount realised from the sale of goods so seized, and the judgment, to the extent that it is based on that balance and taxed costs, shall be deemed to be fully paid and satisfied; but if the amount realised from the sale of the goods exceeds the amount of the judgment and the costs of execution, the excess shall be paid to the buyer, or to subsequent execution creditors, as the case may be.

(5) Si un vendeur a obtenu jugement pour le solde intégral et que les objets compris dans la vente, ou certains d'entre eux, sont saisis en application d'un bref d'exécution décerné en vertu de ce jugement, le droit au recouvrement que possède le vendeur en vertu du jugement, dans la mesure où il est fondé sur ce solde, se limite au produit de la vente des biens saisis. Le jugement est réputé intégralement payé et acquitté dans la mesure où il est fondé sur ce solde et les frais taxés. Cependant, si le produit de la vente des objets est supérieur au montant du jugement et des frais d'exécution, l'excédent doit être versé à l'acheteur ou aux créanciers saisissants subséquents, selon le cas.

(6) If a seller has obtained judgment for only a part of the balance, and the goods comprised in the sale, or any of them, are seized under an execution issued pursuant to that judgment, the seizure operates not only to satisfy the judgment as provided by subsection (5), but also to extinguish the seller's right to maintain any action for the remainder of the balance; but in that case, if the amount realised from the sale of the goods exceeds the amount of the judgment and the costs of execution, the excess shall be paid into court, and the court may order it to be paid out in any manner that is just.

(6) Si le vendeur n'a obtenu jugement que pour une partie du solde et que les objets compris dans la vente, ou certains d'entre eux, sont saisis en application d'un bref d'exécution décerné en vertu de ce jugement, la saisie sert à la fois à acquitter le jugement conformément au paragraphe (5) et à éteindre le droit d'action du vendeur en recouvrement du reliquat du solde. Cependant, dans ce cas, si le produit de la vente des objets est supérieur au montant du jugement et des frais d'exécution, l'excédent est consigné au tribunal, qui peut ordonner que le paiement s'effectue d'une manière qu'il estime juste.

(7) If only one of the goods comprised in a time sale agreement is repossessed by the seller or is seized under the execution, and the reason why the others are not repossessed or seized is that the seller or the sheriff or bailiff, as the case may be, is unable to find them, the court may exempt the seller either wholly or partially from the operation of subsection (1) or of subsections (5) and (6), as the case may be.

(7) Si un seul des objets compris dans la convention de vente à tempérament est repris par le vendeur ou est saisi en application d'un bref d'exécution et que la raison pour laquelle les autres objets ne sont pas repris ou saisis est que le vendeur, le shérif ou l'huissier, selon le cas, ne peut les trouver, le tribunal peut dispenser le vendeur, en tout ou en partie, de l'application du paragraphe (1) ou des paragraphes (5) et (6), selon le cas.

(8) If any of the goods have been destroyed

(8) Si certains des objets ont été détruits ou

or damaged by the deliberate act or wilful neglect of the buyer, the seller may, despite subsections (1), (5) and (6) recover, from the buyer, the lesser of

(a) the balance owing on the agreement or judgment, as the case may be; or

(b) the value of the goods destroyed, or of the damage done. *R.S., c.31, s.53.*

Removal or replacement of collateral

54 If a buyer has removed from any article sold on a time sale an accessory or component that was included in the sale, and has not replaced it by another of a like kind and value, or has replaced it by one that is itself subject to a lien or charge held by another person, and the article has been repossessed by the seller or seized under an execution issued at the suit of the seller, the seller may, despite section 53, maintain an action to recover the least of

(a) the value of the accessory or component removed, allowing for depreciation;

(b) the amount owing on the lien or charge on the replacement held by another person; or

(c) the amount by which the sum realised by the sale of the goods falls short of the balance owing thereon, or of the amount of the judgment and costs of execution, as the case may be. *R.S., c.31, s.54.*

Resale of seized collateral

55(1) If a seller has lawfully repossessed goods sold on a time sale, and the buyer has not redeemed them within the time allowed for that purpose, the seller may resell them.

(2) A seller who resells goods must act in good faith, but as long as this is the case, the seller may sell them at whatever price and on

endommagés par l'acte ou par la négligence délibérés de l'acheteur, le vendeur peut, malgré les paragraphes (1), (5) et (6), recouvrer auprès de celui-ci le moindre :

a) du solde dû en vertu de la convention ou du jugement, selon le cas;

b) de la valeur des objets détruits ou du préjudice causé. *L.R., ch. 31, art. 53*

Enlèvement ou remplacement

54 Si un acheteur a enlevé d'un article vendu dans une vente à tempérament un accessoire ou une partie composante qui était compris dans cette vente et ne l'a pas remplacé par un autre de la même sorte et de valeur égale ou l'a remplacé par un autre qui est frappé d'un privilège ou d'une charge que détient un tiers, et que le vendeur a repris possession de l'article ou l'a saisi en application d'un bref d'exécution décerné à la suite d'une action par lui engagée, le vendeur peut, malgré l'article 53, engager une action pour recouvrer le moindre :

a) de la valeur de l'accessoire ou de la partie composante enlevé, déduction faite de l'amortissement;

b) du montant dû sur l'accessoire de remplacement sur lequel porte le privilège ou la charge que détient le tiers;

c) du montant représentant la différence entre le solde dû sur les objets et le produit de leur vente ou le montant du jugement et des frais d'exécution, selon le cas. *L.R., ch. 31, art. 54*

Revente des objets saisis

55(1) Si un vendeur a légalement repris la possession d'objets vendus dans une vente à tempérament et que l'acheteur ne les a pas rachetés dans le délai imparti à cette fin, le vendeur peut les revendre.

(2) Le vendeur qui revend des objets doit agir de bonne foi et, pour autant qu'il le fasse, il peut les vendre au prix et selon les modalités qu'il

whatever terms the seller sees fit.

(3) If the amount realised on the resale of the goods exceeds the balance owing on the goods and the expenses of taking and keeping possession and of resale, the excess shall be paid by the seller to the buyer.

(4) If the seller has the goods repaired before reselling them, the cost thereof is part of the expenses of sale.

(5) If the seller resells the goods by retail in the ordinary course of the seller's business, the seller may charge, as an allowance for the overhead expenses of resale, 20 percent of the proceeds of sale.

(6) If the seller is unable to resell the goods at a price sufficient to satisfy the balance owing on them and the expenses of taking and keeping possession and of resale, the seller may keep the goods and use them as the seller sees fit. *R.S., c.31, s.55.*

Additional collateral

56(1) No part of the price of any goods comprised in a time sale which is not made on variable credit, or of the cost of borrowing thereof, may be secured on any goods not comprised in that time sale; and any provision or arrangement which purports to do so is void.

(2) Every provision in a master agreement relating to variable credit under which the seller may

(a) acquire title to, possession of, or any rights in, any goods of the buyer, other than goods bought or hired by the buyer under that master agreement; or

(b) retain any title to, a right to repossess, or any other rights in, any article bought or hired by the buyer under that master agreement after that article has been paid for in full,

is void.

estime indiqués.

(3) Si le produit de la revente des objets est supérieur au solde dû sur ceux-ci et aux frais exposés pour la reprise de possession, la garde et la revente des objets, le vendeur verse l'excédent à l'acheteur.

(4) Si le vendeur a fait réparer les objets avant de les revendre, le coût de ces réparations est compris dans les frais de vente.

(5) Le vendeur qui revend les objets au détail dans le cours ordinaire de ses affaires peut imputer, à titre de frais généraux pour la revente, 20 pour cent du produit de la vente.

(6) Le vendeur qui ne peut revendre les objets à un prix suffisant pour acquitter le solde dû sur ceux-ci ainsi que les frais exposés pour la reprise de possession, la garde et la revente des objets peut garder les objets et les utiliser comme bon lui semble. *L.R., ch. 31, art. 55*

Sûretés additionnelles

56(1) Aucune partie du prix des objets compris dans une vente à tempérament non assortie d'un crédit variable ni des frais d'emprunt qui se rapportent au prix ne peut être garantie par des objets non compris dans cette vente à tempérament. Est nulle toute stipulation ou entente visant à le faire.

(2) Sont nulles les stipulations dans une convention principale relative au crédit variable selon lesquelles le vendeur peut :

a) soit acquérir un titre ou un droit sur des objets ou la possession d'objets appartenant à l'acheteur, autres que ceux qui sont achetés ou loués par l'acheteur en vertu de cette convention principale;

b) soit conserver le titre ou le droit à la reprise de possession ou d'autres droits sur un article acheté ou loué par l'acheteur en vertu de cette convention principale après que cet article a été payé intégralement.

(3) Except with the prior consent of the Minister or an authorized officer, no time sale agreement shall provide that the balance owing, or any part thereof, is payable on demand, and any time sale agreement that contravenes this subsection takes effect as an immediate sale and the property in the goods passes to the buyer on delivery and the seller has no lien on the goods; but this does not affect the buyer's obligation to pay for the goods in accordance with the terms of the agreement. *R.S., c.31, s.56.*

PART 5

CHATTEL MORTGAGES

Leave to repossess

57(1) If a mortgagee of goods would be, but for this section, entitled to seize the mortgaged goods and the balance owing by the mortgagor on the mortgage is less than 25 percent of the total monetary liability of the mortgagor originally secured thereby, the mortgagee may not repossess the goods without the leave of the court.

(2) A mortgagee of goods shall give notice to the mortgagor of the mortgagee's application for leave under subsection (1) unless

(a) the mortgagor cannot be found, or is evading service;

(b) there is reasonable cause to believe that the mortgagor might hide the goods or otherwise attempt to evade seizure thereof if the mortgagor had notice of the application; or

(c) the court for any other reason sees fit to dispense with the notice,

in which event the court may give leave to seize on the *ex parte* application of the mortgagee.

(3) If leave to seize is given *ex parte* under subsection (2), the order giving the leave may be set aside on the application of the mortgagor

(3) Sauf si le ministre ou son fonctionnaire autorisé y consent préalablement, un contrat de vente à tempérament ne peut prévoir que tout ou partie du solde dû est exigible sur demande. Toute convention de vente à tempérament qui enfreint le présent paragraphe prend effet comme une vente immédiate. Elle transfère à l'acheteur le droit de propriété sur les objets lors de la livraison. Le vendeur ne jouit d'aucun privilège sur les objets. Cependant, ce qui précède ne diminue en rien l'obligation de l'acheteur de payer les objets conformément aux modalités de la convention. *L.R., ch. 31, art. 56*

PARTIE 5

HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES

Autorisation de la reprise de possession

57(1) Le créancier hypothécaire des objets qui aurait le droit de saisir les objets hypothéqués, n'était le présent article, ne peut reprendre possession des objets sans l'autorisation du tribunal, si le solde dû sur l'hypothèque par le débiteur hypothécaire est inférieur au quart de son obligation pécuniaire totale initiale.

(2) Le créancier hypothécaire des objets avise le débiteur hypothécaire de la demande d'autorisation, sauf les cas suivants :

a) le débiteur hypothécaire ne peut être trouvé ou se soustrait à la signification;

b) des motifs raisonnables permettent de croire que le débiteur hypothécaire cacherait les objets ou tenterait d'une autre manière de se soustraire à la saisie, s'il était avisé de la demande;

c) le tribunal estime indiqué pour tout autre motif de le dispenser de l'avis.

Dès lors, le tribunal peut autoriser la saisie sur demande *ex parte* du créancier hypothécaire.

(3) L'ordonnance qui accorde *ex parte* l'autorisation de saisir au titre du paragraphe (2) peut être annulée sur demande du débiteur hypothécaire, formulée au plus tard dans le plus

commenced not later than

(a) 20 days after the mortgagor has notice of the making of the order; or

(b) 90 days after the goods are seized,

whichever is the earlier, and the mortgagee shall at, or as soon as possible after, the time of seizure give to the mortgagor a copy of the order and a notice in a form approved by the judge who made the order of the mortgagor's rights under this subsection.

(4) In deciding whether to grant leave to seize, or to set aside an order made *ex parte*, the court shall consider all relevant circumstances, including

(a) the present value of the goods;

(b) the amount already paid by the mortgagor;

(c) the balance owing by the mortgagor;

(d) the reasons for the mortgagor's default; and

(e) the present and likely future financial circumstances of the mortgagor and of the mortgagee.

(5) If the court grants leave to seize, it may order the mortgagee to offer the goods for sale in any manner and on any terms it sees fit.

(6) If the court refuses leave to seize, or sets aside an order giving leave made *ex parte*, the court may extend the time for payment by the mortgagor of the balance owing, but in granting the extension, the court shall require the mortgagor to pay any additional amount necessary to compensate the mortgagee for the extension.

court des délais suivants :

a) un délai de 20 jours après que le débiteur hypothécaire a été avisé de l'ordonnance;

b) un délai de 90 jours après la saisie des objets.

Au moment de la saisie ou dès que possible par la suite, le créancier hypothécaire remet au débiteur hypothécaire une copie de l'ordonnance et un avis, établi selon le formulaire approuvé par le juge qui a rendu l'ordonnance, des droits du débiteur hypothécaire prévus au présent paragraphe.

(4) Afin de décider s'il doit autoriser la saisie ou annuler l'ordonnance rendue *ex parte*, le tribunal examine tous les faits pertinents, y compris :

a) la valeur actuelle des objets;

b) le montant déjà payé par le débiteur hypothécaire;

c) le solde dû par le débiteur hypothécaire;

d) les raisons du défaut du débiteur hypothécaire;

e) la situation financière — présente et éventuelle — du débiteur hypothécaire et du créancier hypothécaire.

(5) S'il autorise la saisie, le tribunal peut ordonner au créancier hypothécaire d'offrir les objets en vente de la manière et selon les modalités qu'il estime indiquées.

(6) S'il refuse d'autoriser la saisie ou qu'il annule l'ordonnance d'autorisation rendue *ex parte*, le tribunal peut proroger le délai de paiement du solde dû par le débiteur hypothécaire. Il peut dans ce cas exiger que le débiteur hypothécaire verse tout montant additionnel pouvant être nécessaire afin de dédommager le créancier hypothécaire pour la prorogation.

(7) The copy of the order and notice required by subsection (3) may be given to the mortgagor in the same manner as is provided by section 50 for giving a notice to a buyer.

(8) The court may extend the time allowed by subsection (3) to a mortgagor to apply to set aside an *ex parte* order, but an extension shall not be granted unless the court is satisfied that the mortgage will not be prejudiced thereby.

(9) The rights of a mortgagor under this section are in addition to any the mortgagor has under sections 36, 37 and 38.

(10) If a chattel mortgage is subject to the provisions of section 49, the provisions of that section prevail over any conflicting provisions of this section.

(11) If

(a) a variation in a chattel mortgage, other than in the description of the goods, is made by agreement in writing between all persons affected thereby;

(b) goods subject to a chattel mortgage which have been seized by the mortgagee are returned to the mortgagor pursuant to any provision of this Act;

(c) the court extends the time for payment of the balance owing on a chattel mortgage pursuant to this Act; or

(d) a mortgagor of chattels who has defaulted obtains any other relief under this Act,

the mortgagee's security on the goods remains in full force and effect as created by the chattel mortgage and the mortagee's remedies in respect of future defaults by the mortgagor are not affected thereby. *R.S., c.31, s.57.*

(7) La copie de l'ordonnance et l'avis exigés au paragraphe (3) peuvent être remis au débiteur hypothécaire de la même manière que celle prévue à l'article 50 pour la remise d'un avis à l'acheteur.

(8) Le tribunal peut proroger le délai accordé au débiteur hypothécaire par le paragraphe (3) pour présenter une demande d'annulation de l'ordonnance rendue *ex parte*. Cependant, il ne peut accorder la prorogation que s'il est convaincu qu'elle ne lésera pas le créancier hypothécaire.

(9) Les droits du débiteur hypothécaire prévus au présent article s'ajoutent à tous ceux qu'il possède au titre des articles 36, 37 et 38.

(10) Si une hypothèque mobilière est assujettie à l'article 49, celui-ci prévaut sur toute disposition incompatible du présent article.

(11) La sûreté du créancier hypothécaire sur les objets demeure pleinement en vigueur, telle qu'elle a été créée par une hypothèque mobilière, et les défauts ultérieurs du débiteur hypothécaire ne modifient pas les recours du créancier hypothécaire à cet égard dans les cas suivants :

a) une modification dans l'hypothèque mobilière, à l'exception d'une modification dans la description des objets, est effectuée par convention écrite entre les personnes par elle touchées;

b) les objets qui sont visés par l'hypothèque mobilière et qui ont été saisis par le créancier hypothécaire sont remis au débiteur hypothécaire conformément à la présente loi;

c) le tribunal proroge le délai de paiement du solde dû en vertu de l'hypothèque mobilière conformément à la présente loi;

d) le débiteur hypothécaire qui est en défaut obtient d'autres mesures de redressement au titre de la présente loi. *L.R., ch. 31, art. 57*

PART 6

STATUTORY WARRANTIES ON RETAIL SALES

Warranties on sale

58(1) Despite any agreement to the contrary, the following conditions or warranties on the part of the seller are implied in every retail sale of goods and in every retail hire-purchase of goods

(a) in the case of an immediate sale, a condition that the seller has the right to sell the goods, or, in the case of a time scale, a condition that the seller has the right to agree to sell or to let on hire the goods, and will have the right to sell them at the time when the property is to pass to the buyer;

(b) in the case of an immediate sale, a warranty that the buyer shall have and enjoy quiet possession of the goods, or, in the case of a time sale, a warranty that the buyer, so long as the buyer's obligations under the time sale agreement are fulfilled, shall have and enjoy possession of the goods;

(c) a warranty that the goods are free from any charge or encumbrance in favour of any third party except only for any that the buyer has specifically agreed in writing to accept;

(d) a condition that the goods are new and unused unless otherwise described, but in the case of a motor vehicle a description showing that it is more than one year old is sufficient to describe it as used;

(e) a condition that the goods are of merchantable quality, except for any defects that are described;

(f) a condition that the goods correspond with the description under which they are sold;

(g) if the goods are sold by sample, a condition that the bulk shall correspond with the sample and that the goods are free

PARTIE 6

GARANTIES LÉGALES APPLICABLES AUX VENTES AU DÉTAIL

Garanties applicables aux ventes

58(1) Malgré toute convention contraire, les conditions ou les garanties suivantes de la part du vendeur sont implicites dans chaque vente au détail d'objets et dans chaque location-vente au détail d'objets :

a) s'agissant d'une vente immédiate, la condition selon laquelle le vendeur a le droit de vendre les objets ou, s'agissant d'une vente à tempérament, la condition selon laquelle le vendeur a le droit de consentir à la vente ou à la location des objets et qu'il aura ce droit au moment du transfert du droit de propriété à l'acheteur;

b) s'agissant d'une vente immédiate, la garantie selon laquelle l'acheteur aura la possession paisible des objets et en jouira, ou, s'agissant d'une vente à tempérament, la garantie selon laquelle l'acheteur aura la possession paisible des objets et en jouira tant qu'il s'acquittera des obligations que lui impose la convention de vente à tempérament;

c) la garantie selon laquelle les objets sont libres et quittes de toute charge en faveur d'un tiers, sauf uniquement dans le cas d'une charge que l'acheteur a expressément consenti par écrit à accepter;

d) la condition selon laquelle les objets sont neufs ou n'ont pas encore été utilisés, sauf description contraire; cependant, s'agissant d'un véhicule automobile, la description selon laquelle le véhicule a plus d'un an suffit à le qualifier de véhicule d'occasion;

e) la condition selon laquelle les objets sont de qualité marchande, sauf quant aux vices qui sont décrits;

f) la condition selon laquelle les objets correspondent à la description d'après

from any defect that renders them unmerchantable, and that would not be apparent on reasonable examination of the sample, and a condition that the buyer shall have a reasonable opportunity of comparing the bulk with the sample;

(h) if the buyer expressly or by implication makes known to the seller the particular purpose for which the goods are required, so as to show that the buyer relies on the seller's skill or judgment, and the goods are of a description which it is in the course of the seller's business to supply, whether the seller is the manufacturer or not, a condition that the goods are reasonably fit for the purpose, but in the case of a contract for the sale of a specified article under its patent or other trade name, there is no implied condition as to its fitness for any particular purpose.

(2) For the purposes of paragraph (1)(e), it is not necessary to specify every defect separately, if the general condition or quality of the goods is stated with reasonable accuracy.

(3) Any statement

(a) that the goods are not new and unused;

(b) of the age of a motor vehicle;

(c) of defects in the goods; or

(d) of the general condition or quality of the goods

shall be a part of the description of the goods for the purposes of sections 4, 5, 40 and 42, and of subsection 14(3), and if one or more of them applies, none of those statements has any effect unless it is included in the required description of the goods in the agreement or writing but the statement shall be deemed to be included in the

laquelle ils sont vendus;

g) si les objets sont vendus sur échantillon, la condition selon laquelle la masse des objets correspondra à l'échantillon et selon laquelle les objets sont exempts de tout vice les rendant de qualité non marchande, vice que n'aurait pu révéler un examen raisonnable de l'échantillon, ainsi que la condition selon laquelle l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets à l'échantillon;

h) si l'acheteur indique expressément ou implicitement au vendeur l'usage particulier auquel les objets sont destinés de façon à montrer qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement du vendeur et que les objets correspondent à la description qu'en fournit le vendeur dans le cadre de son commerce, qu'il en soit le fabricant ou non, la condition selon laquelle les objets sont raisonnablement adaptés à cet usage; toutefois, dans le cas d'un contrat de vente d'un article déterminé sous son nom breveté ou autre appellation commerciale, il n'existe pas de condition implicite quant à son adaptation à un usage particulier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), il n'est pas nécessaire de préciser chaque vice séparément, si l'état général ou la qualité générale des objets est raisonnablement précisé.

(3) Toute déclaration :

a) selon laquelle les objets ne sont pas neufs et n'ont pas encore été utilisés;

b) relative à l'âge d'un véhicule automobile;

c) relative aux défauts des objets;

d) relative à l'état général ou à la qualité générale des objets,

fait partie de la description des objets pour l'application des articles 4, 5, 40 et 42 et du paragraphe 14(3). Si l'une ou plusieurs de ces dispositions s'appliquent, aucune déclaration n'a d'effet, sauf si elle est comprise dans la description obligatoire des objets dans la

agreement or writing if it is contained in a document that

(e) is clearly identified as an appendix or schedule to the agreement or writing;

(f) is signed by the buyer and the seller;

(g) is attached to and forms part of the agreement; and

(h) is delivered to the buyer with a copy of the agreement before delivery of the goods.

(4) If section 4, 5, 40 or 42, or subsection 14(3) does not apply, a statement of a kind referred to in subsection (3) has no effect unless it is made in writing and

(a) is contained in a notice that is readily visible to the buyer at or before the time of the sale and is so displayed as to make it clear that it refers to the goods; or

(b) is contained in a document that is delivered to the buyer before the buyer accepts the goods.

(5) If the goods are described as used in the manner required by this section, there shall be taken into account in deciding whether they are of merchantable quality

(a) the fact that they are used; and

(b) the age of the goods as specified in their description, or if no age is specified, the age of the goods as understood by the buyer at the time of sale.

(6) Unless otherwise expressly agreed in writing signed by the buyer, there shall be implied in every retail sale of services a condition on the part of the seller that the services sold shall be performed in a skillful manner.

(7) Nothing in this section excludes or affects any other condition or warranty relating to the goods or services, whether expressed or implied, as between the buyer and the seller or

convention ou l'écrit. Cependant, la déclaration est réputée comprise dans la convention ou l'écrit, si elle figure dans un document qui est :

e) identifié clairement comme un appendice ou une annexe de la convention ou de l'écrit;

f) signé par l'acheteur et le vendeur;

g) annexé à la convention et en fait partie intégrante;

h) remis à l'acheteur avec une copie de la convention avant la livraison des objets.

(4) Si l'article 4, 5, 40 ou 42 ou le paragraphe 14(3) ne s'applique pas, une déclaration de la nature de celles visées au paragraphe (3) est sans effet, sauf si elle est faite par écrit et si elle figure :

a) soit dans un avis que l'acheteur peut voir facilement au moment de la vente ou avant celle-ci et qui est affiché de façon qu'il se rapporte clairement aux objets;

b) soit dans un document qui est remis à l'acheteur avant qu'il n'accepte les objets.

(5) Si les objets sont décrits comme usagés, de la manière prévue par la présente partie, il est tenu compte des éléments suivants quand il s'agit de décider de leur qualité marchande :

a) le fait qu'ils sont usagés;

b) l'âge des objets, indiqué dans la description, ou, si l'âge n'est pas indiqué, l'âge des objets comme l'a compris l'acheteur au moment de la vente.

(6) Sauf entente écrite expresse contraire signée par l'acheteur, il existe une condition implicite de la part du vendeur dans chaque vente de services au détail selon laquelle les services vendus seront exécutés avec compétence.

(7) La présente partie n'a pas pour effet d'écarter ni de restreindre toute autre condition ou garantie, expresse ou implicite, relative aux objets ou aux services entre l'acheteur et le

any person claiming through the seller who would, apart from this Act, be held to be bound thereby. *R.S., c.31, s.58.*

PART 7

DIRECT SELLERS

Application of Part

59 Subject to section 60, this Part applies to all direct sales entered into by the buyer elsewhere than in the direct seller's usual place of business and which result from any offer, solicitation, proposal or approach made by or on behalf of the direct seller

(a) without any prior request by the buyer; or

(b) in response to a request made by the buyer if the request was itself solicited by or on behalf of the direct seller. *S.Y. 1997, c.8, s.4; R.S., c.31, s.59.*

Where Part not to apply

60(1) This Part does not apply to

(a) sales at a price of less than $10;

(b) sales or hire-purchases of vehicles or trailers within the meaning of the *Motor Vehicles Act*;

(c) sales of water, propane gas or petroleum products;

(d) sales of lumber or coal if the vendor has a place of business in which the sale takes place;

(e) sales of feed grain, feed supplement, fertilizer, or weed spray if the vendor has a place of business where the sale takes place;

(f) sales of farm produce in the Yukon by a farmer from the farmer's own farm;

vendeur ou tout ayant droit du vendeur qui, n'était de la présente loi, serait lié par cette condition ou cette garantie. *L.R., ch. 31, art. 58*

PARTIE 7

DÉMARCHEURS

Champ d'application

59 Sous réserve de l'article 60, la présente partie s'applique à toute vente par démarchage conclue ailleurs qu'à l'établissement habituel du démarcheur à la suite d'une offre, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée par le démarcheur ou pour son compte :

a) soit sans que l'acheteur en ait fait la demande au préalable;

b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le démarcheur ou pour son compte. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 4; L.R., ch. 31, art. 59*

Cas auxquels la présente partie ne s'applique pas

60(1) La présente partie ne s'applique pas :

a) aux ventes dont le prix est inférieur à 10 $;

b) aux ventes ou aux locations-ventes de véhicules ou de remorques au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*;

c) aux ventes d'eau, de gaz propane ou de produits pétroliers;

d) aux ventes de bois d'œuvre ou de charbon, si le marchand a un établissement là où la vente est conclue;

e) aux ventes de céréales fourragères, de compléments alimentaires, d'engrais ou d'herbicides, si le marchand a un établissement là où la vente est conclue;

f) aux ventes de produits agricoles au Yukon effectuées par l'agriculteur qui les a produits

(g) sales of services relating to

(i) the raising and care of livestock,

(ii) the planting, raising or harvesting of crops, or

(iii) any service of a domestic nature, including gardening;

(h) any sale in which the price is expressly solicited as a contribution to a charitable, philanthropic or similar cause and not as being a fair price for the goods or services offered; and

(i) sales of goods or services by a merchant having a recognized retail store in the Yukon and selling goods or services of a sort or class ordinarily sold at that store, or by a genuine servant or employee of the merchant.

(2) For the purposes of paragraph (1)(i),

"merchant" does not include a person who has a recognized retail store if more than 50 percent of the goods or services sold by the merchant in the Yukon are within section 59; *« marchand »*

"recognized retail store" does not include a dwelling, mail order office, display room, office, repair or service shop, warehouse, studio or any other place of a like nature even though the owner or occupant thereof is or may be assessed for business tax purposes in respect of that place. *« magasin de vente au détail reconnu » R.S., c.31, s.60.*

Cancellation rights

61 A buyer has an absolute right to cancel a direct sales contract at any time from the date of entering the contract until 10 days following the day on which the direct seller gives the

dans sa propre ferme;

g) aux ventes de services relatifs :

(i) soit à l'élevage et à l'entretien du bétail,

(ii) soit aux travaux d'ensemencement, de culture ou de récolte de produits agricoles,

(iii) soit à tout service de nature domestique, y compris le jardinage;

h) aux ventes où le prix est expressément demandé comme contribution à une œuvre charitable, philanthropique ou à toute autre œuvre de même nature, et qui n'est pas censé être un juste prix pour les objets ou les services offerts;

i) aux ventes d'objets ou de services par un marchand possédant un magasin de vente au détail reconnu au Yukon et y vendant habituellement des objets ou des services de la nature ou de la catégorie de ceux que l'on trouve dans ces magasins, ou par un de ses préposés ou employés véritables.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1)(i).

« magasin de vente au détail reconnu » Ne vise pas une habitation, un bureau de vente par correspondance, une salle d'exposition, un bureau, un atelier d'entretien ou de réparation, un entrepôt, un studio ou tout autre lieu similaire, même si son propriétaire ou occupant est ou peut être assujetti à la taxe d'affaires pour cet endroit. *"recognized retail store"*

« marchand » Ne vise pas la personne qui possède un magasin de vente au détail reconnu, si l'article 59 s'applique à plus de la moitié des objets ou services vendus par elle au Yukon. *"merchant" L.R., ch. 31, art. 60*

Droit d'annulation

61 L'acheteur possède le droit absolu d'annuler un contrat de vente par démarcharge à tout moment à compter de la date de conclusion du contrat; ce droit prend fin 10

buyer

(a) a copy of the written contract; or

(b) a statement of cancellation rights if a contract is not in writing. *S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Extended cancellation rights

62(1) A buyer may cancel a direct sales contract within one year of the date of entering the contract if at the time of the sale the direct seller

(a) was not licensed under the *Partnership and Business Names Act* or under the *Municipal Act*, as the case may be;

(b) provided the buyer with a written contract which did not substantially comply with section 64; or

(c) did not enter into a written contract with the buyer and failed to provide the buyer with a statement of cancellation rights which substantially complied with section 65.

(2) Subject to subsection (3), a buyer may cancel a direct sales contract within one year from the date of entering into the contract if the direct seller has not

(a) supplied the goods contracted for within 30 days of the date the goods were to be delivered according to the contract or to an amendment of the contract agreed to in writing by the buyer and direct seller; or

(b) begun providing the services contracted for within 30 days of the date the services were to begin specified in the contract or in an amendment to the contract agreed to in writing by the buyer and direct seller.

(3) If the buyer accepts the delivery of goods or services from a direct seller after the 30 day period mentioned in subsection (2) has expired, the buyer surrenders the cancellation rights conferred by subsection (2). *S.Y. 1997, c.8, s.5.*

jours après que le démarcheur lui a remis :

a) soit copie du contrat écrit;

b) soit un énoncé du droit d'annulation, si le contrat n'a pas été constaté par écrit. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Prorogation du droit d'annulation

62(1) L'acheteur peut annuler un contrat de vente par démarchage dans l'année suivant la date de la conclusion du contrat, si, au moment de la vente, le démarcheur :

a) n'était pas titulaire d'une licence sous le régime de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes* ou de la *Loi sur les municipalités,* le cas échéant;

b) a remis à l'acheteur copie d'un contrat écrit qui ne répond pas pour l'essentiel aux exigences de l'article 64;

c) n'a pas conclu avec l'acheteur de contrat écrit et a omis de lui remettre un énoncé du droit d'annulation qui répond pour l'essentiel aux exigences de l'article 65.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'acheteur peut annuler un contrat de vente par démarcharge dans l'année suivant la date de conclusion du contrat si le démarcheur n'a pas :

a) soit fourni les objets qui doivent lui être fournis en vertu du contrat dans les 30 jours suivant la date prévue à cet effet au contrat ou à toute modification du contrat convenue par écrit par l'acheteur et le démarcheur;

b) soit commencé à fournir les services prévus au contrat dans les 30 jours suivant la date stipulée au contrat ou dans toute modification du contrat convenue par écrit par l'acheteur et le démarcheur.

(3) L'acheteur qui accepte la livraison d'objets ou la prestation de services d'un démarcheur après l'expiration du délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2) renonce au droit d'annulation que lui confère le

paragraphe (2). *L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Methods of cancellation

63(1) A cancellation notice is adequate if, however expressed, it indicates the intention of the buyer to cancel the direct sales contract.

(2) If a buyer cancels a direct sales contract, the buyer shall send or deliver a cancellation notice to the direct seller using a method whereby the buyer can provide evidence that the buyer cancelled the contract and the date on which this occurred. A suitable method may include, but is not limited to, registered mail, courier, fax or personal delivery.

(3) If a method of sending or delivering the cancellation notice other than personal delivery is used, the direct sales contract is deemed to have been cancelled when the notice is sent. *S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Modalités de l'annulation

63(1) Est valable l'avis d'annulation dans lequel l'acheteur fait part de son intention d'annuler le contrat de vente par démarchage, peu importe la façon dont cet avis a été donné.

(2) L'acheteur qui annule le contrat de vente par démarchage envoie ou remet un avis d'annulation au démarcheur; l'avis doit être envoyé ou remis en utilisant un moyen qui fait foi de l'annulation du contrat et de la date à laquelle il a été annulé, notamment par courrier recommandé, par messageries, par télécopieur ou remise en mains propres.

(3) Si l'avis de l'annulation est donné autrement que par remise en mains propres, le contrat de vente par démarchage est réputé annulé dès que l'avis d'annulation est envoyé. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Content of direct sales contract

64(1) A written direct sales contract shall include

(a) the buyer's name and address;

(b) the direct seller's name, business address, telephone number and, if applicable, fax number;

(c) if applicable, the sales person's name written or printed legibly;

(d) the date and place of the contract;

(e) a description of the goods or services which are the subject of the contract given in sufficient detail to be able to identify them;

(f) a statement of cancellation rights that substantially complies with the requirements set out in section 65;

(g) the itemized price of the goods or services, or both, to be provided;

Contenu du contrat de vente par démarchage

64(1) Tout contrat de vente par démarchage écrit contient les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'acheteur;

b) le nom du démarcheur, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de son entreprise;

c) le nom du vendeur écrit ou imprimé lisiblement, le cas échéant;

d) la date et le lieu de la conclusion du contrat;

e) une description des objets et des services qui font l'objet du contrat, laquelle doit être suffisamment détaillée pour permettre de les identifier;

f) un énoncé du droit d'annulation qui répond pour l'essentiel aux exigences de l'article 65;

g) une liste des prix des objets ou des services, ou des deux, qui doivent être

(h) the total amount of the contract;

(i) the terms of payment;

(j) in the case of a contract for the future delivery of goods, future provision of services, or the future delivery of goods together with the future provision of services, the delivery date for the goods or the start date for the services or both;

(k) in the case of a contract for the future provision of services or goods together with services, the completion date for supplying the services or the goods together with the services;

(l) subject to subsection (2), if credit is extended, a statement of any security taken for payment and the cost of credit in accordance with Part I of this Act;

(m) if goods are taken in trade, a description of and the value of the trade-in; and

(n) the signatures of the buyer and the direct seller.

(2) If credit is extended to or arranged for the buyer by the direct seller, the credit contract is conditional on the direct sales contract and if the direct sales contract is cancelled, that cancellation has the effect of cancelling the credit contract. *S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Statement of cancellation rights

65(1) A statement of cancellation rights shall

(a) contain the words in the Schedule attached hereto;

(b) show the heading in not less than 12 point bold type;

(c) show the statement of 10 day cancellation rights in 12 point type; and

(d) show the remainder of the information in

fournis;

h) le montant global du contrat;

i) les modalités de paiement;

j) s'agissant d'un contrat visant la fourniture future d'objets ou de services, la date à laquelle les objets seront fournis ou à compter de laquelle les services seront fournis, ou les deux;

k) s'agissant d'un contrat visant la fourniture future de services ou la fourniture à la fois de services et d'objets, la date à laquelle ils auront été fournis au complet;

l) sous réserve du paragraphe (2), s'il y a octroi de crédit, un énoncé de toute sûreté prise pour en garantir le paiement et des coûts du crédit conformément à la partie 1 de la présente loi;

m) s'il y a reprise d'objets, la description et la valeur de la reprise;

n) la signature de l'acheteur et du démarcheur.

(2) Si le démarcheur consent du crédit à l'acheteur ou lui en obtient, l'entente de crédit est conditionnelle au contrat de vente par démarchage; l'annulation du contrat de vente par démarchage vaut annulation de l'entente de crédit. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Énoncé du droit d'annulation

65(1) L'énoncé du droit d'annulation est conforme aux exigences suivantes :

a) il comporte le texte figurant à l'annexe à la présente loi;

b) son titre paraît en caractères gras d'au moins 12 points;

c) le délai de 10 jours pour annuler le contrat doit y paraître en caractères d'au moins 12 points;

d) tous les autres renseignements doivent

not less than 10 point type.

(2) If the statement of cancellation rights is not on the face of the direct sales contract, there must be a notice on the face of the contract in not less than 12 point bold type referring to the location of the statement of cancellation rights.

(3) If the statement of cancellation rights is a separate document from a direct sales contract, or if there is no written direct sales contract, the statement must include the direct seller's name, business address, telephone number and, if applicable, fax number. *S.Y. 1998, c.17; S.Y. 1997, c.8, s.5.*

Responsibilities on cancellation

66(1) If the buyer cancels a direct sales contract, the direct seller must within 15 days of the cancellation refund to the buyer all money paid by the buyer under the contract and return to the buyer any trade-in or an amount equal to the value of the trade-in received under the contract.

(2) In the case of direct sales contract for goods, the buyer shall return the goods to the direct seller on receiving the refund and return of the trade-in or the amount equivalent to the trade-in's value.

(3) For the purposes of subsection (1), the value of the trade-in shall be the greater of the market value of the goods when taken in trade, or the price or value of the goods set out in the direct sales contract. *S.Y. 1997, c.8, s.6.*

Rights of cancellation

67 The provisions of this Part do not affect any other right or remedy the buyer may have at law. *S.Y. 1997, c.8, s.7.*

paraître en caractères d'au moins 10 points.

(2) Si l'énoncé du droit d'annulation ne paraît pas au recto du contrat de vente par démarchage, l'endroit où il paraît est indiqué au recto du contrat en caractères gras d'au moins 12 points.

(3) Si l'énoncé du droit d'annulation est donné sur un document distinct ou si le contrat de vente par démarchage n'a pas été constaté par écrit, l'énoncé doit comprendre le nom du démarcheur, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de son entreprise. *L.Y. 1998, ch. 17; L.Y. 1997, ch. 8, art. 5*

Responsabilité en cas d'annulation

66(1) Si l'acheteur annule le contrat de vente par démarchage, le démarcheur doit dans un délai de 15 jours de l'annulation lui rembourser toutes les sommes payées par l'acheteur en vertu du contrat et lui retourner toute reprise ou une somme égale à la valeur de la reprise reçue en vertu du contrat.

(2) Si le contrat de vente par démarchage vise des objets, l'acheteur retourne les objets au démarcheur dès réception des sommes remboursées et retour de la reprise ou de la somme équivalente à la valeur de la reprise.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de la reprise est celle de la valeur marchande des objets lors de la reprise ou celle qui leur a été attribuée dans le contrat de vente par démarchage, selon laquelle de ces valeurs qui est la plus élevée. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 6*

Droit d'annulation

67 Les dispositions de la présente partie ne portent pas atteinte à tout droit ou recours que possède l'acheteur en common law. *L.Y. 1997, ch. 8, art. 7*

PART 8

ASSIGNEES AND GUARANTORS

Rights of assignee and guarantor

68(1) The rights conferred by this Act on a borrower pass to and may be exercised by any person claiming through or under the borrower without any express assignment thereof; but no such person has any right to receive from a credit grantor any notice required by this Act unless the credit grantor has been made aware of the transfer to that person of the borrower's rights before the time when that notice has to be given.

(2) Despite subsection (1), a buyer, when selling or transferring to another person any goods that the buyer has acquired on a credit sale or hire-purchase, may reserve, either expressly or by necessary implication, any rights the buyer has against the seller under section 58.

(3) If the context so admits, in this Act, "borrower" and "buyer" include any person to whom their rights pass under this section.

(4) Every provision of this Act that restricts or reduces the amount payable by a borrower or gives the borrower a right to set-off, likewise restricts or reduces the amount payable by and gives a similar right of set-off to any endorser, surety or guarantor for the borrower; but this does not affect any liability to an assignee of a credit grantor on the part of

(a) the credit grantor;

(b) if the credit grantor is a seller, any manufacturer, wholesaler or distributor of the goods; or

(c) any person who has guaranteed the performance by the credit grantor of the credit grantor's obligations generally.

PARTIE 8

CESSIONNAIRES ET GARANTS

Droits du cessionnaire et du garant

68(1) Les droits conférés à un emprunteur par la présente loi sont cédés à ses ayants droit et peuvent être exercés par ceux-ci sans qu'aucune cession expresse n'intervienne. Cependant, le fournisseur de crédit n'est pas tenu de signifier à ceux-ci un avis exigé par la présente loi, à moins qu'il ait été informé de la cession avant le moment où l'avis doit être signifié.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'acheteur qui vend ou cède à un tiers des objets acquis dans une vente assortie d'un crédit ou une location-vente peut se réserver, expressément ou par inférence nécessaire, tout droit qu'il possède à l'encontre du vendeur au titre de l'article 58.

(3) Si le contexte de la présente loi le permet, est assimilée à un « emprunteur » et à un « acheteur » toute personne à qui les droits des emprunteurs ou des acheteurs sont cédés au titre du présent article.

(4) Toute disposition de la présente loi ayant pour effet de limiter ou de réduire le montant payable par l'emprunteur ou de lui donner un droit de compensation, limite ou réduit le montant payable par ses endosseurs, cautions ou garants et leur donne un droit de compensation semblable. Cependant, le présent paragraphe ne modifie pas les obligations du fournisseur de crédit envers le cessionnaire de la part :

a) du fournisseur de crédit lui-même;

b) d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un distributeur d'objets, si le fournisseur de crédit est un vendeur;

c) de quiconque a garanti, d'une manière générale, l'exécution des obligations du fournisseur de crédit.

(5) If goods that were acquired on a time sale or are subject to a chattel mortgage are repossessed or seized, and an assignee of the buyer or mortgagor applies to the court for relief, the court, as a condition of granting relief, may require the assignee to undertake to be personally liable for payment of the balance owing to the vendor or mortgagee. *R.S., c.31, s.66.*

Assignee of credit grantor

69(1) Except as otherwise provided in this Act, the assignee of any rights of a credit grantor in any transaction to which this Act applies has no greater rights than and is subject to the same obligations, liabilities and duties as the assignor, and the provisions of this Act apply equally to that assignee.

(2) Despite subsection (1), no borrower may recover from, or be entitled to set-off against, an assignee of the credit grantor an amount greater than the balance owing on the contract at the time of the assignment, and, if there have been two or more assignments, no borrower can recover from an assignee who no longer holds the benefit of the contract, an amount that exceeds the payments made by the borrower to that assignee.

(3) Except as otherwise provided in this Act, all restrictions imposed by this Act on

(a) the right of a credit grantor to claim immediate, payment of the debt; and

(b) the right of a seller or mortgagee to repossess or seize goods

apply equally to any assignee of the credit grantor, seller or mortgagee and, in the restrictions, "credit grantor", "seller" and "mortgagee" include an assignee of a credit grantor, seller and mortgagee respectively.

(5) Sur reprise de possession ou saisie d'objets acquis dans une vente à tempérament ou assujettis à une hypothèque mobilière et sur demande de redressement formée par le cessionnaire de l'acheteur ou du débiteur hypothécaire, le tribunal peut assujettir le prononcé de la mesure à un engagement par celui-ci d'être personnellement responsable du paiement du solde dû au marchand ou au créancier hypothécaire. *L.R., ch. 31, art. 66*

Cessionnaire du fournisseur de crédit

69(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le cessionnaire d'un droit du fournisseur de crédit dans une opération à laquelle la présente loi s'applique n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et est assujetti aux obligations de ce cédant. Les dispositions de la présente loi qui sont applicables au cédant s'appliquent également au cessionnaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'emprunteur ne peut recouvrer auprès du cessionnaire d'un fournisseur de crédit un montant supérieur au solde dû en vertu du contrat au moment de la cession ou bénéficier d'un droit de compensation contre le cessionnaire d'un fournisseur de crédit à l'égard d'un tel montant. En cas de pluralité de cessions, l'emprunteur ne peut recouvrer auprès d'un cessionnaire, qui ne bénéficie plus du contrat, un montant supérieur aux versements qu'il lui a effectués.

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, s'appliquent de façon égale aux cessionnaires du fournisseur de crédit, du vendeur ou du créancier hypothécaire toutes les restrictions imposées par la présente loi :

a) au droit du fournisseur de crédit de demander le remboursement immédiat de la dette;

b) au droit du vendeur ou du créancier hypothécaire de reprendre possession des objets ou de les saisir.

Dans les restrictions, les termes « fournisseur de crédit », « vendeur » et « créancier hypothécaire » s'entendent respectivement des cessionnaires d'un fournisseur de crédit, d'un

vendeur ou d'un créancier hypothécaire.

(4) The cancellation of an agreement by any buyer under Part 7 is effective against any assignee of the seller.

(4) Est valable à l'encontre de tout cessionnaire du vendeur l'annulation d'une convention par un acheteur au titre de la partie 7.

(5) If, where subsection 23(1) or subsection 25(1) or (2) applies, the payments to be made by the borrower are secured by a promissory note that is negotiated to an assignee of the credit grantor, and the assignee sues in the Yukon on that note, the borrower or other person sued on the note may recover back from the assignee as a simple contract debt the difference, if any, between

(a) the amount recovered by the assignee on the note; and

(b) the amount that the assignee could have recovered if the payments had not been secured by the note.

(5) Si, lorsque s'applique le paragraphe 23(1) ou le paragraphe 25(1) ou (2), les paiements à effectuer par l'emprunteur sont garantis par un billet à ordre négocié à un cessionnaire du fournisseur de crédit et que le cessionnaire intente au Yukon une action fondée sur le billet, l'emprunteur ou quiconque est poursuivi au titre du billet peut recouvrer auprès du cessionnaire, à titre de créance découlant d'un contrat simple, la différence, le cas échéant, entre :

a) le montant recouvré par le cessionnaire en vertu du billet;

b) le montant que le cessionnaire aurait pu recouvrer, si les paiements n'avaient pas été garantis par le billet à ordre.

(6) Subject to section 70, a breach of any of the conditions or warranties implied by section 58 may be set-off by the buyer against any claim to the goods or to payment of the price and cost of borrowing or rent or any part thereof or of any promissory note given therefor made by any assignees of the seller, or by any holder of the promissory note, whether or not the note discloses the purpose for which it was given, or by any person claiming the goods by a title paramount to that of the seller with whose consent, express or implied, the seller has sold or let on hire the goods; but the amount that may be set-off against an assignee or holder of a note under this subsection shall not exceed the amount limited by subsection (2), and the amount that may be set-off against any person claiming the goods by paramount title shall not exceed the lesser of

(a) the cash price of the goods; or

(b) the balance owing as described under section 4 or 5 as the case may be.

(6) Sous réserve de l'article 70, peuvent demander compensation pour manquement à telle des conditions ou garanties implicites prévues à l'article 58, soit l'acheteur à l'encontre de toute demande formulée par les cessionnaires du vendeur relativement aux objets, au paiement du prix et des frais d'emprunt, au paiement du loyer ou de toute partie de ceux-ci, ou au paiement des billets à ordre consentis à cette fin, soit les détenteurs du billet à ordre, que ce billet mentionne ou non la fin pour laquelle il a été consenti, soit toute personne qui réclame les objets en vertu d'un titre supérieur à celui du vendeur qui a vendu ou loué les objets avec le consentement exprès ou implicite de cette personne. Toutefois, le montant qui peut être opposé en compensation au cessionnaire ou au détenteur du billet à ordre au titre du présent paragraphe ne peut dépasser le montant fixé par le paragraphe (2). Le montant qui peut être opposé en compensation à quiconque réclame les objets en vertu d'un titre supérieur ne peut dépasser le moindre :

a) du prix au comptant des objets;

b) du solde dû tel qu'il est défini aux articles 4 ou 5, selon le cas.

(7) If a credit grantor assigns a promissory note taken in any transaction to which section 4, 5, 13, 14 or 40 applies, the credit grantor shall deliver to the assignee with the promissory note a copy of the document required by that section and the assignee who re-assigns the note shall deliver to the re-assignee a copy of the document. *R.S., c.31, s.67.*

(7) Le fournisseur de crédit qui cède le billet à ordre consenti dans une opération à laquelle s'applique l'article 4, 5, 13, 14 ou 40 remet au cessionnaire une copie du document exigé par cet article avec le billet à ordre. Le cessionnaire qui cède le billet de nouveau doit remettre une copie du document à son cessionnaire. *L.R., ch. 31, art. 67*

Assignee of chattel mortgage

70(1) If a chattel mortgage to which subsection 45(1) applies does not indicate that it was given to secure payment of the price of the goods or goods and services, any assignee for value of that mortgage who took an assignment without notice that the mortgage was given for that purpose is not affected by any liabilities or restrictions imposed on the seller by Part 4 or by section 58.

(2) The onus lies on the assignee to prove that the assignee took the assignment for value and without notice of the purpose for which the chattel mortgage was given. *R.S., c.31, s.68.*

Cessionnaire d'une hypothèque mobilière

70(1) Si une hypothèque mobilière à laquelle s'applique le paragraphe 45(1) n'indique pas qu'elle a été consentie en garantie du paiement du prix des objets ou des objets et des services, le cessionnaire à titre onéreux de cette hypothèque qui a accepté la cession sans avoir été avisé qu'elle a été consentie à cette fin n'est pas assujetti aux obligations ou aux restrictions imposées au vendeur par la partie 4 ou par l'article 58.

(2) Il incombe au cessionnaire de prouver qu'il a accepté la cession à titre onéreux et sans avoir été avisé de la fin pour laquelle l'hypothèque mobilière a été consentie. *L.R., ch. 31, art. 68*

If seller not mortgagee

71(1) If a buyer on a retail sale of goods finances the purchase by a chattel mortgage on the goods given to some person other than the seller, the transaction is nevertheless a time sale for the purposes of sections 46 to 56 and a retail sale for the purposes of section 58, and the mortgagee is deemed to be an assignee of the seller, if the financing was arranged by the seller, but not otherwise.

(2) Any mortgagee who takes a mortgage to which subsection (1) applies shall, on any assignment of the mortgage, disclose that circumstance in writing to the assignee, and any assignee of the mortgagee who is aware of the fact shall likewise disclose it to any person to

Cas où le vendeur n'est pas le créancier hypothécaire

71(1) Si, dans une vente au détail d'objets, un acheteur finance son achat au moyen d'une hypothèque mobilière grevant ces objets consentie à une personne autre que le vendeur, l'opération constitue néanmoins une vente à tempérament pour l'application des articles 46 à 56 et une vente au détail pour celle de l'article 58, et le créancier hypothécaire est réputé être un cessionnaire du vendeur, si le financement a été le fait de dispositions prises par le vendeur, mais non autrement.

(2) Le créancier hypothécaire qui prend une hypothèque à laquelle s'applique le paragraphe (1) divulgue ce fait par écrit au cessionnaire à chaque cession de l'hypothèque. Les cessionnaires du créancier hypothécaire qui en sont informés en font également divulgation

whom that assignee assigns the mortgage.

(3) No person shall assign a mortgage without making a disclosure required by subsection (2).

(4) Any assignee for value of a mortgage to which subsection (1) applies who took an assignment without notice of that circumstance is not affected by any liabilities or restrictions imposed on the seller by Part 4 or by section 58.

(5) The onus lies on the assignee to prove that the assignee took the assignment for value and without notice that subsection (1) applied to it.

(6) Subsection (1) does not apply to a chattel mortgage on any cottage, barn, shed or other building if the money is advanced by the mortgagee to the seller on written instructions from the buyer, given not less than seven days after the signing of the mortgage, that state

(a) that the building is completed to the buyer's satisfaction to the extent specified in the instructions and that the mortgagee may advance a stated sum to the seller; or

(b) that the building is fully or substantially completed to the buyer's satisfaction and that the mortgagee may advance the balance of the loan to the seller. *R.S., c.31, s.69.*

Collection practices

72 No person, whether on their own behalf or on behalf of another directly, or through others, shall

(a) collect from a debtor a greater amount than the sum of the amount actually owing by the debtor to the credit grantor and the amount of fees allowed by any statute or regulations made thereunder;

(b) despite any agreement to the contrary

à chaque personne à qui ils cèdent l'hypothèque.

(3) Il est interdit de céder une hypothèque sans effectuer la divulgation prévue au paragraphe (2).

(4) Le cessionnaire à titre onéreux d'une hypothèque à laquelle s'applique le paragraphe (1) qui accepte une cession sans en être avisé n'est pas assujetti aux obligations ou aux restrictions imposées au vendeur par la partie 4 ou par l'article 58.

(5) Il incombe au cessionnaire de prouver qu'il a accepté la cession à titre onéreux et sans avoir été avisé que le paragraphe (1) s'y appliquait.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une hypothèque mobilière grevant un chalet, une grange, une remise ou autre bâtiment, si le créancier hypothécaire avance les sommes d'argent au vendeur selon les directives écrites de l'acheteur, données au moins sept jours après la signature de l'hypothèque et mentionnant :

a) soit que le bâtiment est achevé de façon que l'acheteur juge satisfaisante, dans la mesure précisée dans les directives, et que le créancier hypothécaire peut avancer au vendeur une somme d'argent déterminée;

b) soit que le bâtiment est parachevé ou en voie de l'être d'une façon que l'acheteur juge satisfaisante et que le créancier hypothécaire peut avancer au vendeur le solde du prêt. *L.R., ch. 31, art. 69*

Pratiques en matière de recouvrement

72 Nul ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou par l'intermédiaire de tiers :

a) recouvrer auprès d'un débiteur un montant plus élevé que la somme réellement due par celui-ci au fournisseur de crédit ainsi que le montant des frais autorisés par une loi ou un règlement d'application de celle-ci;

b) malgré toute convention contraire conclue

between the credit grantor and a debtor, collect or attempt to collect from the debtor any fee or commission payable by the credit grantor to a collection agent under any agreement or understanding between the credit grantor and the collection agent;

(c) send any telegram or make any telephone call to a debtor for the purpose of demanding payment or negotiating payment of a debt if the charges for the telegram or telephone call are payable by the addressee of the telegram or the person to whom the telephone call is made;

(d) verbally or in writing, collect or attempt to collect money or effect or attempt to effect seizure of goods by stating an intention or threat to proceed with any action for which the person does not have lawful authority;

(e) use, without lawful authority, any summons, notice, demand or other document expressed in language of the general style of any form used in any court in the Yukon, or printed or written in such a manner so as to have the general appearance or format of any form used in any court in the Yukon;

(f) make telephone calls or personal calls of such nature or with such frequency as to constitute harassment of the debtor, the debtor's spouse or family;

(g) refer or assign an account for collection or seizure of goods to a collection agent without first cancelling in writing any previous referral or assignment to any other collection agent; but one collection agent may act for or on behalf of another collection agent or a lawyer;

(h) except with the leave of the court, remove any goods claimed under seizure or distress in the absence of the debtor, the debtor's spouse or agent, or an adult resident in the debtor's home;

(i) seize or levy distress against any goods other than those specifically charged or mortgaged, or to which lawful claim may be

entre le fournisseur de crédit et le débiteur, recouvrer ou tenter de recouvrer auprès du débiteur les honoraires ou la commission que le fournisseur de crédit doit verser à un agent de recouvrement en vertu d'une convention ou d'une entente conclue entre le fournisseur de crédit et l'agent de recouvrement;

c) expédier un télégramme ou téléphoner à un débiteur afin de le mettre en demeure de payer une dette ou de négocier le paiement d'une dette, si les frais du télégramme ou de l'appel téléphonique sont payables par le destinataire du télégramme ou de l'appel;

d) recouvrer ou tenter de recouvrer une somme d'argent, saisir ou tenter de saisir des objets, soit verbalement ou par écrit, en formulant l'intention ou en menaçant d'instituer une action pour laquelle il n'a pas l'autorité légale;

e) utiliser, sans autorité légale, une assignation, un avis, une mise en demeure ou un autre document rédigé dans des termes et dans le style général des formulaires employés devant un tribunal du Yukon, imprimé ou écrit de manière à imiter l'aspect général ou la présentation générale des formulaires employés devant un tribunal du Yukon;

f) effectuer des appels téléphoniques ou des visites personnelles d'une nature ou d'une fréquence telles que ces appels ou ces visites constituent du harcèlement pour le débiteur, pour son conjoint ou sa famille;

g) renvoyer ou céder à un agent de recouvrement un compte pour le recouvrement ou une saisie d'objets sans préalablement annuler par écrit un renvoi ou une cession antérieurs à un autre agent de recouvrement; cependant, un agent de recouvrement peut agir au nom ou pour le compte d'un autre agent de recouvrement ou d'un avocat;

h) sauf avec l'autorisation du tribunal, enlever des objets revendiqués en vertu d'une saisie ou d'une saisie-gagerie en l'absence du débiteur, du conjoint ou du mandataire du

made under any statute or judgment;

(j) make a telephone or personal call or attempt to make a telephone or personal call to or on a debtor to demand payment, or negotiate for payment, or seize or levy distress against goods

(i) on a Sunday,

(ii) on a holiday, or

(iii) on any other day except between the hours of seven o'clock in the morning and nine o'clock in the evening;

(k) make further demand for payment of an account or seize goods or levy distress if the debtor gives notice by registered mail to the credit grantor, the credit grantor's assignee or collection agent, of a claim for set-off or counterclaim under this Act or any other statute or regulations, or under any right of contract until

(i) the credit grantor, the credit grantor's assignee or collection agent has submitted the matter to a court of competent jurisdiction for adjudication, or

(ii) the debtor and the credit grantor, the credit grantor's assignees or collection agent, have agreed in writing to the amount still owing by the debtor in respect of the account after deducting an amount agreed on for the claim for set-off or counterclaim;

(l) give, by implication, inference or statement, directly or indirectly, any false information to any person or agency that may be detrimental to a debtor or the debtor's spouse; or

(m) make any demand for payment, by telephone, by personal call, or by writing for payment of an account without indicating the name of the credit grantor with whom the account was incurred, the balance owing on the account, and the identity and authority of the person making the demand.

débiteur ou encore d'un adulte qui réside au domicile du débiteur;

i) saisir ou procéder à la saisie-gagerie d'objets différents de ceux qui sont effectivement grevés ou hypothéqués ou pour lesquels une réclamation légitime peut être faite en vertu d'une loi ou d'un jugement;

j) téléphoner à un débiteur ou le visiter personnellement ou tenter de lui téléphoner ou de le visiter personnellement afin de le mettre en demeure de payer, ou de négocier le paiement, ou encore de saisir des objets ou de procéder à leur saisie-gagerie :

(i) soit le dimanche,

(ii) soit les jours fériés,

(iii) soit tout autre jour, sauf entre 7 h et 21 h;

k) effectuer une nouvelle mise en demeure de payer un compte, saisir des objets ou procéder à la saisie-gagerie, si le débiteur avise par courrier recommandé le fournisseur de crédit, son cessionnaire ou son agent de recouvrement d'une demande en compensation ou d'une demande reconventionnelle effectuée en application de la présente loi ou de toute autre loi ou règlement ou en vertu d'un droit contractuel jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le fournisseur de crédit, son cessionnaire ou son agent de recouvrement a soumis l'affaire à un tribunal compétent pour adjudication,

(ii) le débiteur et le fournisseur de crédit ou les cessionnaires ou l'agent de recouvrement de ce dernier sont convenus par écrit du montant encore dû par le débiteur sur le compte après déduction d'un montant convenu pour la demande en compensation ou la demande reconventionnelle;

l) donner implicitement, par inférence ou

R.S., c.31, s.70.

Leave to seize

73(1) For the purposes of paragraph 72(h) a person may apply to the court for leave to remove goods claimed under seizure or distress in the absence of the debtor, the debtor's spouse or agent, or an adult resident in the debtor's home; and subsections 49(2), (3) and (4) apply to the application.

(2) If any goods are repossessed pursuant to leave of the court granted under subsection (1), sections 46 and 47 do not apply to the repossession. *R.S., c.31, s.71.*

Penalty for wrongful collection

74(1) If a collection agent, or a creditor, or any other person, charges a debtor with any amount that is not rightfully collectible from the debtor because of any provision of section 72, the debtor may

(a) if the amount has been paid by the debtor, recover from the creditor an amount equal to three times the amount of the charge as a debt due to the debtor; or

(b) if the amount has not been paid or partly paid, set-off an amount equal to three times the amount of the charges against the amount rightfully owing to the creditor and, if the amount of the set-off is greater than the amount rightfully owing, recover the

dans une déclaration, directement ou indirectement, à une personne ou à une agence un faux renseignement qui serait préjudiciable à un débiteur ou à son conjoint;

m) effectuer par téléphone, par une visite personnelle ou par écrit une mise en demeure de payer un compte sans indiquer le nom du fournisseur de crédit avec lequel le compte a été contracté, le solde dû sur le compte ainsi que l'identité et l'autorité de l'auteur de la mise en demeure. *L.R., ch. 31, art. 70*

Autorisation de saisir

73(1) Pour l'application de l'alinéa 72h), une personne peut demander au tribunal l'autorisation d'enlever les objets revendiqués en vertu d'une saisie ou d'une saisie-gagerie en l'absence du débiteur, du conjoint ou du mandataire du débiteur ou encore d'un adulte qui réside au domicile du débiteur. Les paragraphes 49(2), (3) et (4) s'appliquent à la demande.

(2) Si la reprise de possession des objets est autorisée par le tribunal en vertu du paragraphe (1), les articles 46 et 47 ne s'appliquent pas à la reprise de possession. *L.R., ch. 31, art. 71*

Sanction en cas de recouvrement illicite

74(1) Si un agent de recouvrement, un créancier ou toute autre personne impute au débiteur un montant qui ne peut être légitimement recouvré auprès de celui-ci à cause de l'une des dispositions de l'article 72, le débiteur peut :

a) soit recouvrer auprès du créancier un montant trois fois plus élevé que le montant imputé à titre de créance exigible, s'il a payé le montant en question;

b) soit opposer en compensation un montant trois fois plus élevé que le montant imputé au montant légitimement dû au créancier, s'il n'a pas payé tout ou partie du montant en question et, si le montant opposé en

excess from the creditor as a debt due to the debtor.

(2) If a collection agent or a creditor, or any other person, seizes or levies a distress against goods contrary to section 72, the debtor, or any person claiming an interest in the goods through the debtor, may take possession of the goods and recover the cost of taking possession from the collection agent, the creditor, or the other person, as the case may be. *R.S., c.31, s.72.*

Name of collection agent

75 No collection agent shall conduct the business of collection agent under a name that differs from that under which the collection agent is licensed. *R.S., c.31, s.73.*

Limitations on benefits from business

76 No collection agent shall obtain any benefit, either directly or indirectly, from the conduct of business as a collection agent other than the agreed schedule of fees payable by the credit grantor using the collection agent's services in amount not in excess of any fees prescribed under this or any other Act or regulations made thereunder, or any Act of Parliament or regulations made thereunder. *R.S., c.31, s.74.*

Use of forms

77 No collection agent shall use any form that is an avoidance or a breach of this Act. *R.S., c.31, s.75.*

Employees

78 Except with the consent of the Minister or an authorized officer, no person shall act as collection agent or shall employ or use any person

(a) who has been convicted of an offence

compensation est plus élevé que le montant légitimement dû, recouvrer l'excédent auprès du créancier à titre de créance exigible.

(2) Si un agent de recouvrement, un créancier ou toute autre personne saisit ou procède à la saisie-gagerie d'objets contrairement à l'article 72, le débiteur ou les ayants droit de celui-ci en ce qui a trait aux objets peuvent en prendre possession et recouvrer auprès de l'agent de recouvrement, du créancier ou de l'autre personne, selon le cas, les frais de la reprise de possession. *L.R., ch. 31, art. 72*

Dénomination de l'agent de recouvrement

75 Il est interdit à un agent de recouvrement d'exercer à ce titre ses activités sous une dénomination différente de celle que porte sa licence. *L.R., ch. 31, art. 73*

Interdiction d'avantages complémentaires

76 Il est interdit à un agent de recouvrement d'obtenir à ce titre un avantage de l'exploitation de son agence, soit directement, soit indirectement, autre que ce qui est convenu dans le tarif des honoraires exigibles du fournisseur de crédit pour services rendus par l'agent de recouvrement; le montant des honoraires ne peut dépasser le montant prescrit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou de ses règlements d'application, ou encore de toute loi fédérale ou de ses règlements d'application. *L.R., ch. 31, art. 74*

Utilisation de formulaires

77 Il est interdit à un agent de recouvrement d'utiliser un formulaire qui contourne ou viole la présente loi. *L.R., ch. 31, art. 75*

Employés

78 Sauf si le ministre ou son fonctionnaire autorisé y consent, il est interdit à un agent de recouvrement d'employer une personne ou d'avoir recours à une personne qui, selon le cas :

a) a été déclarée coupable d'une infraction au

under the *Criminal Code* (Canada);

(b) has been convicted of an offence under this Act, or under any statute in force in any part of Canada that is similar in nature to this Act;

(c) who within the previous 10 years has been bankrupt or has been an officer or director of a corporation or a member of a partnership that became bankrupt during the period of the person's involvement unless, in each case, the creditors in the bankruptcy have been paid in full; or

(d) who is not registered in accordance with the regulations. *R.S., c.31, s.76.*

Proper records

79 Every collection agent shall keep proper records and books of account showing money received and money paid out, including a receipt book, a cash book, a ledger of client's accounts, a ledger of debtor's accounts, and a journal, or equivalent accounting records satisfactory to the Minister. *R.S., c.31, s.77.*

Trust account

80(1) Every collection agent shall maintain in the Yukon a trust account in a bank or trust company or a branch thereof, and shall deposit all money received on behalf of a client in the trust account.

(2) A collection agent shall not withdraw any money from the trust account except

(a) money paid to or on behalf of a client from funds that have been deposited in the trust account for the credit of the client;

(b) money required for payment to the collection agent of charges pursuant to an agreement to collect debts or disbursements made on behalf of a client from money in the trust account held for the credit of the client; and

Code criminel;

b) a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi d'une nature semblable à celle-ci en vigueur ailleurs au Canada;

c) au cours des 10 années précédentes, a fait faillite ou était dirigeant ou administrateur d'une personne morale ou associé d'une société en nom collectif qui a fait faillite pendant son mandat, sauf si, dans chaque cas, les créanciers ont été payés intégralement;

d) n'est pas inscrite en application des règlements. *L.R., ch. 31, art. 76*

Registres et livres

79 Tout agent de recouvrement tient des registres et des livres comptables appropriés indiquant les sommes reçues et déboursées, y compris un carnet de quittances, un livre de caisse, un grand livre de comptes clients, un grand livre de comptes fournisseurs ainsi qu'un journal ou d'autres registres comptables semblables que le ministre juge satisfaisants. *L.R., ch. 31, art. 77*

Compte en fiducie

80(1) Tout agent de recouvrement a au Yukon un compte en fiducie dans une banque, une compagnie de fiducie ou leur succursale et y dépose toutes les sommes qu'il reçoit pour le compte d'un client.

(2) L'agent de recouvrement ne peut retirer des sommes du compte en fiducie, à l'exception :

a) des sommes versées au client ou pour le compte de celui-ci prélevées sur les fonds déposés dans le compte en fiducie au crédit du client;

b) des sommes nécessaires pour le paiement des honoraires de l'agent de recouvrement conformément à une convention de recouvrement de créances ou de débours pour le compte d'un client prélevées sur les

(c) money paid into, or credited to, the trust account by mistake. *R.S., c.31, s.78.*

Audit

81(1) Every collection agent shall appoint an auditor satisfactory to the Minister to audit the collection agent's books and accounts.

(2) Every collection agent shall cause to be prepared and shall submit to the Minister within three months of the end of the collection agent's financial year, a statement, certified by the auditor of the collection agent, showing

(a) the assets and liabilities of the collection agent; and

(b) the gross amount of money collected during the preceding financial year of the collection agent. *R.S., c.31, s.79.*

Accounting for collections and disclosure

82(1) Without notice or demand therefor, every collection agent shall account for all money collected by the collection agent within 30 days after the end of the calendar month in which the money is collected, and if the total of all amounts payable to any person after deduction of any agreed charges is $10 or more, the collection agent shall at the same time pay the amount to the person entitled to it.

(2) On demand by a client, or by the Minister, a collection agent shall disclose the actions taken and the results obtained in respect of any account referred to the collection agent for collection, but neither a client nor the Minister shall demand disclosure in respect of any account more often than once in any month.

fonds déposés dans le compte en fiducie au crédit du client;

c) des sommes versées ou créditées par erreur dans le compte en fiducie. *L.R., ch. 31, art. 78*

Vérification

81(1) Tout agent de recouvrement nomme un vérificateur jugé satisfaisant par le ministre afin qu'il vérifie ses livres et ses comptes.

(2) Tout agent de recouvrement fait préparer et présente au ministre, dans les trois mois qui suivent la clôture de son exercice, un état certifié par son vérificateur, indiquant :

a) l'actif et le passif de l'agent de recouvrement;

b) le montant brut des sommes recouvrées pendant l'exercice précédent de l'agent de recouvrement. *L.R., ch. 31, art. 79*

Reddition de compte et divulgation

82(1) Tout agent de recouvrement rend compte au client de toutes les sommes qu'il a recouvrées, sans avis ni mise en demeure, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois civil pendant lequel les sommes sont recouvrées. Si le total de toutes les sommes payables à une personne s'élève à 10 $ ou plus après déduction de tous les honoraires convenus, il verse au même moment ce montant à la personne qui y a droit.

(2) Lorsque le client ou le ministre l'exige, l'agent de recouvrement divulgue les mesures prises et les résultats obtenus relativement à un compte qui lui est confié pour recouvrement. Cependant, ni le client ni le ministre ne peuvent exiger une telle divulgation relativement à un compte plus d'une fois par mois.

(3) Within 30 days after demand by a client therefor, a collection agent shall surrender any documents or records supplied to the collection agent by the client in respect of any account referred to the collection agent by the client, and shall cease immediately to pursue efforts to obtain payment from the debtor. *R.S., c.31, s.80.*

Failure to locate creditor

83(1) If a collection agent has collected money on behalf of a creditor, and is unable to locate the person entitled to receive the money within six months after the money has been collected, the collection agent shall pay the money, less the collection agent's agreed charges, to the Minister with a statement thereof showing the full name and address last known to the collection agent of the person entitled to the money.

(2) If the Minister receives money under subsection (1), the Minister shall deposit the money and, if no claim for the money arises within seven years of the date of deposit of the money with the Minister, the money shall be paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund and is thereupon forfeited to the Government of the Yukon. *R.S., c.31, s.81.*

Verification of information

84 If under this Act any information is required to be given to the Minister by a collection agent, the collection agent shall, on request of the Minister give the information verified by affidavit. *R.S., c.31, s.82.*

PART 9

GENERAL PROVISIONS

Actions against employees in bureau

85 No action lies or shall be commenced against any officer or employee of the government to recover any loss or damages alleged to have been suffered as a consequence of any act or omission in connection with the administration or carrying out of this Act or the

(3) Dans les 30 jours qui suivent la date où le client le met en demeure de le faire, l'agent de recouvrement remet les documents ou les registres fournis par le client relativement à un compte que celui-ci lui a confié et cesse immédiatement ses démarches entreprises en vue d'obtenir paiement du débiteur. *L.R., ch. 31, art. 80*

Impossibilité de retrouver le créancier

83(1) L'agent de recouvrement qui a recouvré des sommes pour le compte d'un créancier et qui est incapable, dans les six mois de leur recouvrement, de retrouver la personne qui y a droit verse les sommes au ministre, déduction faite de ses honoraires convenus, et joint un état indiquant les nom et prénom de la personne qui y a droit ainsi que sa dernière adresse connue de lui.

(2) Le ministre qui reçoit des sommes en conformité avec le paragraphe (1) les dépose. Les sommes qui ne sont pas réclamées dans les sept ans qui suivent la date de leur remise au ministre sont versées au Trésor du Yukon et confisquées au profit du gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 31, art. 81*

Attestation des renseignements

84 L'agent de recouvrement qui doit fournir des renseignements au ministre en application de la présente loi fournit, à la demande du ministre, les renseignements attestés par affidavit. *L.R., ch. 31, art. 82*

PARTIE 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunités

85 Les fonctionnaires et employés du gouvernement bénéficient de l'immunité à l'égard de toute action en recouvrement de pertes ou de dommages qui découleraient de tout fait — acte ou omission — lié à l'application ou à la mise en œuvre de la présente loi ou des règlements. *L.R., ch. 31,*

regulations. *R.S., c.31, s.83.*

Penalties

86 Any person who contravenes or fails or neglects to comply with any provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than $1,000 for a first offence and to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than three months for any subsequent offence, or, if a corporation, is liable to a fine of not more than $2,000 for a first offence and to a fine of not more than $5,000 for any subsequent offence. *R.S., c.31, s.84.*

Limitation period for complaint

87 A complaint or information charging any person with an offence under this Act must be laid within two years from the time the offence was committed. *R.S., c.31, s.85.*

Agreement waiving benefits

88 Every agreement or bargain, oral or written, express or implied, that any of the provisions of this Act or the regulations does not apply or that a benefit or remedy under this Act or the regulations is not available or that in any way limits or abrogates, or in effect limits, modifies or abrogates a benefit or remedy under this Act or the regulations is void and money paid under or because of the agreement is recoverable in the court. *R.S., c.31, s.86.*

Regulations

89 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Commissioner in Executive Council may make regulations ancillary thereto and not inconsistent therewith; and every regulation made pursuant to, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and, without restricting the generality of

art. 83

Sanctions

86 Le particulier qui contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou omet ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 2 000 $ ou d'un emprisonnement maximal de trois mois. La personne morale qui contrevient à la présente loi ou aux règlements est passible d'une amende maximale de 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 5 000 $. *L.R., ch. 31, art. 84*

Prescription

87 Une plainte ou une dénonciation inculpant une personne d'une infraction à la présente loi doit être déposée dans les deux ans de la date de commission de l'infraction. *L.R., ch. 31, art. 85*

Convention soustrayant des avantages

88 Sont nuls les conventions ou marchés, verbaux ou écrits, par lesquels les parties s'engagent de façon expresse ou implicite à se soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, à ne pas bénéficier d'un avantage ou d'un recours prévu par la présente loi ou les règlements, ou à limiter ou abroger d'une façon quelconque ou à limiter, modifier ou abroger effectivement un tel avantage ou recours. Les sommes versées en vertu ou en raison d'une telle convention ou marché peuvent être recouvrées devant le tribunal. *L.R., ch. 31, art. 86*

Règlements

89 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

a) fixer les droits à payer au titre de la

the foregoing, the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing the fees payable under this Act;

(b) exempting any class of buyer, seller, vendor, direct seller, collection agent, credit grantor or borrower or any category of transaction from the application of this Act or any provision thereof;

(c) prescribing standard forms of contract;

(d) prescribing how the cost of borrowing stated as a percentage shall be calculated, expressed and applied and margins of error permissible;

(e) prescribing how the unearned portion of the cost of borrowing should be calculated;

(f) respecting any matter necessary and advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. *R.S., c.31, s.87.*

présente loi;

b) exempter de l'application totale ou partielle de la présente loi toute catégorie d'acheteurs, de vendeurs, de marchands, de démarcheurs, d'agents de recouvrement, de fournisseurs de crédit ou d'emprunteurs, ou toute catégorie d'opération;

c) prévoir les formulaires types de contrats;

d) fixer le mode de calcul des coûts d'emprunt exprimés en pourcentage, la façon dont ils seront exprimés et appliqués, et déterminer les marges d'erreur acceptables;

e) fixer le mode de calcul de la partie non acquise des frais d'emprunt;

f) prendre toute mesure nécessaire et indiquée pour assurer la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 31, art. 87*

SCHEDULE
(Section 65)

The following is to appear in each statement of cancellation rights:

Buyer's right to cancel

You may cancel this contract for any reason from the day you enter the contract until 10 days after you receive a copy of the contract or statement of cancellation rights.

If you do not receive the goods or services within 30 days of the date stated in the contract, you may cancel this contract within one year. You lose that right if you accept delivery after the 30 days. There are other grounds for extended cancellation. For more information, you may contact the Yukon Government consumer affairs office.

If you cancel this contract, the seller has 15 days to refund your money and any trade-in, or the cash value of the trade-in. You must then return the goods to the seller.

To cancel, you must give a notice of cancellation to the seller at the address [below or given in this contract]. You should give notice of cancellation by a method that will allow you to prove that you gave notice, including registered mail, fax, courier or by personal delivery.

[ADDRESS FOR NOTICE - include name, business address, phone and, if applicable, fax number if this statement of cancellation rights is a document separate from the contract]

ANNEXE
(article 65)

Le texte qui suit fait partie de tout énoncé du droit d'annulation.

Droit de l'acheteur d'annuler le contrat

Vous pouvez annuler ce contrat pour quelque motif que ce soit à compter du jour de sa conclusion; toutefois, ce droit prend fin 10 jours après que vous avez reçu une copie du contrat ou un énoncé du droit d'annulation.

Vous pouvez également annuler le contrat dans l'année suivant la date de sa conclusion, si vous n'avez pas reçu les objets ou les services dans les 30 jours de la date fixée au contrat. Vous perdez ce droit si vous acceptez la livraison des objets ou la prestation des services après la période de 30 jours. Le contrat peut être annulé pour d'autres motifs. Pour de plus amples renseignements à cet égard, prière de communiquer avec le bureau des services aux consommateurs du gouvernement du Yukon.

Si vous annulez le contrat, le vendeur dispose d'une période de 15 jours pour vous rembourser votre argent et vous retourner toute reprise ou la valeur en argent de la reprise. Vous devrez alors retourner les objets au vendeur.

Pour annuler le contrat, vous devez donner au vendeur un avis d'annulation à l'adresse [indiquée ci-dessous ou au contrat]. L'avis devrait être donné d'une manière qui vous permettra de prouver que vous avez donné l'avis, par exemple par courrier recommandé, par télécopieur, par messageries ou en personne.

[ADRESSE OÙ L'AVIS D'ANNULATION DOIT ÊTRE ENVOYÉ - Cette adresse doit comprendre le nom ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de l'entreprise, si le présent énoncé du droit d'annulation constitue un document distinct du contrat.]